ᵉ ANNÉE — T. 19 N° 429 — 26 MAI 1928

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI *(46 fascicules par an; tables semestrielles)*
PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 75
ABONNEMENTS : six mois, 16 fr. ; un an, 30 fr. Etranger, variables selon les pays.
BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIᵉ
(Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris,* Cᵗᵉ N° 1668.)

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

Sommaire analytique

LES « QUESTIONS ACTUELLES » et « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

ENCYCLIQUE « MISERENTISSIMUS REDEMPTOR » sur la réparation due par tous au Sacré Cœur de Jésus

adressée à tous les évêques par S. S. Pie XI

Vénérables Frères,

Notre très miséricordieux Rédempteur venait, sur le bois de la Croix, d'opérer le salut du genre humain, et, sur le point de remonter de ce monde vers son Père, afin de consoler ses Apôtres et ses disciples, il leur dit : « Voici que je suis avec vous tous les jours jusqu'à la fin du monde. » (1)

Assistance du Christ à son Église de l'origine à nos jours (2)

Cette parole, certainement bien faite pour Nous réjouir, Nous apporte une espérance et une confiance sans bornes ; c'est elle aussi, Vénérables Frères, qui Nous console toutes les fois que du haut de ce Siège, comme d'un observatoire, Nous apercevons la société humaine entière accablée de maux et de misères sans nombre, l'Eglise elle-même livrée à des attaques et à des embûches incessantes.

Cette divine promesse, qui à l'origine releva le courage des Apôtres abattus, les enflamma aussi d'un nouveau zèle pour jeter à travers la terre entière les semences de la doctrine évangélique ; c'est elle encore qui, dans la suite, a soutenu l'Eglise dans sa lutte victorieuse contre les portes de l'enfer. L'assistance de Notre-Seigneur Jésus-Christ, en effet, jamais n'a fait défaut à son Eglise. Toutefois, son secours et son appui furent d'autant plus manifestes que les dangers ou les calamités devenaient plus graves, car il lui apportait alors les remèdes les mieux en rapport avec les conditions des temps ou des circonstances, conformément à cette Sagesse divine qui « atteint avec force d'un bout du monde à l'autre et dispose tout avec douceur » (« *Attingit a fine usque ad finem fortiter et disponit omnia suaviter* ») (3).

Une preuve actuelle : le Sacré Cœur et son culte

Même en ces derniers temps on ne peut vraiment dire que « la main du Seigneur se soit raccourcie » (4), et plus spécialement lorsqu'une erreur s'insinua brusquement et se propagea si loin que l'on pût craindre de voir les âmes se détourner de l'amour et du culte de Dieu parce que les sources mêmes de la vie chrétienne étaient, en quelque sorte, taries. Les plaintes que Jésus très aimant fit entendre dans ses apparitions à Marie-Marguerite Alacoque, ses désirs aussi, n'ayant pour objet que le bien de hommes, certains peut-être les ignorent, certain par contre les dédaignent. C'est pour cette raison Vénérables Frères, que Nous voulons vous entreteni quelques instants du devoir de l'amende honorabl au Cœur Sacré de Jésus, pour nous servir de l'expres sion courante, avec la conviction que vous déploiere tout votre zèle pour faire connaître à vos fidèle respectifs Nos pensées à ce sujet et que vous le encouragerez à mettre Nos enseignements en pra tique.

(1) *Matth.* XXVIII, 20.
(2) Les sous-titres sont ajoutés par la *D. C.*
(3) *Sap.* VIII, 1.
(4) *Is.* LIX, 1.

Opportunité de la dévotion au Sacré Cœur.

Symbole de paix et de charité.

Parmi tant de preuves de l'infinie bonté de notr Sauveur, il en est une qui brille d'un éclat tou particulier. Alors que la charité des fidèles se refro dissait, ce fut la charité même de Dieu qui se pro posa pour être honorée d'un culte spécial, et le trésors de sa bonté se répandirent de tous côté grâce à la forme du culte rendu au Cœur Sacré d Jésus, « *in quo sunt omnes thesauri sapientiae* *scientiae absconditi* » (dans lequel sont cachés tous le trésors de la sagesse et de la science) (1).

De même qu'à la sortie de l'arche de Noé Die notifia par un signe son pacte d'amitié avec le genr humain, en faisant briller « un arc dans les cieux (« *Arcum apparentem in nubibus* ») (2), de mêm en cette époque si troublée où se répandait l'hérés de Jansenius, perfide entre toutes, et destructric de l'amour et de la piété dus à Dieu, qu'elle pr sentait moins comme un père digne d'amour qu comme un juge inexorable et implacable, Jés vint, dans sa bonté infinie, nous montrer son Cœ Sacré comme un symbole de paix et de chari offert aux regards des peuples et comme un gag de victoire assurée dans les combats. Notre préd cesseur d'heureuse mémoire Léon XIII admira justement, dans sa lettre encyclique *Annum sacrum* l'admirable opportunité du culte envers le Cœ Sacré de Jésus ; aussi n'hésitait-il pas à dire « Quand l'Eglise, encore toute proche de ses or gines, gémissait sous le joug des Césars, une cro apparut dans le ciel à un jeune empereur, el était le présage et la cause d'un insigne et procha triomphe. Aujourd'hui, un autre symbole divi présage très heureux, apparaît à nos yeux : c'e le Cœur Très Sacré de Jésus, surmonté de la cro et resplendissant d'un éclat incomparable au mili des flammes. Nous devons placer en lui toutes n espérances ; c'est à lui que nous devons demand le salut des hommes, et c'est de lui qu'il fa l'espérer. » (3)

Synthèse de la religion et norme de vie plus parfai

Et c'est à juste titre, Vénérables Frères. Ce sign éminemment favorable et la forme de dévotion q en découle ne renferme-t-il point la synthèse la religion et plus encore la norme d'une vie pl

(1) *Coloss.* II, 3.
(2) *Gen.* II, 14.
(3) Cf. *Lettres apostoliques de Léon XIII* (édition Q. A.), t. 6, pp. 32-35. (Note de la *D. C.*)

parfaite, acheminant les âmes à connaître plus profondément et plus rapidement le Christ Seigneur, à l'aimer plus ardemment, à l'imiter avec plus d'application et plus d'efficacité ? Qu'on ne s'étonne point alors que Nos prédécesseurs aient constamment défendu cette forme si excellente de dévotion contre les accusations de ses détracteurs, qu'ils l'aient couverte de louanges et qu'ils aient mis tout leur zèle à la propager, suivant les exigences des temps et des lieux. Sous le souffle de Dieu, la piété des fidèles envers le Cœur Sacré de Jésus n'a point cessé de croître ; d'où l'éclosion de toutes parts des confréries vouées à la diffusion du culte du Sacré Cœur ; de là encore l'usage de la communion du premier vendredi du mois, conforme aux désirs du Christ Jésus lui-même, et maintenant à peu près répandu partout.

Formes diverses de la consécration au Sacré Cœur.

Parmi les pratiques plus particulières de la dévotion au Sacré Cœur, ne manquons point de rappeler, comme une des principales, la consécration par laquelle, offrant à Dieu nos personnes et tous les biens que nous tenons de son éternelle bonté, nous nous vouons au Divin Cœur de Jésus. Ce devoir de piété qu'Il voudrait voir tous les hommes Lui rendre et qu'Il réclame moins en raison de ses droits qu'en vertu de son immense amour pour nous, Notre Sauveur l'enseigna lui-même à Marguerite-Marie, la très fidèle servante de son Cœur. Elle et son directeur spirituel, Claude de La Colombière, furent les premiers à le lui offrir ; avec le temps, d'autres ont suivi : des hommes isolés d'abord, puis des familles, des associations, enfin des magistrats, des villes, des royaumes.

Consécration du genre humain par Léon XIII.

Au siècle dernier et dans le nôtre encore, des impies en sont venus par leurs machinations à faire repousser l'empire du Christ, à déclarer publiquement la guerre à l'Eglise, à promulguer des lois et des décrets contraires à la loi divine aussi bien que naturelle, à faire pousser enfin, dans des assemblées, ce cri : « *Nolumus hunc regnare super nos* » (Nous ne voulons pas qu'il règne sur nous) (1). Cependant, à l'encontre, par la consécration dont Nous venons de parler, une voix unanime éclatait, celle des fidèles du Sacré Cœur, s'opposant vaillamment à celle de ses ennemis, pour venger sa gloire et affirmer ses droits : « *Oportet Christum regnare* (2); — *Adveniat regnum tuum* » (Il faut que le Christ règne ; — Que votre règne arrive). Voilà pourquoi très heureusement le genre humain tout entier — que le Christ, en qui seul tout peut être restauré (3), possède par droit de naissance — fut, au début de ce siècle, consacré au Sacré Cœur par Notre prédécesseur de glorieuse mémoire Léon XIII aux applaudissements de l'univers chrétien.

Couronnement apporté par la fête du Christ-Roi.

Ces premières et si heureuses manifestations, ainsi que Nous le disions dans Notre lettre encyclique *Quas primas* (4) — en exauçant les vœux persévérants et nombreux des évêques et des fidèles, — Nous avons pu, avec la grâce de Dieu, les mener à leur terme et les parachever quand, à l'issue de l'année jubilaire, Nous avons institué la Fête du Christ-Roi de l'univers et prescrit de la célébrer solennellement dans toute la chrétienté. Ce faisant, Nous n'avons pas seulement mis en évidence l'empire souverain du Christ sur le monde entier, sur la société tant civile que domestique et sur chaque homme en particulier, mais Nous avons encore laissé deviner les joies de ce jour, heureux entre tous, où le genre humain, de son plein gré, se soumettra à la souveraineté infiniment douce du Christ-Roi. Pour cette raison Nous ordonnions alors que chaque année, au jour de cette fête, on renouvelât cette consécration, pour en obtenir des grâces plus certaines et plus abondantes, et de plus l'union de tous les peuples par les liens de la charité chrétienne et de la paix dans le cœur du Roi des rois et du Seigneur des seigneurs.

Un autre aspect de la dévotion au Sacré Cœur : la réparation et l'expiation

Nécessité de coopérer à la Rédemption.

A tous ces hommages, et principalement à cette consécration si féconde, que vient sceller en quelque sorte la fête solennelle du Christ-Roi, il faut ajouter encore autre chose. C'est le sujet, Vénérables Frères, dont il Nous plaît de vous entretenir plus longuement dans cette lettre. Comme Nous le disions plus haut, il s'agit, suivant le vocable reçu, du devoir de l'amende honorable ou de la réparation à offrir au Cœur Sacré de Jésus. Si, dans la consécration, le but premier et principal pour la créature est de rendre amour pour amour à son Créateur, il s'ensuit naturellement qu'elle doit compenser à l'égard de l'amour incréé l'indifférence, l'oubli, les offenses, les outrages, les injures qu'il subit : c'est ce qu'on appelle couramment le devoir de la réparation.

Les raisons générales de la réparation.

Que si les mêmes raisons nous obligent à ce double devoir, cependant le devoir de réparation et d'expiation s'impose en vertu d'un motif encore plus impérieux de justice et d'amour : de justice d'abord, car l'offense faite à Dieu par nos crimes doit être expiée et l'ordre violé doit être rétabli par la pénitence ; mais d'amour aussi, car nous devons « compatir au Christ saturé d'opprobres » dans ses souffrances et lui offrir, selon notre petitesse, nos consolations. Tous nous sommes des pécheurs ; de nombreuses fautes nous chargent ; nous avons donc l'obligation d'honorer Dieu non seulement par notre culte, par une adoration qui rende à sa Majesté Suprême de légitimes hommages, par des prières qui reconnaissent son souverain domaine, par des louanges et des actions de grâces pour son infinie bonté ; mais à Dieu juste Vengeur nous avons encore le devoir d'offrir satisfaction pour nos « innombrables péchés, offenses et négligences ». Ainsi à la consécration, par laquelle nous nous donnons à Dieu et qui nous mérite d'être voués à Dieu, avec la sainteté et la stabilité qui, suivant l'enseignement de l'angélique Docteur (1), sont le propre de la consécration — il faut donc ajouter l'expiation qui efface entièrement les péchés ; de peur que, dans sa sainteté, la Souveraine Justice ne repousse notre honteuse indignité et, loin d'agréer notre offrande, ne la rejette comme odieuse.

(1) Luc. XIX, 14.
(2) *I Cor.* XV, 25.
(3) *Eph.* I, 10.
(4) Cf. *D. C.*, t. 15, col. 259-274. (Note de la *D. C.*)

(1) II. II. q. LXXXI, a. 8. c

Par qui et comment doit être offerte la réparation.

En fait, ce devoir d'expiation incombe au genre humain tout entier. Comme nous l'enseigne la foi chrétienne, après la déplorable chute d'Adam, l'homme, entaché de la souillure originelle, esclave de la concupiscence et des plus lamentables dépravations, se trouva ainsi voué à la perte éternelle. De nos jours, des savants orgueilleux nient ces vérités et, s'inspirant de la vieille erreur de Pélage, parlent sans cesse de vertus innées de la nature humaine qui la conduiraient, par ses seules forces, jusqu'aux cimes plus élevées. Ces fausses théories de l'orgueil, l'apôtre les réfute en nous rappelant que « par nature nous étions enfants de colère » (« *Natura eramus filii irae* ») (1). Dès les débuts, en réalité, la nécessité de cette expiation commune a été reconnue, puisque, cédant à un instinct naturel, les hommes se sont efforcés d'apaiser Dieu par des sacrifices même publics.

La Rédemption du Christ appelle l'expiation du pécheur.

Mais aucune puissance créée n'aurait jamais été capable d'expier les crimes du genre humain si le Fils de Dieu n'avait assumé, pour la relever, la nature humaine. Le Sauveur des hommes l'a lui-même annoncé par la bouche du Psalmiste : « *Hostiam et oblationem noluisti, corpus autem aptasti mihi ; holocautomata pro peccato non tibi placuerunt : tunc dixi : Ecce venio* » (Vous n'avez voulu ni sacrifice ni oblation, mais vous m'avez formé un corps ; vous n'avez pas agréé les holocaustes pour le péché. Alors j'ai dit : Me voici, je viens) (2). Et de fait, « *vere languores nostros ipse tulit et dolores nostros ipse portavit ; vulneratus est propter iniquitates nostras* » (Il s'est vraiment chargé de nos infirmités, il a porté lui-même nos douleurs ; il a été broyé à cause de nos iniquités) (3) ; « *Peccata nostra ipse pertulit in corpore suo super lignum...* (4), *delens quod adversus nos erat chirographum decreti, quod erat contrarium nobis, et ipsum tulit de medio affigens illud cruci...* (5) *ut peccatis mortui justitiae vivamus* » (6) (Il a porté lui-même nos péchés en son corps sur le bois..., détruisant l'acte qui était écrit contre nous et nous était contraire avec ses ordonnances ; et il l'a fait disparaître en le clouant à la croix... afin que, morts au péché, nous vivions pour la justice).

La surabondante rédemption du Christ nous a fait remise de toutes nos fautes (« *Omnia delicta donavit* » [7]). Cependant, par une admirable disposition de la Sagesse Divine, nous devons compléter dans notre chair ce qui manque aux souffrances du Christ pour son corps qui est l'Eglise (8). En conséquence, aux louanges et aux réparations « dont le Christ s'est acquitté envers Dieu au nom des pécheurs » pouvons-nous et même devons-nous ajouter encore nos louanges et nos expiations. Mais ne devons-nous jamais oublier non plus que toute la vertu d'expiation découle uniquement du sacrifice sanglant du Christ, qui se renouvelle sans interruption d'une manière non sanglante sur nos autels, car « c'est toujours une seule et même victime, c'est le même qui

(1) *Eph.* II, 3.
(2) *Hebr.* X, 5-7.
(3) *Is.* LIII, 4-5.
(4) *I Petri* II, 24.
(5) *Coloss.* II, 14.
(6) *I Petri* II, 24.
(7) *Cf. Coloss.* II, 13.
(8) *Cf. Coloss.* I, 24.

s'offre maintenant par le ministère du prêtre, comme il s'offrit jadis sur la croix, seul le mode de l'oblation diffère » (« *Una eademque est Hostia, idem nunc offerens sacerdotum ministerio, qui seipsum tunc in cruce obtulit, sola offerendi ratione diversa* ») (1). C'est pour cette raison qu'au très auguste Sacrifice Eucharistique les ministres et le reste des fidèles doivent joindre leur propre immolation, de sorte qu'ils s'offrent eux aussi « comme des hosties vivantes, saintes, agréables à Dieu » (*Hostias viventes, sanctas. Deo placentes* ») (2). Bien plus, saint Cyprien ne craint pas d'affirmer que « le sacrifice du Seigneur n'est pas célébré avec la sainteté requise si notre propre oblation et notre propre sacrifice ne correspondent pas à sa passion » (« *Sacrificium dominicum legitima sanctificatione non celebrari, nisi oblatio et sacrificium nostrum responderit passioni* ») (3). Pour cette raison encore l'Apôtre nous exhorte à « porter dans notre corps la mort de Jésus » (« *mortificationem Iesu in corpore nostro circumferentes* ») (4) à nous ensevelir avec Jésus et à nous greffer sur lui par la ressemblance de sa mort (5), non seulement en crucifiant notre chair avec ses vices et ses convoitises (6), en « fuyant la corruption de la concupiscence qui règne dans le monde » (« *fugientes eius quae in mundo est concupiscentiae corruptionem* ») (7), mais encore « en manifestant la vie de Jésus dans nos corps » (« *Et Vita Iesu manifestetur in corporibus nostris* ») (8), et, unis à son éternel sacerdoce, à offrir ainsi « des dons et des sacrifices pour nos péchés » (« *Dona et sacrificia pro peccatis* ») (9).

Tous, prêtres et simples fidèles, doivent expier.

A la charge du mystérieux sacerdoce du Christ, de la satisfaction et du sacrifice ne participent pas seulement les ministres choisis par notre Pontife, le Christ Jésus, pour l'oblation immaculée qui se doit faire en son nom divin depuis l'Orient jusqu'à l'Occident (10), mais encore le peuple chrétien tout entier, appelé à bon droit par le Prince des Apôtres « race élue, sacerdoce royal » (*genus electum, regale sacerdotium*) (11) ; car soit pour eux-mêmes, soit pour le genre humain tout entier, en expiation de nos péchés (12), les fidèles doivent concourir à cette oblation à peu près de la même manière que le Pontife « choisi parmi les hommes est établi pour les hommes en ce qui concerne les choses de Dieu » (« *Ex hominibus assumptus pro hominibus constituitur in iis quae sunt ad Deum* ») (13).

Admirables effets de la réparation.

Union avec le Christ.

Plus notre oblation et notre sacrifice ressembleront au sacrifice du Christ, autrement dit, plus parfaite sera l'immolation de notre amour-propre et de nos convoitises, plus la crucifixion de notre chair se

(1) *Conc. Trid.*, sess. XXII, c. 2.
(2) *Rom.* XII, 1.
(3) *Ep.* LXIII, n. 381.
(4) *II Cor.* IV, 10.
(5) *Cf. Rom.* VI, 4-5.
(6) *Cf. Gal.* V, 24.
(7) *II Petr.* I, 4.
(8) *II Cor.* IV, 10
(9) *Hebr.* V, 1.
(10) *Malach.* I, 11.
(11) *I Petr.* II, 9.
(12) *Cf. Hebr.* V, 2.
(13) *Hebr.* V, 1.

rapprochera de cette crucifixion mystique dont parle l'Apôtre ; plus abondants seront les fruits de propitiation et d'expiation que nous recueillerons pour nous et pour les autres. Car entre les fidèles et le Christ existe une admirable relation, semblable à celle qui relie la tête aux divers membres du corps ; mais de plus, par cette mystérieuse Communion des Saints, que professe notre foi catholique, les hommes et les peuples non seulement sont unis entre eux, mais encore avec Celui-là même « qui est la tête, le Christ. C'est de lui que tout le corps coordonné et uni par les liens des membres qui se prêtent un mutuel secours et dont chacun opère selon sa mesure d'activité, grandit et se perfectionne dans la charité » (« *Qui est caput Christus, ex quo totum corpus compactum et connexum per omnem juncturam subministrationis secundum operationem in mensuram uniuscuiusque membri augmentum corporis sui facit in aedificationem sui in caritate.* ») (1) C'est la prière qu'avant de mourir le Christ Jésus, Médiateur entre Dieu et les hommes, adressait lui-même à son Père : « *Ego in eis et tu in me, ut sint consummati in unum* » (Que je sois en eux et vous en moi, afin qu'ils soient parfaitement un) (2).

Réponse aux intentions et aux demandes du Sacré Cœur.
« Communion réparatrice » et « Heure Sainte ».

Par conséquent, de même que l'union avec le Christ trouve son expression et sa confirmation dans l'acte de consécration, de même l'expiation sert de prélude à cette union en effaçant les péchés, elle la perfectionne en nous associant aux souffrances du Christ, elle la parachève enfin en offrant des victimes pour le prochain. Ce fut là bien certainement la miséricordieuse intention de Jésus quand il nous présenta son cœur chargé des insignes de la passion et débordant des flammes de l'amour ; en nous montrant ainsi, d'une part, la malice infinie du péché, et en nous faisant admirer, d'autre part, l'infinie charité du Rédempteur, Il voulait nous inspirer une haine encore plus vive du péché, ainsi que plus d'ardeur à répondre à son amour.

Du reste, l'esprit d'expiation ou de réparation a toujours tenu le premier et principal rôle dans le culte rendu au Sacré Cœur de Jésus, rien n'est plus conforme à l'origine, à la nature, à la vertu, et aux pratiques qui caractérisent cette dévotion ; d'ailleurs, l'histoire, les usages, la liturgie sacrée et les actes des Souverains Pontife en portent témoignage. Dans ses apparitions à Marguerite-Marie, quand il lui dévoilait son infinie charité, le Christ laissait en même temps percevoir comme une sorte de tristesse, en se plaignant des outrages si nombreux et si graves que lui faisait subir l'ingratitude des hommes. Puissent les paroles qu'il employait alors ne jamais s'effacer de l'âme des fidèles : « Voici ce Cœur — disait-il — qui a tant aimé les hommes, qui les a comblés de tous les bienfaits, mais qui, en échange de son amour infini, recueille non des actions de grâces, mais l'indifférence, l'outrage, et parfois de ceux-là mêmes que les témoignages d'un amour spécial obligeaient à lui demeurer plus fidèles. »

Pour l'expiation de ces fautes Il recommandait, entre autres, comme Lui étant particulièrement agréables, les pratiques suivantes : participer, dans un esprit d'expiation, aux saints Mystères en faisant la « Communion réparatrice » ; — y joindre des invocations et des prières expiatoires pendant une heure entière, en faisant, comme on l'appelle justement, « l'heure sainte » : exercices qui non seulement ont été approuvés par l'Eglise, mais qu'elle a enrichis d'abondantes indulgences.

En quoi notre expiation peut-elle consoler le Christ ?

Mais, dira-t-on, quelle consolation peuvent apporter au Christ régnant dans la béatitude céleste ces rites expiatoires ? Nous répondrons avec saint Augustin : « *Da amantem et sentit quod dico* » (Prenez une personne qui aime : elle sentira ce que je dis) (*in Iohannis Evang.*, tract XXVI, 4). Nulle part ailleurs ces paroles ne trouvent une application plus juste.

Parce que nous devenons compagnons de son expiation.

Toute âme aimant Dieu avec ferveur, quand elle jette un regard sur le passé, peut voir et contempler dans ses méditations le Christ travaillant pour l'homme, affligé, souffrant les plus dures épreuves, « *propter nos homines et propter nostram salutem* » (pour nous autres hommes et pour notre salut), presque abattu par la tristesse, l'angoisse et les opprobres, bien plus, « *attritum propter scelera nostra* » (broyé sous le poids de nos forfaits) (1), mais nous guérissant par ses meurtrissures. Tout cela, les âmes pieuses ont d'autant plus raison de le méditer que ce sont les péchés et les crimes des hommes commis en n'importe quel temps qui ont causé la mort du Fils de Dieu ; ces mêmes fautes maintenant encore, causeraient la mort du Christ, entraîneraient les mêmes douleurs et les mêmes afflictions, puisque chacune d'elles, ainsi qu'on l'admet, est censée renouveler à sa manière la passion du Seigneur : « *Rursus crucifigentes sibimetipsis Filium Dei et ostentui habentes* » (Crucifiant de nouveau pour leur part le Fils de Dieu et le livrant à l'ignominie (2). Que si, à cause de nos péchés futurs, mais prévus, l'âme du Christ devint triste jusqu'à la mort, elle a, sans nul doute, recueilli quelque consolation, prévue elle aussi, de nos actes de réparation alors « qu'un Ange venant du Ciel lui apparut » (« *Apparuit illi Angelus de coelo* ») (3), pour consoler son cœur accablé de dégoût et d'angoisse.

Ainsi donc, ce Cœur Sacré incessamment blessé par les péchés des ingrats, nous pouvons maintenant et même nous devons le consoler d'une manière mystérieuse mais cependant réelle, d'autant que le Christ lui-même se plaint, par la bouche du Psalmiste, ainsi que la liturgie sacrée le rappelle, d'être abandonné de ses amis : « Mon cœur a attendu l'opprobre et la misère ; j'ai espéré celui qui s'affligerait avec moi et il n'est point venu, celui qui me consolerait et je ne l'ai point trouvé » (« *Improperium exspectavit Cor meum et miseriam, et sustinui qui simul constristaretur et non fuit, et qui consolaretur et non inveni* » (4).

Parce que nous sommes membres de son corps mystique.

Ajoutons encore que la passion expiatrice du Christ se renouvelle et, d'une certaine manière, se poursuit et s'achève dans son corps mystique qui est l'Eglise. Car, pour nous servir encore des paroles de saint Augustin (5) : « Le Christ a souffert tout

(1) *Eph.* IV, 15-16.
(2) *Io.* XVII, 23.

(1) *Is.* LIII, 5.
(2) *Hebr.* VI, 6.
(3) *Luc.* XXII, 43.
(4) *Ps.* LXIII, 21.
(5) *In Ps.* 86.

ce qu'Il devait souffrir ; la mesure de ses souffrances est désormais comble. La dette de souffrance était donc payée par le Chef ; mais elle demeurait entière pour le corps du Christ » (*Passus est Christus quidquid pati debuerat ; iam de mensura passionum nihil deest. Ergo impletae sunt passiones sed in capite ; restabant adhuc Christi passiones in corpore* »). Le Seigneur Jésus lui-même a bien voulu nous l'apprendre, quand il disait à Saul « respirant encore la menace et la mort contre ses disciples » (« *Adhuc spirantem minarum et coedis in discipulos* ») (1) : « Je suis Jésus que tu persécutes » (« *Ego sum — inquit — Iesus quem tu persequeris* ») (2). Il laissait ainsi nettement entendre que les persécutions déchaînées contre l'Eglise s'en prenaient et s'attaquaient au divin Chef de l'Eglise lui-même. C'est donc à bon droit que, souffrant toujours en son corps mystique, le Christ veut nous avoir pour compagnons de son expiation. Notre situation envers Lui l'exige également ; car, puisque nous sommes le corps du Christ et ses membres chacun pour notre part (« *Corpus Christi et membra de membro* ») (3), tout ce que souffre la tête, les membres le doivent souffrir aussi (4).

Raisons particulières à notre époque du devoir de la Réparation.

Les maux présents.

Les persécutions.

A quel point cette expiation, cette réparation sont nécessaires, surtout de nos jours ; on le comprendra sans peine, comme Nous le disions au début, en considérant d'un regard le monde « plongé dans le mal » (« *in maligno positum* ») (5). De toutes parts, en effet, monte vers Nous la clameur gémissante des peuples dont les chefs ou les gouvernants se sont tous ensemble dressés et ligués contre le Seigneur et son Eglise (6). En ces pays, tous les droits, divins ou humains, se trouvent confondus. Les églises sont abattues, ruinées de fond en comble, les religieux et les vierges consacrées sont expulsés de leur demeures, livrés aux insultes et aux mauvais traitements, voués à la famine, condamnés à la prison ; des multitudes d'enfants et de jeunes filles sont arrachés au sein de l'Eglise leur mère ; on les excite à renier et à blasphémer le Christ ; on les pousse aux pires excès de la luxure ; le peuple entier des fidèles, terrorisé, éperdu, sous la continuelle menace de renier sa foi ou de périr, parfois de la mort la plus atroce. Spectacle tellement affligeant qu'on y pourrait voir déjà l'aurore de ce « début des douleurs » (« *Initia dolorum* ») que doit apporter « l'homme de péché s'élevant contre tout ce qui est appelé Dieu ou honoré d'un culte » (« *Homo peccati extollens se supra omne quod dicitur Deus aut colitur* ») (7).

L'ignorance religieuse.

Mais plus attristant encore, Vénérables Frères, est l'état de tant de fidèles, lavés au baptême dans le sang de l'Agneau sans tache et comblés de ses grâces, appartenant à tous les rangs de la société, qui, affligés d'une ignorance incroyable des choses divines, empoisonnés d'erreurs, se traînent dans le vice loin de la maison du Père, sans qu'un rayon de lumière de la vraie foi les éclaire, sans que l'espoir du bonheur futur les réjouisse, sans que l'ardeur de la charité les ranime et les réchauffe ; de telle sorte qu'ils semblent vraiment être plongés dans les ténèbres et assis à l'ombre de la mort.

L'indiscipline et l'immoralité.

Bien plus : chez les fidèles grandit l'indifférence à l'égard de la discipline ecclésiastique et des antiques institutions qui forment la base de toute vie chrétienne, régissent la famille et protègent la sainteté du mariage ; l'éducation des enfants est négligée, sinon faussée par une affection trop indulgente ; l'Eglise est frustrée de son droit d'élever la jeunesse chrétienne ; dans la vie courante, les modes surtout féminines, la pudeur chrétienne est lamentablement oubliée ; on ne voit que poursuite effrénée des biens passagers, que prédominance sans frein des intérêts civils, que recherche immorale de la faveur populaire, rébellion contre l'autorité légitime, enfin mépris de la parole divine, aboutissant à l'affaiblissement profond, sinon à la perte de la foi.

L'indifférence et la perte de la foi.

A ces maux vient mettre un comble soit la mollesse ou la lâcheté de ceux qui — tels les disciples endormis ou fugitifs, chancelant dans leur foi — désertent misérablement le Christ agonisant d'angoisse ou entouré des satellites de Satan, soit la perfidie de ceux qui, à l'exemple du traître Judas, ont l'audace sacrilège de participer au sacrifice de l'autel et passent à l'ennemi. On ne peut vraiment s'empêcher de penser que semblent être proches les temps prédits par Notre-Seigneur : « *Et quoniam abundavit iniquitas, refrigescet caritas multorum* » (Et à cause des progrès croissants de l'iniquité, la charité d'un grand nombre se refroidira) (1).

Les bienfaits qui en découleront.

Un zèle plus ardent.

A pieusement méditer ainsi, tous les fidèles ne pourront que s'enflammer d'amour pour le Christ souffrant ; avec un zèle plus vif ils voudront expier leurs fautes et celles d'autrui, réparer les torts faits à l'honneur du Christ et travailler au salut éternel des âmes. Comme elle est vraie cette parole de l'Apôtre : « *Ubi abundavit delictum, superabundavit gratia* » (Là où la faute abonda, la grâce surabonda) (2), et comme en un sens elle peut servir à peindre notre époque ! En dépit, en effet, de la perversité croissante des hommes, c'est merveille de voir, sous l'inspiration du Saint-Esprit, grandir le nombre des fidèles des deux sexes qui, d'un zèle plus ardent, s'efforcent de réparer tant d'insultes au Divin Cœur, n'hésitent pas à s'offrir eux-mêmes comme victimes au Christ.

Horreur du péché et soif d'expiation.

Celui qui médite, en effet, avec amour sur tout ce que Nous venons de rappeler, s'en imprégnant, si l'on peut dire, jusqu'au plus profond de son être, ne peut faire autrement que d'avoir horreur et de s'abstenir de tout péché, comme du mal souverain,

(1) *Act.* IX, 1.
(2) *Act.* IX, 5.
(3) *I Cor.* XII, 27.
(4) Cf. *I Cor.* XII, 26.
(5) *I Ioan.* V, 19.
(6) Cf. *Ps.* II, 2.
(7) *II Thessal.* II, 4.

(1) *Matth.* XXIV, 12.
(2) *Rom.* V, 20.

comme aussi de s'abandonner tout entier à la volonté de Dieu et de réparer l'honneur outragé de la Divine Majesté par tous les moyens en son pouvoir : prières incessantes, souffrances librement consenties, épreuves éventuelles patiemment acceptées ; en un mot, par une vie entièrement consacrée à cette soif d'expiation.

Accroissement de la dévotion au Sacré Cœur.

De là sont nées toutes ces familles religieuses et d'hommes et de femmes qui, rivalisant en quelque sorte avec l'Ange du Jardin des Oliviers, s'imposent. jour et nuit, le devoir de consoler Jésus ; de là encore, ces confréries pieuses, approuvées par le Siège Apostolique et enrichies d'indulgences, qui, elles aussi, ont assumé ce devoir d'expiation en s'imposant la pratique d'exercices religieux et de vertus en rapport avec cette tâche ; de là, enfin, puisqu'on ne peut tout dire, les réparations offertes à l'honneur divin sous forme d'amendes honorables et de cérémonies solennelles, non pas seulement de la part de fidèles isolés, mais aussi, çà et là, de paroisses, de diocèses et de cités.

Institution de l'amende honorable solennelle pour l'Église universelle

De même, Vénérables Frères, que la pratique de la Consécration, après des débuts modestes, s'est bien vite répandue au loin et a reçu finalement de Notre confirmation tout l'éclat désirable, de même, c'est Notre plus vif désir de voir la pratique, déjà connue et propagée, de l'expiation et de l'amende honorable revêtue de la sanction formelle de Notre autorité apostolique et célébrée solennellement par tout l'univers catholique.

La fête du Sacré Cœur, fête de la réparation.

Faveurs célestes et sanctification des âmes.

Par ces motifs, en la fête du Sacré-Cœur de Jésus — qu'à cette occasion Nous décidons d'élever au rang de double de première classe avec octave, — Nous décrétons et ordonnons que chaque année, dans toutes les églises du monde entier, soit solennellement récitée à notre si aimant Sauveur, d'après l'exemplaire joint à cette lettre, la même protestation ou amende honorable, où toutes nos fautes sont déplorées, où hommage est rendu aux droits violés de notre Roi et de notre Seigneur très aimant.

Il n'y a pas de doute, Vénérables Frères, l'institution de cette solennité sainte et sa généralisation dans l'Eglise universelle produiront de nombreux et d'excellents fruits non seulement pour chacun en particulier, mais pour la société tout entière, religieuse, civile ou familiale. Notre Rédempteur Lui-même a promis en effet à Marguerite-Marie que « tous ceux qui de la sorte honoreraient son Cœur seraient comblés d'abondantes grâces célestes ». Les pécheurs même, « en regardant Celui qu'ils ont transpercé », (« *Videntes in quem transfixerunt* ») (1), se sentiront émus par les gémissements et les pleurs de l'Eglise entière, déploreront à leur tour les insultes adressées au Souverain Roi et « rentreront en eux-mêmes » « (*Redibunt ad cor* ») (2), de peur qu'endurcis dans leurs fautes, et à la vue de Celui qu'ils ont transpercé « *venientem in nubibus caeli* » (venant sur les nuées du ciel) (1) ils ne se lamentent trop tard et vainement sur Lui (2). Mais les justes se justifieront et se sanctifieront davantage (3) au service de leur Roi, qu'ils voient si méprisé, si attaqué, si souvent outragé, ils se dévoueront tout entiers avec une nouvelle ardeur ; par-dessus tout, ils brûleront de zèle pour procurer le salut des âmes ; en ayant toujours présente à la mémoire la plainte de la Divine Victime : « *Quae utilitas in sanguine meo?* » (A quoi donc sert mon sang ?) (4), et aussi la joie qu'éprouvera le Cœur Sacré de Jésus « pour un seul pécheur faisant pénitence » (« *Super uno peccatore poenitentiam agente* ») (5).

Notre souhait le plus vif et Notre espoir le plus ferme, c'est que la Justice de Dieu, qui eût, dans sa miséricorde, pardonné à Sodome pour dix justes, pardonne plus volontiers encore au genre humain, parce que la communauté chrétienne tout entière, de tout lieu et de toute race, aura répandu ses instantes supplications et ses réparations efficaces, en union avec le Christ, son Médiateur et Chef.

Invocation à Marie médiatrice.

A Nos vœux et à Nos efforts que la très bienveillante Vierge Mère de Dieu daigne sourire, elle qui nous donna Jésus notre Rédempteur, qui l'éleva, qui l'offrit comme victime au pied de la croix, et qui, par sa mystérieuse union avec le Christ et par une grâce sans égale fut aussi Réparatrice et porte à juste titre ce nom. Plein de confiance en son intercession auprès du Christ, qui seul « Médiateur entre Dieu et les hommes » (« *Mediator Dei et hominum* ») (6), il est vrai, a voulu cependant s'adjoindre sa Mère comme avocate des pécheurs et comme dispensatrice et médiatrice de ses grâces, Nous vous accordons du fond du cœur, comme gage des faveurs célestes et en témoignage de Notre bienveillance paternelle, à vous, Vénérables Frères, ainsi qu'à tous les fidèles confiés à vos soins, la Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 8 mai 1928, la septième année de Notre Pontificat.

PIE XI, PAPE.

***

L'*Osservatore Romano* (12. 5. 28), qui publie le texte latin et la traduction italienne de l'encyclique *Miserentissimus Redemptor*, reproduit à la suite (en latin et en italien) l'*Amende honorable* à réciter suivant les prescriptions de S. S. Pie XI. Nous en donnons ci-après le texte latin et en reproduirons plus tard la traduction officielle française si elle paraît dans les *Acta Apostolicae Sedis*.

Precatio Piacularis

Iesu dulcissime, cuius effusa in homines caritas, tanta oblivione, negligentia, contemptione, ingratissime rependitur, en nos, ante altaria tua provoluti, tam nefariam hominum socordiam iniuriasque, quibus undique amantissimum Cor tuum afficitur, peculiari honore resarcire contendimus.

Attamen, memores tantae nos quoque indignitatis

---

(1) *Io.* XIX, 37.
(2) *Is.* XLVI, 8.

(1) *Matth.* XXVI, 64.
(2) Cf. *Apoc.* I, 7.
(3) Cf. *Apoc.* XXII, 11.
(4) *Ps.* XIX, 10.
(5) *Luc.* XV, 4.
(6) *I Tim.* II, 5.

non expertes aliquando fuisse, indeque vehementissimo dolore commoti, tuam in primis misericordiam nobis imploramus, paratis, voluntaria expiatione compensare flagitia non modo quae ipsi patravimus, sed etiam illorum, qui, longe a salutis via aberrantes, vel te pastorem ducemque sectari detrectant, in sua infidelitate obstinati, vel, baptismatis promissa conculcantes, suavissimum tuae legis iugum excusserunt.

Quae deploranda crimina, cum universa expiare contendimus, tum nobis singula resarcienda proponimus : vitae cultusque immodestiam atque turpitudines, tot corruptelae pedicas innocentium animis instructas, dies festos violatos, exsecranda in Te tuosque Sanctos iactata maledicta atque in tuum Vicarium ordinemque sacerdotalem convicia irrogata, ipsum denique amoris divini Sacramentum vel neglectum vel horrendis sacrilegiis profanatum, publica postremo nationum delicta, quae Ecclesiae a Te institutae iuribus magisterioque reluctantur.

Quae utinam crimina sanguine ipsi nostro eluere possemus ! Interea ad violatum divinum honorem resarciendum, quam Tu olim Patri in cruce satisfactionem obtulisti quamque cotidie in altaribus renovare pergis, hanc eandem nos tibi praestamus, cum Virginis Matris, omnium Sanctorum, piorum quoque christifidelium expiationibus coniunctam, ex animo spondentes, cum praeterita nostra aliorumque peccata ac tanti amoris incuriam firma fide candidis vitae moribus, perfecta legis evangelicae, caritatis potissimum, observantia, quantum in nobis erit, gratia tua favente, nos esse compensaturos, tum iniurias tibi inferendas pro viribus prohibituros, et quam plurimos potuerimus ad tui sequelam convocaturos. Excipias quaesumus, benignissime Iesu, B. Virgine Maria Reparatrice intercedente, voluntarium huius expiationis obsequium nosque in officio tuique servitio fidissimos ad mortem usque velis, magno illo perseverantiae munere, continere, ut ad illam tandem patriam perveniamus omnes, ubi Tu cum Patre et Spiritui Sancto vivis et regnas Deus in saecula saeculorum. Amen.

LES PROBLÈMES DU JOUR

Les Missions catholiques et la lutte contre l'opium et les stupéfiants [1]

De Mgr Beaupin, dans la *Chronique sociale de France* (févr. 1928) :

Les Missions catholiques et la défense des indigènes [2].

Pour que la civilisation chrétienne se développe dans un milieu donné, il lui faut des promoteurs et des défenseurs. Le rôle des premiers est de provoquer, par leur influence, l'évolution ou la correction des mœurs et des institutions ; celui des seconds de s'opposer aux déchéances physiques et aux dégradations morales. Nous ne distinguons, d'ailleurs, l'un de l'autre, ces deux apostolats, que pour la commodité de l'analyse, car, la plupart du temps, dans leur poursuite, ils se confondent.

Mais, dans nos conférences de cette année, de multiples exemples vous ayant été fournis de l'œuvre constructive accomplie par les missionnaires catholiques dans les sociétés qu'ils évangélisent, il a paru bon qu'il vous fût aussi parlé de la manière dont ils travaillent à sauvegarder païens et fidèles des néfastes propagandes qui les atteignent.

Parmi celles-ci, il en est peu de plus nocives à la santé du corps comme à celle de l'âme, que cette habitude de fumer l'opium et d'user d'autres stupéfiants qui exerce, depuis deux siècles, ses ravages en Extrême-Orient, et particulièrement en Chine.

Les faits — du moins je le suppose — vous sont connus. Je ne m'attarderai donc point à décrire l'étendue du mal. Je me bornerai — pour faire bref — à répondre à deux questions :

Quelle a été et quelle est toujours l'attitude de nos missionnaires catholiques à l'égard de ceux qui cultivent le pavot, dont on tire l'opium, ou encore vendent cette drogue et la fument ?

Que peuvent et doivent faire les catholiques européens pour les aider dans leur tâche, pénible mais nécessaire, de préservation morale et sociale ?

Mais, avant que je n'entre en matière, permettez-moi une remarque d'ordre général. L'exposé que vous allez entendre n'est en somme qu'un aspect, choisi entre mille, de la lutte dramatique, quelquefois victorieuse, souvent à peine efficace, mais toujours héroïque et tenace, que soutiennent nos missionnaires catholiques, champions des nobles requêtes de l'esprit chrétien, contre certains prétendus colonisateurs, plus âpres au gain et plus soucieux de la satisfaction de leurs convoitises que du salut des âmes et des droits naturels de la personne humaine.

Je souhaitais, l'an dernier, que vous fût tracé un tableau complet des efforts missionnaires dans le domaine de l'organisation chrétienne du travail. Il en faudrait un autre, de ces mêmes efforts, dans celui de la défense des intérêts moraux, familiaux et sociaux des populations païennes. On y verrait — pour ne citer, presque au hasard du souvenir, que quelques faits — les religieux espagnols et portugais du XVIe siècle s'opposant, comme Bartholomé de Las Casas, aux excès et aux cruautés de leurs compatriotes ; un Montmorency-Laval, au XVIIe siècle, en conflit avec les gouverneurs du Canada au sujet du commerce des boissons enivrantes ; ou un autre Laval, Jacques-Désiré, celui-là, et l'une des premières gloires de la Congrégation des Pères du Saint-Esprit, se constituant, au début du XIXe siècle, à l'île Maurice, l'avocat des esclaves noirs méprisés ; et, comme si ce nom était prédestiné, un troisième Laval, Père de Picpus, maintenant aux îles Gambier d'Océanie une législation sévère, mais salutaire, pour sauver ses ouailles de l'inconduite et de l'immoralité et payant son courage de sa disgrâce...

On prouverait ainsi que, toutes les fois qu'il s'est rencontré de coupables exploiteurs des masses païennes, loin de se faire leurs complices ou de tolérer leurs crimes, nos missionnaires catholiques se sont levés devant eux en redresseurs de torts, et ont toujours pris, contre les bourreaux, le parti des victimes. Ainsi s'opposeraient, dans la façon de traiter les indigènes, deux politiques : l'une inhumaine, qui fait litière de leurs droits ; l'autre juste et chrétienne, qui, ces mêmes droits, les revendique et les respecte tous, en vertu des exigences de la surnaturelle charité et parce que le Christ est mort pour tous les hommes, à quelque race, même soi-disant déchue, qu'ils appartiennent. Et l'on en

---

(1) Cette question a été traitée par Mgr Beaupin, dans une conférence donnée, le 9 janvier 1928, à l'Institut catholique de Paris ; elle faisait partie d'une série ayant pour titre général : *Les Missions catholiques et l'Œuvre de la Civilisation*. (Note de la *Chronique sociale de France*.)

(2) Les sous-titres sont de l'auteur.

viendrait, pour finir, à dénoncer, parmi les forces qui font obstacle à la diffusion de l'Evangile, les scandales de conduite et les dénis de justice de trop de mauvais chrétiens...

Les Missions catholiques et le problème de l'opium.

Mais revenons à l'opium... Au témoignage de tous les historiens, ce n'est guère qu'au début du XVIIIe siècle que l'usage de le fumer s'est introduit en Extrême-Orient. Jusqu'à cette époque, il n'y était connu que comme un remède contre certaines maladies. Sans doute, dès le XVe siècle, les Chinois avaient appris des Arabes, qui, privés d'alcool par Mahomet, furent les premiers mangeurs, buveurs, fumeurs d'opium, l'art de le préparer en pilules et de s'en servir comme stimulant. Ce furent, assure-t-on, des Javanais, débarqués à Formose par les Hollandais, qui les corrompirent. Ils transportèrent alors dans leur propre pays la funeste habitude qu'ils avaient contractée.

Dès qu'elle s'y fut répandue, l'empereur Young-Cheng, en 1729, l'interdit et ordonna la fermeture des fumeries. Mais, en 1773, entra en scène la Compagnie anglo-hindoue des Indes Orientales. Elle tirait du commerce de l'opium d'immenses bénéfices et elle en obtint du Gouvernement britannique le monopole. Dès lors, le mal s'accrut, malgré les décrets portés par les autorités chinoises, soit en 1796, soit en 1800. Cette année-là, l'importation de la drogue fut prohibée mais sans succès, à cause de la complicité des mandarins, qui, moyennant de riches pourboires, la laissaient entrer en contrebande.

Déjà, dès ce moment, les missionnaires catholiques s'étaient rangés du côté des lois civiles ; mais, vers 1830, celles-ci, au Siam, défendirent le commerce de l'opium sous peine de mort. Une telle mesure parut bien draconienne au vicaire apostolique de ce pays. Il écrivit à Rome pour demander jusqu'à quel point les chrétiens étaient tenus de se soumettre à de telles souscriptions. Le 23 juin 1830, il recevait la réponse de la Congrégation de la Propagande, qui lui rappelait qu'en principe les chrétiens doivent **obéissance aux lois civiles**, même portées par des princes infidèles, quand elles sont justes et évidemment utiles au bien commun. Or, la prohibition du commerce de l'opium, même accompagnée de sanctions extrêmes, paraissait bien légitime et nécessaire. Les missionnaires conclurent de cette consultation qu'ils avaient le devoir de favoriser l'observation des lois siamoises, et ils le firent.

Vers 1835, en Chine, la question de l'opium prit valeur de symbole. Il s'agit alors de savoir si la Chine s'ouvrirait ou non, et de force, sinon de bon gré, au commerce britannique, dont il était l'un des principaux objets. Aux exigences anglaises répondirent les intransigeances chinoises ; ce fut la guerre, dont la Chine sortie vaincue. Elle dut signer, le 15 septembre 1842, ce fameux traité de Nankin qui ouvrait aux Européens cinq de ses ports et fut suivi de toute la série des traités analogues dont elle réclame aujourd'hui sinon l'abrogation, au moins le réajustement.

Dans une Chine ouverte, le fléau ne pouvait que grandir. Au Siam, les choses n'allaient pas mieux. En 1848, Mgr Boucho, de la Société des Missions Etrangères et vicaire apostolique de Malacca (Siam occidental), écrivit à Rome pour demander s'il pouvait porter contre les vendeurs d'opium des sentences d'excommunication. Il lui fut répondu, toujours par la Propagande, de s'en référer au document de 1830, tout en continuant à lutter contre le mal envahissant.

Mais cette instruction déjà ancienne parut insuffisante au vicaire apostolique du Chen-Si, Mgr Chiais. Il adressa au Saint-Siège un mémoire vigoureux, dans lequel il traça le tableau de tous les funestes effets de l'opiomanie. Le 11 mai 1852, ce fut le Saint-Office qui cette fois rendit la sentence. Elle était rédigée en ces termes très généraux, mais bien clairs : « Le commerce et l'usage de l'opium, ainsi qu'ils sont exposés, sont illicites ; c'est pourquoi les vicaires apostoliques auront à cœur, en agissant avec prudence, d'en extirper l'usage et le commerce. »

Cette décision de principe fit loi pour tous nos missionnaires d'Extrême-Orient. L'accord pourtant entre eux demeurait imparfait quant à la manière de l'appliquer. Au Kouy-Tchéou, planteurs de pavot, fumeurs et vendeurs d'opium se virent refuser le baptême quand ils étaient païens et l'absolution quand ils étaient chrétiens, sauf à l'article de la mort.

Même dans ce vicariat, cependant, tous les missionnaires ne jugeaient pas opportun ce refus de l'absolution. Au Yunnan, Mgr Ponsot hésitait à repousser les païens « fumeurs » qui sincèrement promettaient de s'amender. Le 20 septembre 1854, le Saint-Office l'engageait à les recevoir au nombre des fidèles, « pourvu que leur constance fût bien prouvée ».

Durant un quart de siècle, les cas de conscience les plus délicats et les plus épineux se posèrent pour les vicaires apostoliques et pour leur clergé, chacun jugeant un peu, par la force des choses, selon les circonstances particulières aux personnes ou à telle ou telle région déterminée. Ils sont bien curieux, d'ailleurs, ces « cas » spéciaux : un païen qui se convertit pourra-t-il récolter l'opium qu'il a semé l'année précédente ? Un chrétien pourra-t-il louer son champ à un païen s'il sait que ce dernier y cultivera le pavot ? Et voici, d'une portée générale, et qui montre, en certaines provinces chinoises, tout le tragique de la situation, ce qu'écrit, vers 1875, M. Lamy, des Missions Etrangères, au vicaire apostolique de Kouy-Tchéou, Mgr Lions : « De temps en temps, de nouveaux villages se font chrétiens, d'autres demandent les catéchistes, mais tous ont l'opium et préfèrent ne pas se faire chrétiens plutôt que d'y renoncer ; faut-il les abandonner à leur triste sort ? Depuis bien des années, grand nombre de chrétiens n'ont pu être admis aux sacrements ; ils n'avaient pas d'autres obstacles que la plantation de l'opium ; ces chrétiens privés des sacrements deviennent négligents ; on ne les voit plus. »

Emu par de telles lettres, qui prouvent et l'étendue du mal et l'énergie des missionnaires à lutter contre lui, et enfin leurs angoisses apostoliques, Mgr Lions écrivit à nouveau à Rome. C'était la cinquième consultation depuis 1830. Le 27 mars 1878, le Saint-Office, se fondant sur son témoignage et prenant en considération le fait que la loi civile prohibitive avait été suspendue pour dix ans au Kouy-Tchéou, à cause des circonstances économiques, lui fit une réponse qui penchait vers l'indulgence. Elle permettait l'admission aux sacrements des planteurs de pavot et, sous certaines conditions, des fumeurs invétérés. Parmi les missionnaires du Kouy-Tchéou, il y eut divergence de vues sur la valeur de l'exposé de Mgr Lions ; plusieurs en contestèrent l'exactitude. On le discuta aussi dans d'autres vicariats ; puis dans des synodes interdiocésains. Celui de la première région de Chine, qui se tint à Pékin en 1880, édicta, pour son compte, cinq mesures sévères : refus des sacrements aux fidèles « fumeurs » qui n'ont pas contracté l'habitude de

l'opium, s'ils ne promettent pas d'y renoncer ; absolution aux « habitudinaires » s'ils s'engagent à diminuer la dose, mais s'ils ne tiennent pas leur promesse, pardon différé jusqu'à ce qu'ils aient obéi ; recommandation au moins de la diminution progressive à ceux qui ne peuvent plus se passer d'opium ; pour le baptême, suivre des règles analogues ; pour les cultivateurs et les commerçants, exiger l'abandon de toute culture et de toute vente.

Finalement, la Propagande adressa, le 4 juillet 1883, une instruction aux évêques dans laquelle il était précisé que le décret du Saint-Office de 1878 ne regardait que les provinces pour lesquelles il avait été porté en raison des circonstances, et qu'il n'était valable que « là et aussi longtemps que ces mêmes circonstances existeront ». Par ailleurs, les vicaires apostoliques étaient invités à lutter contre le fléau en créant des sociétés de tempérance analogues à celles qui existent en Europe.

Ce décret apaisa les controverses, sans les supprimer complètement. Le 29 décembre 1891, la Propagande publia le document décisif. Il débutait par deux explications préliminaires : l'une déclarant légitime tout usage médical de l'opium ; l'autre rappelant que les précédentes interventions romaines n'avaient pas un caractère absolu, mais relatif, dont le sens était ainsi précisé.

En 1830, il avait été demandé aux missionnaires de tenir compte des lois civiles réglant la matière ; en 1848, ils avaient été invités à travailler à l'extirpation du fléau ; en 1852, si le commerce et l'usage de l'opium avaient été déclarés illicites, le jugement rendu l'avait été sous réserve de l'exactitude de l'exposé qui le motivait ; en 1878, il avait été tenu compte de circonstances particulières, mais les tempéraments admis n'infirmaient pas les décisions précédentes, et c'est ce qu'avait expliqué l'instruction de 1883.

Désormais, tout était clair, et la Propagande pouvait conclure en promulguant les quatre principes suivants :

1° La culture du pavot n'est pas, en soi, illicite ; mais, en Chine, où l'expérience a démontré les abus qu'elle entraîne, elle est devenue illicite et il faut, d'une manière générale, l'interdire aux chrétiens ;

2° Il en va de même du commerce de l'opium, légitime en soi, mais devenu illicite en raison aussi des abus et des lois civiles qui l'interdisent. Il faut donc le défendre non seulement à ceux qui l'exercent, mais aussi à ceux qui le favorisent, soit en prêtant des fonds aux commerçants d'opium, soit en louant des terres aux cultivateurs de pavot ;

3° L'usage de l'opium, tel qu'il se pratique en Chine, par mastication, ou mélangé à l'alcool, ou en le fumant, est tenu par l'Eglise comme détestable et déclaré par elle illicite ;

4° On ne peut le permettre qu'à ceux qui en ont contracté l'habitude à un point tel qu'ils ne pourraient s'en défaire complètement sans très grave dommage. On peut également faire de l'opium usage médicinal, pourvu que de là ne découlent ni abus, ni mauvais effet.

Désormais, la discipline était fixée, et elle l'est restée. Partout, les vicaires apostoliques ont appliqué ces règles avec toute la vigueur comme avec tous les tempéraments nécessaires. Le 13 décembre 1924, Sa Grandeur Mgr de Guébriant, répondant à une question que je lui avais adressée, me le confirmait en ces termes : « La pratique générale des Missions catholiques est de refuser les sacrements aux chrétiens qui plantent, fument et vendent de l'opium. Il n'y a d'atténuation à cette discipline absolument générale que pour les convertis chez lesquels la suppression de l'opium, après usage invétéré, créerait un danger pour la vie ; et encore ne leur accorde-t-on le baptême qu'aux approches de la mort. »

Quant aux effets de ces prohibitions ecclésiastiques, voici comment, dans cette même lettre, Mgr de Guébriant les précisait encore : « Dans le milieu catholique, l'effort de l'Eglise, s'adressant à la foi des fidèles et appuyé de sanctions, atteint son but dans une très large proportion. Dans bien des districts producteurs d'opium, les seuls champs où le pavot ne soit pas cultivé sont ceux des catholiques. »

A cette même date du 13 décembre 1924, Mgr Le Roy, alors supérieur général des Pères du Saint-Esprit, me faisait savoir que les missionnaires catholiques prohibent de la même manière, et avec la même sévérité, dans le Proche-Orient et en Afrique, deux autres drogues, aussi dangereuses que l'opium, le hachich et le chanvre indien, et que leur action est décisive sur les chrétiens, quoique forcément limitée sur les autres indigènes.

Tels sont les faits. Ils prouvent que l'Eglise catholique a toujours combattu, partout où elle a influence, l'usage illégitime des stupéfiants ; ils font voir que là où elle atteint les consciences le fléau est à peu près vaincu. Si le Proche et l'Extrême-Orient, si le continent africain étaient chrétiens, il n'y aurait plus de question de l'opium, du hachich et du chanvre indien ; bref, le problème des stupéfiants serait résolu. On l'ignore autour de nous, mais il faut qu'on le sache et qu'on sache aussi pourquoi il ne l'est pas.

La tâche présente. Le rôle des catholiques.

S'il ne l'est pas, d'abord, ce n'est pas faute que la Chine elle-même ne se soit longtemps défendue. En 1907, elle consommait 70 fois plus d'opium qu'en 1800, soit environ 22 000 tonnes par an ; quant au nombre des fumeurs, on l'évaluait à une quinzaine de millions. C'est alors, le 20 septembre 1906, qu'un décret impérial ordonna que la fabrication, la vente et l'usage de l'opium eussent à cesser dans les dix ans. Cette initiative gouvernementale, appuyée par l'action de grandes associations privées, eut d'abord des résultats efficaces. « Il semblait, m'a écrit Mgr de Guébriant, que le but allait être atteint, et il y avait là une preuve digne d'admiration de la force qu'avait sur ce bon peuple chinois le principe d'autorité, encore intact en lui. » Mais la Révolution de 1911 arrêta ce magnifique élan et, depuis lors, tout est à recommencer.

Aujourd'hui, la situation est particulièrement mauvaise, par suite de l'anarchie qui règne en Chine. Les mandarins de diverses provinces, en particulier ceux du Yunnan et du Kouy-Tchéou, obligent les paysans à cultiver le pavot et leur infligent au besoin des amendes s'ils s'y refusent. La raison en est que la vente et l'exportation de l'opium sont, pour les chefs militaires, une source considérable de revenus. « Les chefs militaires de la Chine, à l'exception cependant du maréchal Feng, écrivait-on dans le *Times*, le 30 janvier 1925, sont responsables pour les neuf dixièmes de la culture obligatoire de l'opium. »

Cependant, vers cette même époque de 1906, les grandes Puissances s'étaient émues non seulement de la situation de la Chine, mais aussi de la leur. Dans le monde entier, le trafic et l'usage illicites non seulement de l'opium, mais de plusieurs autres stupéfiants qui en dérivent, avaient fait d'effrayants

progrès ; les principaux peuples commerçants, après avoir contribué à l'empoisonnement de l'Extrême-Orient, se voyaient contaminés à leur tour. Sur l'initiative de M. Roosevelt, président de la République des Etat-Unis, où le fléau sévissait et sévit encore avec une redoutable intensité, les délégués de treize nations se réunirent à Shanghaï en 1909. Ils se retrouvèrent à La Haye en 1912, pour une seconde conférence, où diverses mesures internationales de restriction et de répression furent adoptées, qui devaient entrer en vigueur le 31 décembre 1914.

La guerre arrêta tout. En 1919, quand la paix fut signée, on constata que, dans plusieurs pays occidentaux, les victimes des drogues nuisibles formaient le 2 % de la population, qu'en certaines régions d'Extrême-Orient ils en formaient même le 5 %. On s'émut de nouveau, et, par l'article 23 du Pacte de la Société des Nations, le contrôle général des accords internationaux relatifs au trafic de l'opium et des autres stupéfiants fut confié à cette Société. Celle-ci, dès 1920, dès sa première assemblée, chargea de l'étude du problème une Commission consultative dont les travaux et les enquêtes préparèrent la réunion de la double conférence internationale qui siégea à Genève de novembre 1924 à février 1925.

La seconde de ces conférences, qui s'ouvrit le 17 novembre et qui avait pour objet propre la limitation de la fabrication mondiale des alcaloïdes, décida de consacrer l'une de ses séances à entendre les vœux des principales associations privées qui ont entrepris de lutter, par leur propagande, contre l'abus des stupéfiants. Cette audition fut émouvante. Tour à tour défilèrent à la tribune, pour conjurer d'agir les délégués gouvernementaux, les représentants de l'*Association nationale chinoise pour la lutte contre l'opium*, forte de deux millions de membres ; du *Conseil des Missions protestantes*, qui ont organisé en Chine « le dimanche de la lutte contre l'opium » dans leurs 8 000 églises ou chapelles ; des *Sociétés protestantes de Missionnaires de Grande-Bretagne et d'Irlande* (5 000 membres) ; de la *Société des Amis* (Quakers) ; de l'*Antiopium Society*, de Londres, de deux groupements américains. Avouons qu'il eût été dommage que, devant pareille assemblée et après de semblables appels, païens, protestants, neutres, aucune voix catholique ne retentît à son tour.

J'eus cet honneur, en cette circonstance mémorable, de paraître aussi, à cette tribune de Genève, comme délégué de l'*Union catholique d'études internationales*. Je n'y apportais qu'un vœu, celui que fût votée une convention rigoureuse et qu'une promesse, celle de mettre au service de la lutte contre le fléau l'influence, en Extrême-Orient, en Europe et aux Etats-Unis, de l'organisation dont j'étais le mandataire.

Cet engagement que nous avions pris, mes collègues de l'Union catholique et moi, le 20 novembre 1924, nous l'avons tenu et nous le tenons encore. Nous le tiendrons, d'ailleurs, tant qu'il faudra.

Au reste, voici ce que nous avons fait : dès le 27 novembre 1924, partait de Paris, à destination de l'un des secrétaires du *National Council* des catholiques des Etats-Unis, un compte rendu détaillé de notre intervention à Genève, auquel il fut répondu par l'envoi de motions votées contre le fléau par les femmes catholiques américaines. Le 17 décembre, ayant ratifié la déclaration du 20 novembre, notre assemblée générale décidait de faire parvenir au Secrétariat de la Société des Nations une motion plus explicite et surtout un résumé, que nous devions à Mgr de Guébriant, de toutes les décisions romaines analysées tout à l'heure. Nous demandions qu'il fût transmis, à titre documentaire, aux délégués gouvernementaux, encore réunis à Genève, et il nous fut donné pleine et entière satisfaction : démarche importante, puisque mettre ces textes sous leurs yeux, c'était leur apprendre comment l'Eglise catholique avait résolu, pour ses fidèles, le problème qu'ils discutaient encore et qu'eux ne parvenaient pas à résoudre.

En mars 1925, partait encore pour Genève la motion votée, en faveur d'une réglementation sévère, à notre demande, par dix groupements de l'*Association catholique des étudiants chinois en Europe*.

Le 25 mai, à la suite de nouvelles décisions prises par l'Union en avril, tout ce dossier était adressé à Son Excellence Mgr Costantini, délégué apostolique en Chine : Son Excellence, en date du 11 octobre 1925, nous répondait de Pékin.

C'était d'abord pour nous remercier, au nom de Nosseigneurs les vicaires apostoliques, des chrétiens, de « tous ceux qui, en Chine, ont l'esprit noble et éclairé », de ce que nous avions fait. C'était ensuite pour réclamer avec nous « une efficace convention internationale qui supprimera la contrebande des narcotiques et la culture du pavot ». C'était encore pour nous prier de transmettre à Genève les vœux des catholiques d'Extrême-Orient. C'était enfin pour nous assurer « que le Concile plénier réuni l'an dernier (1924) à Shanghaï a formulé un certain nombre de décrets ou statuts au sujet de l'opium qui seront rendus publics dès que les Actes de ce Concile auront été approuvés à Rome ».

Le 25 novembre, la substance de cette réponse était communiquée à Sir Eric Drummond, secrétaire général de la Société des Nations et, par les services du Secrétariat, le 15 janvier 1926, aux membres de la Commission consultative. Quelques semaines plus tard, nous récidivions en demandant, cette fois, à être entendus par la Commission.

Celle-ci se réunit à Genève, du 26 mai au 6 juin 1926, mais elle ne crut pas devoir nous donner satisfaction, pour cette audition. Cependant, les constatations qu'elle fit, au cours de cette session, n'étaient rien moins que rassurantes ; de nombreux pays ne remplissaient pas leurs obligations ; l'importance de la contrebande demeurait considérable ; une nouvelle drogue, mélange de caféine, de strychnine et d'héroïne, avait même été introduite en Chine, sous prétexte d'y déraciner l'usage de l'opium ; en fait, ses effets sont tels qu'elle tue son fumeur en quatre ans.

Au secrétariat de Genève, comme de notre côté, on piétinait, malgré de beaux efforts. Ils demeuraient, en somme, dans le domaine international, en grande partie couronnés d'insuccès, parce que nous devions assister, impuissants, à un inextricable conflit mondial des intérêts moraux et des intérêts économiques, les premiers réclamant impérieusement une répression vigoureuse et concertée du fléau des stupéfiants ; les seconds s'exprimant par les fins de non-recevoir des pays producteurs de l'opium et de ses succédanés et rendant pratiquement cette répression, décidée en principe, à peu près vaine. C'est ainsi qu'à juste raison M. Paul Cuche, professeur à l'Université de Grenoble, traitant à la Semaine sociale du Havre, au mois d'août 1926, la question de la lutte internationale contre les fléaux sociaux, voyait les choses.

Fallait-il en rester là ? L'*Union catholique d'études internationales*, pour sa part, ne le pensa pas. Lors

de son assemblée générale, tenue à Vienne (Autriche), en octobre 1926, après avoir entendu le rapport que lui présenta l'un des membres de son groupe suisse, M. Œderlin, avocat à Genève, elle estima, avec lui, que c'était à l'opinion publique qu'il fallait s'adresser, dans tous les pays, pour la renseigner et l'entraîner à intervenir. « Lorsque les peuples sauront, avait conclu courageusement M. Œderlin, que cinquante fabricants s'enrichissent à empoisonner le monde, qu'une convention existe qui permet de mettre fin immédiatement à ce scandale, nul doute que, devant l'indignation générale, les Hautes Puissances contractantes aux conventions de La Haye et de Genève ne comprennent la nécessité d'accomplir enfin les obligations qu'elles ont assumées. »

C'est cette action sur l'opinion que nous décidâmes alors d'entreprendre et, pour la rendre efficace, tout un programme d'études préliminaires fut élaboré, ayant trait, cette fois, aux progrès du fléau dans les pays européens, à l'examen critique des législations nationales, à la recherche des concours médicaux et scientifiques.

Au lendemain du sacre, à Rome, des évêques chinois, j'écrivis de nouveau à Mgr Costantini pour le mettre au courant de nos projets. Je m'en ouvris aussi, à la veille de son départ pour la Chine, au très cher et très regretté Mgr Tchao, au cours d'une longue entrevue que j'eus avec lui, à Paris, au Séminaire des Missions Etrangères. J'ai gardé le souvenir de l'éclair de joie qui brilla dans ses yeux quand il apprit que les catholiques d'Europe et des Etats-Unis voulaient être les frères d'armes des catholiques d'Extrême-Orient dans cette nécessaire croisade de salubrité publique.

Hélas ! la mort nous l'a ravi, dans la nuit du 13 au 14 octobre 1927, au moment même où il s'apprêtait à organiser l'action catholique dans son diocèse de Suanhwafu, donc à poser les bases d'une association populaire chrétienne sur laquelle nous aurions pu nous appuyer. L'heure est peu favorable, je le sais, pour lancer en Chine un mouvement d'opinion contre l'opium. Cependant, en nous en avertissant, le 12 juillet 1927, un de nos correspondants de là-bas nous faisait entendre que ce mouvement commençait d'être désiré et attendu et que S. Exc. Mgr Costantini lui-même le souhaitait depuis au moins deux ans.

Il reste que nous pouvons et devons agir en Europe. En fait, cette nouvelle offensive est entreprise. Au cours de la neuvième session de la Commission consultative de l'opium, qui a eu lieu à Genève du 17 janvier au 3 février 1927, à la séance du 18 janvier, le délégué gouvernemental italien, un catholique, membre de l'Union, M. Cavazzoni, a déclaré à ses collègues qu'il fallait aller de l'avant et que son pays était résolu à le faire. Il déposa même un projet de résolution réclamant que fussent prises les mesures nécessaires à la pleine application des conventions de Genève et de La Haye. Il proposa aussi que la Commission consultative tînt une session extraordinaire pour discuter spécialement la question du trafic illicite. Sa suggestion fut renvoyée au Conseil de la Société des Nations, qui l'examina le 11 mars 1927 ; puis l'affaire revint devant l'assemblée de 1927, à laquelle Mme Lansen-Jahn, déléguée norvégienne, présenta un rapport sévère et qui recommandait « une intervention vigoureuse ». L'idée d'une session extraordinaire de la Commission consultative, adoptée par le Conseil, ratifiée par l'assemblée, a été mise à exécution. Cette session a eu lieu à Genève du 28 septembre au 8 octobre 1927. On y a fixé les conditions d'études d'un important mémorandum présenté par M. Cavazzoni et dont l'examen méthodique se poursuit encore entre quelques spécialistes. C'est tout un système de contrôle du trafic des stupéfiants qu'a élaboré M. Cavazzoni ; il est méticuleux, complexe et sévère, d'une application difficile, mais certainement possible. Il faut souhaiter que la Commission l'adopte, au moins dans son ensemble, mais surtout que tous les Gouvernements s'y soumettent, complètement et absolument.

Pour l'*Union catholique d'études internationales*, ses membres se sont encore concertés en avril et en décembre 1927 et ont commencé la préparation soigneuse d'une conférence catholique internationale de l'opium et des autres drogues nuisibles, qu'ils espèrent pouvoir tenir dès l'été prochain.

De cette conférence ils attendent au moins ceci : qu'elle ouvre les yeux à leurs coreligionnaires de tous les pays et à d'autres encore, sur un péril mondial dont trop peu de personnes soupçonnent la gravité et l'étendue et dont les ravages vont s'accroissant.

Conclusions.

L'Eglise catholique, pour son compte et dans son rayon d'influence, a pris position contre l'abus de l'opium et des autres stupéfiants. C'est l'honneur de ses missionnaires d'avoir provoqué ses décisions et de demeurer fermes à les maintenir. Il est du devoir de tous les catholiques, à quelque nation qu'ils appartiennent, de ne point les laisser seuls aux prises avec le redoutable fléau. Ils le leur demandent, en somme, par la voix de Son Excellence Mgr le délégué apostolique en Chine. Nous savons que l'opium, en Extrême-Orient, est, depuis deux siècles, un obstacle à la conversion des païens et à la persévérance des chrétiens. Nous savons que les peuples d'Occident ont une lourde responsabilité dans la propagation du fléau et qu'à leur tour ils sont atteints par le mal que leur amour du gain a déjà laissé s'accomplir. Nous voyons autour de nous de puissantes associations, les unes protestantes, les autres neutres ou païennes, travailler, quelques-unes depuis cinquante ans, contre l'opium ; aux Etats-Unis, c'est un évêque épiscopalien, Mgr Brent, qui tient la tête de cette croisade, et ceux qui l'ont vu à l'œuvre, à Genève, en novembre 1924, doivent rendre hommage à sa ténacité et à son courage.

Mais la doctrine et le passé — comme le présent — de l'Eglise catholique exigent que nous ne restions pas seulement quelques-uns à tenir le drapeau de cette croisade pour la défense de la civilisation. Nous le tiendrons, d'ailleurs, quoi qu'il advienne, et à Genève, et en Extrême-Orient, et partout, autant et aussi longtemps qu'il le faudra. Puisse la Chine, pour ne parler que d'elle, y voir la preuve que nous l'aimons !

BIBLIOGRAPHIE

Sur les décisions romaines analysées plus haut, consulter l'étude d'ensemble publiée dans l'*Ami du Clergé*, n° du 23 juillet 1908. — Voir aussi, dans la *Chronique Sociale de France*, décembre 1924, notre article, « Le trafic de l'opium et des autres stupéfiants », ainsi que les ouvrages de M. Olof Hoijer, *Le trafic de l'opium et d'autres stupéfiants*, Paris, éditions Spes, et de M. Robert Milliat, *La cocaïne devant le droit pénal*, thèse pour le doctorat en sciences juridiques, Besançon, imprimerie Jacques Demontrond ; — Dans le compte rendu de la Semaine sociale du Havre, « Le problème de la vie internationale », consulter la leçon de M. Paul Cuche, « La coopération internationale dans la lutte contre les fléaux sociaux ». — Voir enfin la récente brochure de M. Stefano Cavazzoni, *La lotta internazionale contro gli Stupefacenti*, Milano, Societa anon. coop. El Rotary, Piazza Paolo Ferrari, 8.

« L'ACTION CATHOLIQUE »

LA VOIX DE NOS ÉVÊQUES

Maison de famille pour les travailleuses âgées

Lettre circulaire de S. Em. le card. Maurin, archevêque de Lyon.

La *Semaine religieuse de Lyon* (30. 3. 28) a publié sous le titre « Lettre-circulaire de S. Em. le cardinal-archevêque de Lyon à Messieurs les industriels et commerçants au sujet de la création d'une maison de famille pour les travailleuses âgées » le document suivant :

Lyon, le 26 mars 1928.

MESSIEURS,

La loi sur les assurances sociales est votée. Malgré d'incontestables lacunes qui semblent exiger un profond remaniement, cette loi répond à un besoin. Les catholiques ne peuvent s'en désintéresser. Un Comité composé d'hommes compétents, dévoués aux œuvres sociales, étudie les meilleurs moyens d'en faciliter l'application.

Mais ce n'est pas ce dont je viens vous entretenir aujourd'hui. Je voudrais vous intéresser à la création d'une maison de famille pour les travailleuses âgées et isolées. Je sais qu'en ces derniers temps de louables et sérieux efforts ont été tentés dans les milieux patronaux, et j'ai été, pour ma part, très heureux de voir s'élever, çà et là, des cités ouvrières où les travailleurs trouvent à bon marché des habitations saines avec jardins en échange de leurs misérables taudis d'autrefois.

Déjà, l'on connaissait à Lyon la cité Rambaud, et l'on pouvait la citer en exemple. De nombreux ménages y ont trouvé et y trouvent encore un excellent abri pour leurs vieux jours.

Dans une ville comme la nôtre, il reste, me semble-t-il, place pour une maison de famille où l'on recevrait des ouvrières et servantes âgées, célibataires ou veuves sans enfants, qui ont réalisé quelques économies, insuffisantes toutefois pour leur assurer le vivre et le couvert. Or, celles-ci ne peuvent être admises dans nos admirables asiles des Petites-Sœurs des Pauvres puisque là on ne reçoit que ceux et celles qui ne possèdent rien et qu'elles ont un petit avoir. En outre, il leur répugnerait, d'une part, de prendre la place de plus malheureux qu'elles et, d'autre part, elles seraient retenues par un sentiment de légitime fierté.

Il faut tenir compte du louable effort qu'elles ont fait en vue d'assurer leur avenir, bien que cet effort ne puisse, à cause des conditions économiques actuelles, produire son plein effet à moins qu'on ne leur vienne en aide. C'est pour cela que je voudrais mettre à leur disposition dans des conditions particulièrement avantageuses une villa située à Oullins où l'on peut recevoir environ une trentaine de personnes. Ce chiffre pourrait être doublé au moyen d'un agrandissement que votre générosité rendrait possible et même facile. On s'en tiendrait là ; sans quoi, ce ne serait plus la vraie maison de famille. La villa est entourée d'un parc et d'un jardin d'un hectare environ.

L'Association des Œuvres féminines lyonnaises d'assistance et de protection qui s'occupe avec un dévouement admirable des *sanatoria* connus sous le nom d'Asile Notre-Dame-de-Lourdes à Francheville, et Villa Saint-Joseph à Saint-Genis-l'Argentière, a bien voulu me promettre son concours et prendrait volontiers la direction de cette maison de famille. Un Comité de patronage, ayant à sa tête Mme Souchon, a bien voulu également se mettre à ma disposition pour cette œuvre utile, je dirai même nécessaire. Je suis certain que les industriels et les commrçants lyonnais répondront avec un généreux empressement à l'appel qui leur est adressé. Est-il rien de plus désirable que de voir l'harmonie s'établir entre le capital et le travail ? Des œuvres sociales comme celle-ci peuvent efficacement concourir à cette œuvre de réconciliation et de paix. Je demande de tout mon cœur à Dieu de bénir le projet.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de mon profond respect et de mon religieux dévouement.

† L.-J., card. MAURIN,
archevêque de Lyon.

Les devoirs sociaux des patrons

Lettre de Mgr Bornewasser, évêque de Trèves.

De la *Kipa* (28. 11. 27) :

S. G. Mgr Bornewasser, évêque de Trèves, vient d'intervenir d'une façon remarquable en faveur des ouvriers de la grande industrie du bassin de la Sarre. Voici la lettre qu'il a adressée à l'Union des industriels de la Sarre, section de la grande industrie de Sarrebruck :

« Depuis longtemps, j'ai suivi avec un intérêt et un souci croissants le développement du mouvement des salaires attribués aux ouvriers de la Sarre. Après plusieurs mois d'efforts inutiles en vue d'arriver par la voie des négociations à un résultat satisfaisant et comblant les desiderata essentiels des ouvriers, le comité d'arbitrage, consulté par le syndicat chrétien des ouvriers de la métallurgie et le syndicat industriel Hirsch-Dunker, a rendu à l'unanimité, le 4 de ce mois, une sentence qui prévoit, dans des limites modestes, une augmentation des salaires pour travaux à forfait et des salaires pour travaux payés à l'heure. Cette décision fut repoussée à la majorité des voix par l'assemblée des patrons.

» Naturellement, je suis loin de vouloir sortir des limites que m'imposent les devoirs et les droits de ma charge pour porter dans le domaine de mes critiques des conflits économiques de ce genre. Cependant, la comparaison des salaires de la grande industrie avec ceux des groupes principaux de travailleurs du bassin de la Sarre fait ressortir que les augmentations de salaire prévues par la sentence arbitrale ci-dessus mentionnée se meuvent dans un cadre fort restreint que supportent d'autres branches de l'économie.

» Dans ces conditions, et en face d'une situation aussi tendue, je considère de mon devoir d'évêque de tout tenter afin d'écarter autant que possible le danger menaçant et de tenir ouverte la voie d'une solution pacifique. Le cœur sincèrement soucieux du sort de nombreuses familles d'ouvriers habitant la partie sarroise de mon diocèse, contrée à qui sa situation actuelle et les mille épreuves qu'elle traverse donnent un droit particulier à ma sollicitude et à mon intervention pastorales, je me tourne donc en cet instant vers les chefs autorisés de la grande industrie de la Sarre et les prie avec la plus grande instance d'examiner à nouveau sérieusement toutes les possibilités d'une solution amiable et de bien vouloir, même au prix de sacrifices, chercher les voies et moyens propres à conserver la paix sociale sur les bords de la Sarre et à préserver les corps et les âmes des dommages que le déchaînement de la guerre économique entraînerait immanquablement après lui. Le fait que la décision a été repoussée par une faible majorité contre une minorité importante me laisse l'espoir consolant qu'il ne me paraît pas impossible de soumettre la résolution prise dernièrement à une revision bienveillante et généreuse.

» Vous pouvez être assurés de la reconnaissance de nombreuses familles de la Sarre qui vont avoir maintenant, au seuil de l'hiver, à se débattre de ce fait avec une multitude de soucis et de préoccupations ; vous pouvez être également assurés des remerciements de votre évêque. »

[Traduit de l'allemand par la *D. C.*]

L'APOSTOLAT LAIQUE

Cinquante années de l'action catholique dans le Nord [1]

De Fr. S. Bézine, O. P., dans la *Vie spirituelle* (mars 1928) :

[...] Parler de Philibert Vrau et de Camille Feron-Vrau, ou parler des œuvres catholiques dans le Nord dans la seconde moitié du XIXe siècle, c'est tout un. La vie de ces hommes, ce sont leurs œuvres ; les œuvres catholiques, c'est leur vie.

L'aperçu que nous voudrions donner de deux vies si bien remplies sera malgré tout fort incomplet : Nous ne dirons rien de leurs parents, de leurs collaborateurs, que Mgr Baunard présente à l'occasion. Nous ne donnerons qu'un schéma de leurs œuvres sans ordre chronologique. L'ouvrage du vénéré prélat, quoique encore trop restreint pour l'ampleur du sujet, est un magnifique tableau de ce que peut accomplir le zèle d'hommes dévoués. Un sentiment d'admiration envahit le lecteur ; il s'accroît à chaque page ; le talent de l'auteur contribue encore à mettre en valeur la vie des deux grands chrétiens unis comme deux frères durant leur longue carrière.

Philibert Vrau naquit à Lille le 19 novembre 1829. Camille Feron le 23 juillet 1831. L'amitié unissait les deux familles. Dès leur plus jeune âge, Philibert et Camille s'aimèrent comme deux frères. Vers l'âge de quinze ans, Philibert se prit à douter, il voulait trouver par lui-même la vérité, il la cherchait dans la philosophie. Camille partit à Paris faire ses études de médecine, toujours ferme dans la foi. Lorsqu'il revint s'établir à Lille en 1858, son ami avait retrouvé la foi de son enfance, non certes par ses études philosophiques, mais par l'action de la grâce, et, semble-t-il, par l'intermédiaire du démon. S'étant mis, en effet, à faire tourner les tables, selon la vogue du temps, et à évoquer les esprits, il avait touché du doigt le surnaturel. Il cessa ces pratiques, réfléchit encore, et enfin se donna entièrement à Dieu. Il voulait même embrasser la vie religieuse ; le besoin d'aider son père, une mauvaise affaire de banque qui ruinait la famille, le retinrent dans l'industrie. Mais il ne se mariera pas, il sera religieux dans le monde.

Quelques années plus tard, son esprit pratique et organisateur avait donné un nouvel essor à la filature de son père. Il fallait un associé. Son ami, Camille Feron, devenu son beau-frère en 1860, accepta de briser sa carrière médicale, qui s'annonçait brillante, pour devenir le collaborateur d'un frère. Collaborateur, il ne le sera pas seulement dans l'usine, mais aussi dans les œuvres. Ils s'associèrent en 1866. Dès lors, leur industrie prend un accroissement toujours plus considérable sous leur habile direction. Cependant, comment ont-ils le temps de s'en occuper ? Ils se consacrent à toutes les œuvres de Lille, de la région, ils les soutiennent de leur fortune, les organisent, les animent. Ils sont partout, ils ne veulent paraître nulle part, et bientôt ce sera la France entière qui recevra la visite de M. Vrau, l'impulsion de son activité apostolique.

La première dévotion de Philibert Vrau fut pour la Sainte Eucharistie ; son premier soin, après sa conversion, fut de développer à Lille les confréries du Très-Saint-Sacrement et d'organiser l'adoration nocturne, qui déjà existait dans quelques villes de France. Il écrivait en 1855 à son ami : « De cette source vont jaillir pour toutes les œuvres de Lille de nouvelles grâces d'en haut. » Entrevoyait-il tout ce que l'avenir lui réservait ? Il avait établi sur la prière et le sacrifice son action apostolique. Dieu devait bénir son serviteur, le Christ régner sur tout ce qu'il entreprendrait. L'adoration nocturne sera le foyer des œuvres de Lille. Elle se développera, elle rayonnera. A Lille, s'inaugureront les grands congrès eucharistiques internationaux. L'Union de prières pour la ville de Lille complète la conception surnaturelle de la vie chrétienne que s'est faite Philibert Vrau. Des milliers de fidèles s'associent à ces prières, on distribue jusqu'à vingt-deux mille exemplaires de son petit bulletin mensuel.

La grande ville s'étend, se surpeuple, des églises neuves sont nécessaires. M. Vrau les multiplie, pendant que M. Feron-Vrau s'occupe plus spécialement de la future cathédrale de Lille : Notre-Dame de la Treille.

En 1866, Philibert Vrau fonde le Cercle catholique, qui groupe les jeunes gens désireux de se soutenir dans la pratique de la religion. Son lieu de réunion deviendra la Maison des Œuvres. Autour du cercle se grouperont le Comité catholique et les congrès régionaux. C'est là que se traiteront les questions sociales, les œuvres scolaires. Corporations, syndicats, cercles d'ouvriers surgissent sous l'action des deux frères. Leur usine est un modèle. La Corporation de Saint-Nicolas unit patrons et ouvriers ;

---

(1) Mgr Baunard, *Les deux frères, cinquante années de l'action catholique dans le Nord : Philibert Vrau (1829-1905), Camille Feron-Vrau (1831-1908)*. 1 vol. in-8°, XXI-640 pages. 13e mille. Broché, 14 francs ; port, 1 fr. 85. Maison de la Bonne Presse, Paris.

on institue le conseil patronal, le conseil d'usine ; on organise le patrimoine corporatif, des œuvres de prêts, caisse d'épargne, secours mutuels, etc. La réponse des ouvriers et ouvrières est leur fidélité, leur attachement à la maison Vrau. Plus d'un célébrera ses vingt-cinq ans de présence. On les verra fêter le jubilé de M. Vrau en 1904, ses cinquante années de patronat. Ils l'entoureront nombreux à la messe et à la Communion en ce jour de fête de famille. Parmi ses employés M. Vrau trouve de dévoués collaborateurs des œuvres catholiques. Il sait du reste exciter le zèle, mettre en avant les autres ; lui, il reste dans l'ombre, ses dons sont toujours anonymes. Entendre louer ses bienfaits est son plus grand supplice.

Faut-il encore nommer l'Association des patrons chrétiens du Nord, les retraites fermées qu'ils font en commun, les voyages à Rome ? Si le Gouvernement n'avait pas cherché à enrayer l'élan de ces grands chrétiens, le mouvement d'union entre patrons et ouvriers qui se dessinait alors, la question sociale ne serait sans doute pas aussi aiguë aujourd'hui.

C'est encore à l'initiative des deux frères et aux congrès régionaux que nous devons l'Université catholique de Lille. Modeste à ses débuts, elle s'accroît rapidement ; ses beaux bâtiments s'édifient grandioses. Les fondateurs vont par toute la France chercher des maîtres. M. Feron-Vrau s'occupe plus spécialement de la Faculté de médecine, il a retrouvé sa première vocation. Puis les annexes se développent : hôpitaux, dispensaires, internats d'étudiants ; plus tard l'Ecole des Arts et Métiers. Nous oublions les écoles commerciales. L'activité de ces hommes est incroyable : les écoles primaires libres leur doivent leur extraordinaire développement au temps des lois laïques. Ils n'agissent pas seuls, certes, mais ils sont partout pour susciter, encourager, organiser.

Comment ne pas nommer encore les patronages en vue de la formation chrétienne de la jeunesse ? La Société de Saint-Vincent-de-Paul ne cessa d'attirer leur sollicitude. Mais j'en passe... Toutes les œuvres de la grande ville du Nord s'organisent, se diversifient sous leur impulsion.

M. Vrau ne borna pas son action à Lille, il suscitait des initiatives dans toute la région, allait jusque dans les villages relancer ses collaborateurs. Ses voyages d'affaires étaient pour lui l'occasion d'épancher son zèle sur la France entière. Pendant les seize dernières années de sa vie il fait spécialement des voyages d'apostolat qui lui prennent neuf à dix mois de l'année. Et c'est au retour d'un de ces voyages, alors âgé de 76 ans, qu'il se sentit fatigué et comprit que sa fin approchait.

Durant sa vie il avait puisé dans la religion le principe de toute son activité débordante. Il n'eut de passion que pour Dieu, il se renonça pour l'amour de Lui. Pas de luxe dans sa vie, le strict nécessaire. Il pratique la pauvreté. S'il gagne de l'argent, c'est pour le donner, il donne tout, intérêt et capital. Il est humble : il voudrait se cacher, être méconnu. Silencieux, peu ouvert, on ne saura jamais tout ce qui se passait dans ce cœur d'apôtre, où chaque jour descendait son Dieu par la Sainte Communion. Il pratiquait vraiment dans le monde la vie religieuse, dont les austérités mêmes ne le rebutaient pas : Il prenait part aux adorations nocturnes du Très Saint Sacrement, ou se levait la nuit pour prier dans son oratoire ; il jeûnait, se donnait la discipline. Il ne se permettait jamais de juger personne, à moins d'un cas de nécessité, et il le faisait alors avec d'extrêmes précautions.

Rentré donc d'un dernier voyage d'apostolat le 19 mars 1905, il ne devait plus quitter sa chambre. Il se prépara à la mort dans le calme et la paix, tout recueilli en Dieu, qu'il cessa de prier ici-bas en cessant de respirer, le 16 mai 1905.

Camille Feron-Vrau survécut à son ami quelques années, continuant ses bonnes œuvres jusqu'au dernier jour. Il termina lui aussi une vie édifiante, toute de charité, dans la paix du Seigneur, le 30 mars 1908, âgé de 77 ans. Madame Camille Feron, Marie-Lucie Vrau, devait survivre six années à son mari. Elle fut une chrétienne de haut mérite. Sa piété et sa charité débordent. Ses notes intimes laissent entrevoir un peu de son âme, elle comprend l'amour ineffable de Jésus, elle sait y répondre. Entourée de son fils, M. Paul Feron-Vrau, et de sa belle-fille, elle quitta cette terre pour aller rejoindre au ciel les deux frères, le 31 décembre 1913. Elle avait eu la joie de déposer au procès informatif pour l'introduction de la cause de béatification de son frère et de son mari.

Mgr Baunard, l'ami, l'historien fidèle de ces héros des œuvres catholiques, devait lui aussi aller rejoindre en la patrie ceux dont il avait retracé si admirablement la vie. En terminant la préface des *Deux Frères* il disait : « Je dédie enfin ces pages à l'Eglise Romaine, notre Mère, pour le jour où il lui plairait d'y chercher un témoignage sincère, authentique, oculaire, d'une double vie de sainteté qu'elle croirait digne de faire entrer dans une gloire sur laquelle anticipe déjà la vénération unanime de notre peuple. »

Quatorze années de défense religieuse à la Chambre des députés (1901-1914). Souvenirs et discours, par H. de Gailhard-Bancel, ancien député. — Un vol., 20 francs. Editions Spes, Paris, 1928.

« C'est un vétéran, et un des vétérans les plus honorés pour ses vaillants services, qui apporte aujourd'hui son témoignage à l'histoire de la défense religieuse durant la période qui commence avec le siècle et se termine à la grande guerre.

» Notre ami de Gailhard-Bancel n'a jamais cessé, au cours de ses campagnes parlementaires, d'apporter au Comité catholique et à la Société d'Education un concours aussi éclairé que dévoué. Il défendait les mêmes causes que nous et avec une ardeur qui soutenait la nôtre. Son courage et sa ténacité nous donnaient l'exemple. Son autorité s'imposait. On a dit qu'elle émanait de « sa droiture, de son honnêteté et de sa foi », et on l'a rehaussée de « l'aménité de ses manières et » du charme de sa modestie ». Ce jugement, formulé de main de maître, demeurera acquis et ratifié par tous ceux qui auront suivi l'auteur dans son retour sur le passé. Passé douloureux, calvaire, a écrit Mgr Baudrillart, rudes combats où tout fut perdu sauf l'honneur, fidèlement gardé par quelques preux, restés seuls debout dans les rangs affaiblis et décimés des députés catholiques.

» M. de Gailhard-Bancel réclame justice pour ces braves. Qu'il se rassure ! leurs noms, et le sien parmi les tout premiers, sont gravés dans le souvenir reconnaissant de tous ceux qui de près ou de loin ont partagé leurs efforts et leurs peines. Ceux-là ont mesuré l'énergie et la belle fierté qu'il fallait pour tenir tête à la meute déchaînée et pour rompre le silence d'une minorité trop consciente de sa faiblesse

» Aussi bien, loin de leur imputer les échecs subis, ils revendiquent l'honneur de les avoir fidèlement assistés et, de grand cœur, ils se lèvent pour leur rendre hommage.

» Voilà pourquoi nos amis voudront tous lire les précieux souvenirs et les beaux discours de M. de Gailhard-Bancel. — Colonel Keller. » (*Correspondance hebdomadaire*, 17. 4. 28.)

LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE CANONIQUES ET CIVILES

Lois nouvelles.

PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES

I

Extension des dispositions de la loi du 14. 4. 24

LOI DU 16 MARS 1928 (1)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Bénéficient des dispositions du titre VI de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires, les agents retraités avant le 17 avril 1924, appartenant à des catégories de personnels admis, par application de son article 69, au bénéfice de la loi susvisée, ainsi que leurs ayants cause, lorsqu'ils réunissaient, lors de leur admission à la retraite, les conditions exigées pour le droit à pension par la loi du 9 juin 1853 et les lois modificatives.

Les bénéficiaires du présent article sont astreints à verser rétroactivement, dans le délai maximum de cinq années, les retenues qu'ils auraient subies sur les émoluments successivement perçus s'ils avaient été admis dès l'origine de leur carrière au régime de la loi du 9 juin 1853, déduction faite de celles qu'ils ont versées sous le régime des retraites auquel ils étaient assujettis.

La rente viagère ou la pension correspondant aux versements effectués à leur nom leur restera acquise, mais viendra, le cas échéant, en déduction de la pension concédée en application des dispositions ci-dessus, cette rente viagère étant calculée, pour les agents qui auraient effectué des versements à capital réservé, comme si ces versements avaient été faits à capital aliéné.

Les retraités auxquels est applicable la présente loi devront, dans le délai de un an à compter de sa promulgation, faire connaître s'ils désirent opter pour le bénéfice de ses dispositions.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 16 mars 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le président de la République :
Le président du Conseil, ministre des Finances,
RAYMOND POINCARÉ.

(1) « Loi étendant les dispositions du titre VI de la loi du 14 avril 1924 aux retraités antérieurs à cette loi, appartenant aux catégories de personnels admis par application de l'article 69 au bénéfice de cette loi, ainsi qu'à leurs veuves et leurs orphelins. » — En matière de pensions, tant civiles que militaires, la *D. C.* a publié les textes suivants : t. 1er, pp. 350-360, 364-368 : L. 31. 3. 19, modifiant la législation des pensions des armées de terre et de mer ; — t. 3, pp. 511-512 : L. 25. 3. 20, majorations des pensions civiles et militaires d'ancienneté, liquidées où à liquider ; — t. 3, pp. 562-564 : L. 16. 4. 20, modifiant la législation des pensions en ce qui concerne les militaires et marins de carrière et les militaires indigènes de l'Afrique du Nord ; — t. 3, pp. 627-629 : L. 30. 4. 20, modifiant les pensions civiles et militaires ; — t. 8, col. 221-222 : L. 18. 7. 22 : Concession des pensions de la L. du 31. 3. 19 aux enfants, veuves, ascendants, des militaires et marins réformés avant le 2. 8. 14 ; — t. 12, col. 935-952 : L. 14. 4. 24, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires.

II

Modification de l'art. 94 de la loi du 14. 4. 24

LOI DU 16 MARS 1928 (1)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Les anciens ouvriers immatriculés admis au régime des pensions militaires, dont la pension a été revisée en exécution des dispositions de l'article 94 de la loi du 14 avril 1924, pourront obtenir une nouvelle revision de leur pension à l'effet de voir rémunérer les annuités de campagnes simples qu'ils ont acquises au cours de la guerre 1914-1918.

Les demandes en vue de cette revision, qui prendra effet du 17 avril 1924, devront être formulées, à peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 16 mars 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le président de la République :
Le président du Conseil, ministre des Finances,
RAYMOND POINCARÉ.

PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ

Anciens soldats de l'armée allemande devenus Français.

LOI DU 23 MARS 1928 (2)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1er. — Les anciens militaires Alsaciens et Lorrains qui, au 1er juin 1919, étaient titulaires de pensions ou de secours locaux pour infirmités contractées dans les rangs de l'armée allemande entre 1871 et le 31 juillet 1914 bénéficieront, à dater du 1er juin 1919 ou à partir de la date à laquelle ils ont recouvré la nationalité française, si cette dernière date est postérieure au 1er juin 1919, des avantages successifs accordés aux mutilés et réformés n° 1 pour infirmités contractées en service dans l'armée française avant le 2 août 1914.

Toutefois, les dispositions ci-dessus ne pourront, en aucun cas, avoir pour effet d'accorder aux intéressés des avantages supérieurs à ceux dont bénéficient les anciens militaires alsaciens et lorrains, titulaires de pensions de la loi du 17 avril 1923.

Les ayants droit des militaires visés au premier alinéa qui précède bénéficieront, dans les mêmes conditions, de-

(1) « Loi modifiant l'article 94 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires. »

(2) « Loi étendant le bénéfice des lois françaises sur les pensions militaires d'invalidité aux anciens militaires ayant acquis droit à pension d'invalidité dans les rangs de l'armée allemande entre 1871 et le 31 juillet 1914 et devenus Français, ainsi qu'à leurs ayants droit. »

avantages reconnus par la législation française aux ayants droit de militaires décédés d'affections contractées au service avant le 2 août 1914 ou en possession de pensions d'invalidité.

ART. 2. — Les bénéficiaires de la présente loi recevront le rappel des arrérages pouvant leur être dus, sous déduction des sommes perçues au titre de la pension locale, depuis le point de départ de la pension française. Si ces dernières sommes ont été supérieures, l'excédent leur restera acquis.

Toutefois, le capital perçu par certains pensionnés en application de la législation allemande en substitution de la pension sera précompté intégralement sur les arrérages dus et à courir de la nouvelle pension concédée.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 mars 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le président de la République :
Le président du Conseil, ministre des Finances,
RAYMOND POINCARÉ.

Le ministre des Pensions,
LOUIS MARIN.

PENSION DES VEUVES DE GUERRE

Modification de la loi du 31. 3. 19

LOI DU 23 MARS 1928 (1)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 14 de la loi du 31 mars 1919 (2) est modifié de la façon suivante :

« *Art.* 14. — Ont droit à pension :

» 1° Les veuves des militaires et marins dont la mort a été causée par des blessures ou suites de blessures reçues au cours d'événements de guerre ou par des accidents ou suites d'accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service ;

» 2° Les veuves des militaires et marins dont la mort a été causée par des maladies contractées ou aggravées par suite de fatigues, dangers ou accidents survenus par le fait ou à l'occasion du service ;

» 3° Les veuves des militaires et marins morts en jouissance d'une pension définitive ou temporaire correspondant à une invalidité égale ou supérieure à 60 % ou en possession de droits à cette pension

» Dans les trois cas, il y a droit à pension si le mariage est antérieur soit à l'origine, soit à l'aggravation de la blessure ou de la maladie à moins qu'il ne soit établi qu'au moment du mariage l'état du mari pouvait laisser prévoir une issue fatale à brève échéance.

» En outre, les femmes ayant épousé un mutilé de la présente guerre atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 % auront droit, au cas où elles ne pourraient se réclamer des dispositions de l'alinéa qui précède, à une pension de réversion si leur mariage a été contracté dans les deux ans de la réforme de leur époux, ou de la cessation des hostilités, et si ce mariage a duré une année ou a été rompu par la mort accidentelle de l'époux.

» Pourront également prétendre à une pension du taux de réversion, les veuves visées aux alinéas 1er et 2 ci-dessus, si le mariage contracté postérieurement soit à la blessure, soit à l'origine de la maladie, soit à l'aggravation, soit à la cessation de l'activité, a duré deux ans.

» Le défaut d'autorisation militaire en ce qui concerne le mariage contracté par les militaires ou marins en activité de service n'entraîne pas, pour leurs ayants cause, perte du droit à pension.

» Les veuves dont les droits à pension auront été réglés sous le régime de la loi du 31 mars 1919 (art. 14 primitif), même par des décisions devenues définitives, pourront invoquer le bénéfice de la présente loi, à condition d'en formuler la demande dans le délai d'un an à partir de la promulgation. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 mars 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le président de la République :
Le président du Conseil, ministre des Finances,
RAYMOND POINCARÉ.

Le ministre des Pensions,
LOUIS MARIN.

(1) « Loi complétant les dispositions de la loi du 31 mars 1919 relatives aux droits à pension des veuves de guerre. »

(2) Cf. *D. C.*, t. 1er, pp. 351-352.

VEUVES DE GUERRE ET ASCENDANTS

Exemption de la taxe civique.

LOI DU 23 MARS 1928 (1)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Seront exonérés, sur leur demande, de la taxe civique instituée par l'article 29 de la loi du 4 avril 1926, les veuves de guerre, pensionnées dans les conditions de la loi du 31 mars 1919 et non assujetties à l'impôt général sur le revenu au titre de l'exercice 1925, ainsi que les ascendants et ascendantes bénéficiaires, pour l'année 1925, de l'allocation prévue par ladite loi.

Les demandes en décharge devront être produites, à peine de forclusion, dans les trois mois de la promulgation de la présente loi et mentionner le numéro du titre de pension ou d'allocation.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 mars 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le président de la République :
Le président du Conseil, ministre des Finances,
RAYMOND POINCARÉ.

Le ministre des Pensions,
LOUIS MARIN.

VEUVES PENSIONNÉES DE LA LOI DU 31.3.19

Rééducation professionnelle et placement

I

LOI DU 23 MARS 1928 (2)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le dernier paragraphe de l'article 76 de la loi du 31 mars 1919 est modifié comme suit :

« Le bénéfice de la loi du 2 janvier 1918 est étendu

(1) « Loi exemptant de la taxe civique instituée par la loi du 4 avril 1926 les veuves de guerre pensionnées et non assujetties à l'impôt général sur le revenu et les ascendants et ascendantes bénéficiaires d'une allocation dans les conditions de la loi du 31 mars 1919. »

(2) « Loi étendant à toutes les veuves pensionnées au titre de la loi du 31 mars 1919 le bénéfice de la loi du 2 janvier 1918 sur la rééducation professionnelle. »

aux veuves pensionnées au titre de la présente loi. L'Office national des mutilés sera chargé de leur en assurer l'application dans les conditions qui seront fixées par décret. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 mars 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le président de la République :

Le président du Conseil, ministre des Finances,
RAYMOND POINCARÉ.

Le ministre des Pensions,
LOUIS MARIN.

II

DÉCRET DU 14 AVRIL 1928 (1)

Rapport au Président de la République française

Paris, le 13 avril 1928.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'article unique de la loi du 23 mars 1928, portant modification de l'article 76 de la loi du 31 mars 1919, dispose que le bénéfice de la loi du 2 janvier 1918, concernant la rééducation professionnelle et l'Office national des mutilés et réformés de la guerre, reconnu jusqu'ici aux seules femmes pensionnées de la guerrre, est étendu à toutes les veuves pensionnées au titre de la loi du 31 mars 1919.

Il stipule, par ailleurs, que l'Office national des mutilés sera chargé de leur en assurer l'application, dans les conditions fixées par décret.

Le présent projet de décret a pour but de déterminer les mesures d'application des précédentes dispositions et reprend, à cet effet, les dispositions du décret du 21 mai 1919, relatif à la rééducation professionnelle et au placement des veuves pensionnées de la guerre.

Si vous en approuvez la teneur, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, monsieur le Président, les assurances de mon respectueux dévouement.

Le ministre des Pensions,
LOUIS MARIN.

Décret :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 2 janvier 1918 ;

Vu l'article 76 de la loi du 31 mars 1919, modifié par la loi du 23 mars 1928 ;

Sur la proposition du ministre des Pensions,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les dispositions du décret du 21 mai 1919, relatif à la rééducation professionnelle et au placement des veuves pensionnées de la guerre, sont applicables aux veuves pensionnées au titre de la loi du 31 mars 1919 (2).

ART. 2. — Le ministre des Pensions est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 14 avril 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le président de la République :

Le ministre des Pensions,
LOUIS MARIN.

(1) « Décret étendant le bénéfice de la loi du 2 janvier 1918 à toutes les veuves pensionnées de la loi du 31 mars 1919. »

(2) Cf. *D. C.*, t. Ier ; pp. 350-360, 364-368.

ACCIDENTS DU TRAVAIL

Majorations de rente

LOI DU 24 MARS 1928 (1)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1er. — A partir du 1er juillet 1928, les allocations temporaires prévues par les lois du 15 juillet 1922 (2), du 30 juin 1924 (3), du 1er juillet 1925, du 1er juillet 1926, du 15 juillet 1926 (4) et du 15 juillet 1927 sont remplacées par les allocations suivantes :

360 francs par an, pour une invalidité de 30 à 39 % ;
480 francs par an, pour une invalidité de 40 à 49 % ;
720 francs par an, pour une invalidité de 50 à 59 % ;
960 francs par an, pour une invalidité de 60 à 69 % ;
1 200 francs par an, pour une invalidité de 70 à 79 % ;
2 400 francs par an, pour une invalidité de 80 à 99 % ;
3 000 francs par an, pour une invalidité de 100 %.

ART. 2. — Les mutilés du travail borgnes, ayant perdu la visibilité entière d'un œil, auront droit à l'allocation de 360 francs par an, même si le taux de l'invalidité qui leur est accordée est inférieur à 30 %.

ART. 3. — Le montant total de la rente et de l'allocation accordée aux conjoints et aux ascendants par l'article 3 de la loi du 15 juillet 1922 ne pourra, en aucun cas, être inférieur à 900 francs pour les veuves et les ascendants.

ART. 4. — Les maxima de 500 et 800 francs prévus pour les orphelins par l'article 4 de la loi du 30 juin 1924 sont portés respectivement à 600 et 900 francs.

ART. 5. — Dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, un arrêté ministériel déterminera les conditions dans lesquelles des avantages équivalents seront alloués à partir du 1er juillet 1928 aux bénéficiaires de rentes accidents servies par application du code des assurances sociales en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 mars 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le président de la République :

Le président du Conseil, ministre des Finances,
RAYMOND POINCARÉ.

Le ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales,
ANDRÉ FALLIÈRES.

Jurisprudence.

Conseil supérieur de l'Instruction publique

SESSION DE JUIN-JUILLET 1927

I

Fraude dans un examen public.

(Séance du 2 juillet 1927.)

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le rapport de l'inspecteur d'académie de la Seine-Inférieure en date du 8 janvier 1927 ;

Vu la décision du Conseil départemental en date du 19 février 1927 prononçant contre M. H..., instituteur

(1) « Loi portant relèvement des majorations de rente accordées aux mutilés du travail par la loi du 15 juillet 1922 et les lois subséquentes. »

(2) Cf. *D. C.*, t. 8, col. 303-304.

(3) Cf. *D. C.*, t. 12, col. 179.

(4) Cf. *D. C.*, t. 16, col. 497.

adjoint à l'école J.-B. à E..., la peine de l'interdiction d'enseignement pendant cinq ans ;

Vu l'appel interjeté contre cette décision par M. H... ;

Vu les art. 32 et 41 de la loi du 30 octobre 1886 (1), ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le rapport écrit de la commission du contentieux et de la discipline ;

Le requérant ayant été entendu dans ses moyens de défense :

Considérant que M. H..., les 26, 27 et 28 juillet 1926, s'est substitué au jeune D..., candidat au brevet élémentaire à E..., pour subir les épreuves de cet examen et faire bénéficier un camarade d'un titre officiel de capacité ;

Considérant qu'un tel acte constitue une faute contre la moralité qui est particulièrement grave chez un éducateur ;

A la majorité des deux tiers, la moitié plus un membre du Conseil étant présent ;

Reçoit l'appel, infirme la décision du Conseil départemental et prononce contre le jeune H.., la peine de l'interdiction absolue d'enseigner.

II

Oppositions à l'ouverture d'écoles

(1re espèce.)

(*Séance du 1er juillet 1927.*)

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Vu la déclaration faite le 17 mars 1927 par Mlle Broët à l'effet d'ouvrir dans la commune de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs (Isère) une école primaire privée de filles ;

Vu l'opposition formée à l'ouverture de cette école, le 18 avril 1927, par M. l'inspecteur d'académie ;

Vu la décision du Conseil départemental de l'Isère en date du 6 mai 1927 confirmant ladite opposition ;

Vu l'appel formé, le 20 mai 1927, contre cette décision par Mlle X... ;

Vu la loi du 30 oct. 1886 (2), art. 37 à 39, 44 et 49 ;

Vu le décret du 18 janvier 1887 (3), art. 158 à 163, 170 à 173 ;

Vu la loi du 27 février 1880 ;

Vu le décret du 11 mars 1898 ;

Ensemble les pièces du dossier :

Ouï le rapport écrit de la commission du contentieux et de la discipline ;

Ouï le conseil de l'appelante en ses moyens d'appel et conclusions :

Considérant que la notification de la décision du Conseil départemental n'a pas été faite dans les conditions régulières, puisque la lettre du préfet de l'Isère en date du 11 mai 1928 ne contient pas copie du jugement intervenu ;

Mais considérant que Mlle Broët a néanmoins fait appel et que l'affaire est en état ;

Attendu qu'il est de jurisprudence constante qu'une opposition ne peut être légalement justifiée que si elle porte sur l'état des lieux tels qu'ils étaient au moment de l'opposition ;

Attendu qu'en l'espèce les inconvénients relevés dans le jugement du Conseil départemental n'apparaissent pas comme devant être une source de danger pour les élèves ;

Après en avoir délibéré, la moitié plus un des membres du conseil étant présents, à la majorité absolue :

Reçoit l'appel, dit la demande de l'appelante bien fondée, et, infirmant la décision du Conseil départemental, donne mainlevée de l'opposition faite par l'inspecteur d'académie à l'ouverture d'une école privée par Mlle Broët.

(2e espèce.)

(*Séance du 1er juillet 1927.*)

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Vu la loi du 30 octobre 1886, art. 37, 38 et 39 ;

Vu le décret du 18 janvier 1887, art. 162, 163, 164 et 165 ;

Vu le décret du 11 mars 1898, art. 8, 9, 10 et 11 ;

Vu la décision du Conseil départemental des Basses-Pyrénées, en date du 6 avril 1927, par laquelle il confirme l'opposition de l'inspecteur d'académie dans l'intérêt de l'hygiène et des bonnes mœurs à l'ouverture d'une école par Mlle Gaby à Assat (Basses-Pyrénées), dans le local dont le plan figure au dossier ;

Vu la lettre en date du 11 avril 1927 par laquelle Mlle Gaby déclare interjeter appel de cette décision ;

Ouï le rapport écrit de la commission des affaires contentieuses et disciplinaires ;

Ouï Me ..., conseil de l'appelante, dans ses moyens d'appel et conclusions :

Considérant que les inexactitudes du plan fourni par la déclarante sont d'importance minime et ne paraissent pas procéder d'une intention frauduleuse ;

Considérant que le premier étage dont l'école doit occuper le rez-de-chaussée est habité pour partie par une personne étrangère à l'école et le sera pour une autre partie par une seconde personne également étrangère à l'école dont les titres à cette habitation sont établis ;

Que par les cinq fenêtres de cet étage en façade donnant sur la cour on peut voir et entendre ce qui se passe dans les appartements en question ;

Qu'il peut en résulter des inconvénients pour le bon ordre, la moralité et la sécurité des élèves ;

Après en avoir délibéré à la majorité, la moitié plus un des membres étant présents :

Reçoit l'appel ; dit la demande de l'appelante mal fondée, l'en déboute et confirme la décision du Conseil départemental des Basses-Pyrénées.

(3e *espèce.*)

(*Séance du 2 juillet 1927.*)

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Vu la déclaration d'ouverture d'une école primaire élémentaire privée de garçons faite à Mazangé (Loir-et-Cher), le 16 décembre 1926, par M. l'abbé Beuzit ;

Vu la décision du Conseil départemental du Loir-et-Cher en date du 12 février 1927 maintenant l'opposition faite par M. l'inspecteur d'académie à l'ouverture de ladite école ;

Vu l'appel de cette décision faite par le requérant en date du 18 février 1927 ;

Vu les art. 37, 38 et 39, 40 et 49 de la loi du 30 octobre 1886 ;

Vu la loi du 24 février 1880 ;

Vu la loi du 3 janvier 1925 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le rapport écrit de la commission des affaires contentieuses et disciplinaires ;

Le requérant ayant été convoqué et non comparant et entendu dans ses moyens de défense et conclusions (*sic*) ;

Considérant que rien dans le dossier ne permet d'incriminer la moralité professionnelle de M. l'abbé Beuzit ;

Après en avoir délibéré, la moitié plus un des membres étant présents, à la majorité :

Reçoit l'appel et infirme la décision d'opposition faite par le Conseil départemental du Loir-et-Cher à l'ouverture d'une école primaire élémentaire privée de garçons par M. l'abbé Beuzit dans la commune de Mazangé.

Observations. — *Sur le premier arrêt:* La décision du Conseil départemental avait prononcé contre le sieur H... la peine d'interdiction d'enseigner pendant cinq ans. Le condamné avait fait appel de cette décision. Le Conseil supérieur a rejeté son appel et prononcé contre lui la peine d'interdiction absolue d'enseigner.

Une telle décision est contraire aux principes juridiques les plus élémentaires. Le juge ne peut statuer que dans la limite des conclusions dont il est saisi par les parties en cause. Lorsqu'une partie seule fait appel, cette voie de recours ne peut que lui profiter, elle ne peut jamais lui nuire. Pour qu'il en soit autrement, il faut que l'autre partie fasse également appel. Cette règle générale s'impose à toutes les juridictions, même en l'absence d'un texte exprès (voir par exemple en ce sens les arrêts rendus en matière de contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre au sujet des décisions de la Commission supé-

(1) Cf. *Revue d'Organisation et de Défense religieuse*, t. 11, pp. 455-461.
(2) Précitée.
(3) *Revue Org. et Déf. rel.*, t. 11, pp. 554-568.

rieure des bénéfices de guerre : Cons. d'Et., 7 janv. 1921, sieur de Febvray : *Rec.*, p. 14 ; — 17 nov. 1922, Société anonyme des établissements Monteux : *Leb.*, p. 828).

En l'espèce, aucun inspecteur n'avait fait appel de la décision rendue par le Conseil départemental. La décision à intervenir devant le Conseil supérieur, sur recours du sieur H..., pouvait donc tout au plus confirmer la condamnation à la peine d'interdiction d'enseigner pendant cinq ans. En prononçant cependant une peine plus élevée, il ne paraît pas douteux que le Conseil supérieur ait rendu une décision susceptible d'être annulée par le Conseil d'Etat statuant comme juge de cassation.

Sur les trois autres arrêts : Ces arrêts sont relatifs à des oppositions à l'ouverture d'écoles libres. Seul, le second de ces arrêts, qui confirme le bien fondé de l'opposition, est motivé. Les deux autres n'indiquent pas au contraire les motifs qui ont justifié aux yeux du Conseil supérieur la réformation des décisions attaquées.

Dans l'affaire de la demoiselle Broët, l'opposition était fondée sur une simple difficulté d'accès à l'école ; après avoir réglé une question de procédure, le Conseil a déclaré ce motif d'opposition sans fondement.

L'affaire Beuzit se présentait dans les conditions suivantes. L'abbé Beuzit avait cru pouvoir faire travailler ensemble dans son presbytère deux enfants d'âge scolaire. Dénoncé au Parquet de Vendôme, il avait été traduit devant le tribunal correctionnel de cette ville. Par jugement du 11 janvier 1924, il avait été condamné à une amende de 25 francs avec sursis après avoir bénéficié d'ailleurs des circonstances atténuantes par ce motif qu'il avait agi « dans un but philanthropique et sans aucune rémunération ».

Afin d'éviter tout ennui à l'avenir, M. l'abbé Beuzit, qui possède les grades requis, a souscrit une déclaration d'ouverture d'école libre. L'inspecteur d'académie forma opposition par un double motif tiré de certaines défectuosités du local et de l'indignité résultant de la précédente condamnation. Le Conseil départemental du Loir-et-Cher valida l'opposition.

L'abbé Beuzit a porté remède aux défectuosités de son local et a souscrit une nouvelle déclaration, suivie d'une nouvelle opposition de l'inspecteur d'académie, limitée cette fois à l'indignité du déclarant. Le Conseil départemental valida à nouveau l'opposition fondée sur le seul grief moral. Tel est la décision que le Conseil supérieur a annulée par ce motif que « rien dans le dossier ne permet d'incriminer la moralité professionnelle de M. l'abbé Beuzit » (1).

JEAN ROUVIÈRE,
avocat à la Cour d'appel de Paris.

LIVRES REÇUS

Formation de l'Enfant par le catéchisme, par L. ROUZIC. — Un vol. de 200 pages. Prix, 8 francs. Lethielleux.

Sur les pas de saint Louis de Gonzague, par L. ROUZIC. — Un vol. 19 × 12 cm. de 184 pages. Prix, 5 francs. Téqui, Paris.

Electe, par MARIE-MAGDELEINE SAEYEYS. — Un vol. in-12 de 132 pages. Prix, 12 francs, Plon, Paris.

(1) Ces dernières indications de fait sont tirées du *Bulletin mensuel de la société générale d'éducation et d'enseignement* du 27 nov. 1927, p. 935.

Consultations.

MOBILIER DES ÉGLISES

Responsabilité des ministres du culte

La *Vie Municipale* (mai 1928) publie cette inté[ressante] consultation :

D. — Un prêtre que nous avions dans la commune depuis quarante-six ans vient de la quitter à quatre-vingt-quatre ans pour se retirer dans sa famille. Certains membres du Conseil me font grief de ne pas lui avoir imposé avan[t] son départ le récolement du mobilier figurant dans l'inventaire des biens d'église. En avais-je le droit ? Qui possède cet inventaire, que je ne trouve pas dans les archives de la mairie ? Comment agir à l'avenir ?

R. — Les inventaires des biens d'église, prévus pa[r] l'art. 3 de la loi du 9 décembre 1905, ont été effectué[s] par les soins des « agents de l'Administration des domaines » et dressés « contradictoirement avec les repré[sentants] légaux des établissements ecclésiastiques ou eu[x] dûment appelés ».

Ces inventaires, aux termes de l'art. 5 du décret du 29 décembre 1905 (1), ont été rédigés en simple minute sur papier non timbré, et déposés (art. 8 du même décret) aux archives de la préfecture, après délivrance, sans frais, d'une copie conforme au représentant légal de l'établissement ecclésiastique supprimé.

En droit, les maires — et par conséquent les communes — n'ont pas été parties à ces inventaires, et la circulaire du ministre de l'Instruction publique et des Cultes aux préfets du 30 décembre 1905 (2) porte seulement à leur sujet la mention suivante : « Les maires devront être avertis par vous du jour et de l'heure des opérations afin qu'ils puissent y assister tant dans l'intérêt de l'ordre public que pour la sauvegarde des droits que les communes peuvent avoir sur les biens inventoriés. »

Aucune expédition de ces inventaires n'a été adressée dans les mairies. Celles-ci, comme tous les intéressés, peuvent (circulaire susvisée du 30 décembre 1905) s'en procurer des exemplaires dans les conditions du droit commun (art. 37 du décret du 7 messidor an II ; avis du Conseil d'Etat du 18. 8. 1807, portant que les expéditions ou extraits « seront délivrés à raison de 15 sous du rôle »).

Plus tard, par la loi du 13 avril 1908 (3), les églises furent attribuées aux communes, tandis que dans l'intervalle la loi du 2 janvier 1907 (4), toujours en vigueur, avait, par son art. 5, prescrit que « les édifices affectés à l'exercice du culte, ainsi que les meubles les garnissant continueront... à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion ».

Il semble bien que, la propriété des églises et de leur mobilier ayant été transférée aux communes, celles-ci auraient dû recevoir une copie de l'inventaire dressé en 1906 ; mais, en fait, aucune précaution n'a été prise à ce point de vue, et elles ne pourraient aujourd'hui établi[r] juridiquement l'existence du patrimoine que la loi leur a attribué qu'en demandant une copie de l'inventaire.

Si une partie du mobilier garnissant les églises ava[it] été détournée, les communes ne pourraient le recherche[r] que par les voies du droit commun ; le ministre du culte, pris en cette qualité, ne jouissant de l'église qu'en simpl[e] occupant, sans titre juridique, « ne peut être considér[é] comme astreint à en assurer la garde et la restitution » (Cass., Ch. civ., 5 janv. 1921, aff. Abbé Lasset, *Vie Municipale*, 1921, p. 207 [5]). Il ne serait responsable qu'[à] titre de particulier s'il s'était personnellement attribué [...]

(1) Cf. *Revue d'Org. et de Déf. rel.*, 1906, pp. 53-54.
(2) *Ibid.*, pp. 21-22.
(3) *Ibid.*, 1908, pp. 259-261.
(4) *Ibid.*, 1907, pp. 40-41.
(5) Cf. *D. C.*, t. 5, p. 119.

mobilier manquant, à moins qu'il n'ait été nommé gardien par arrêté municipal.

La copie de l'inventaire dressé en 1906 a dû être remise au président du Conseil de fabrique de l'époque ; elle a peut-être été donnée par lui au curé, qui aurait pu, sur votre demande, vous la communiquer et procéder volontairement avec vous au recolement du mobilier ; mais il n'était tenu à cette formalité que s'il a été régulièrement nommé gardien.

Si vous tenez à engager la responsabilité du nouveau prêtre quant au mobilier de l'église, vous aurez à dresser un inventaire contradictoire au moment où celui-ci acceptera d'être nommé gardien.

Réponses ministérielles.

Journal des Goncourt

I

Correspondance et Journal. Arrêté en interdisant la communication. Motifs et portée de cet arrêté. Publication restreinte : lettres de Zola.

Du *J. O.*, 3 mars 1928, Déb. parl., Ch., p. 1189 :

15094. — M. Boully, *député, demande à* M. le ministre de l'Instruction publique : *1° à quelle date a été prise la décision ministérielle qui interdisait la communication du Journal des Goncourt, déposé à la Bibliothèque nationale ; 2° les motifs qui auraient été invoqués à l'appui de cette décision ; 3° si ladite décision concerne également les correspondances adressées par les écrivains de leur temps aux frères Goncourt ; 4° si un arrêté ministériel a été pris à cette occasion et, dans ce cas, quel en est le texte.* (Question du 2 février 1928.)

Réponse. — 1° L'arrêté ministériel relatif aux documents des Goncourt déposés à la Bibliothèque nationale est du 6 mai 1926 ; 2° les motifs de cet arrêté étaient tirés d'une consultation écrite donnée, à la date du 18 décembre 1925, par MM. les bâtonniers Fourcade et Albert Salles et par M. Berthélemy, doyen de la Faculté de droit de Paris ; 3° et 4° cet arrêté concernait la correspondance aussi bien que le Journal, mais il m'a paru qu'aujourd'hui les circonstances se prêtaient à la publication des lettres de Zola, publication que j'ai autorisée par décision du 16 février 1928.

II

Communication. Publication. Conditions. Consultation des experts. Caractère confidentiel.

Du *J. O.*, 21 avril 1928, Déb. parl., Ch., p. 1750 :

15746. — M. Henry Fontanier, *député, demande à* M. le ministre de l'Instruction publique : *1° si, à la suite de l'autorisation qui vient d'être donnée à la famille d'Emile Zola, les autres correspondants des frères Goncourt, ou leurs ayants droit, n'ont pas qualité pour que pareille communication leur soit faite, dans des conditions semblables ; 2° s'il y aurait un inconvénient quelconque à publier la conclusion de MM. les bâtonniers Fourcade, Albert Salles et Berthélemy, qui ont motivé l'arrêté du 8 mai 1926.* (Question du 8 mars 1928.)

Réponse. — 1° Un arrêté en date du 12 mars 1928, modifiant l'arrêté du 6 mai 1926, fait rentrer dans le droit commun la correspondance adressée aux Goncourt, et en soumet la communication aux dispositions du règlement général de la Bibliothèque nationale ; 2° l'usage est de ne pas publier les consultations données à un ministre par des experts. Elles constituent un simple avis pour le ministre, qui prend sa décision sous sa seule responsabilité. Au reste, les considérations qui ont motivé l'arrêté du 6 mai 1926 sont essentiellement les suivantes : 1° l'Etat est incontestablement propriétaire des documents à lui légués par Edmond de Goncourt, mais la propriété littéraire de ces mêmes documents, c'est-à-dire le droit exclusif de les publier, appartient, en vertu du testament, à l'Académie Goncourt ; 2° le jour même où ces droits de propriété littéraire seraient éteints et si la publication n'avait pas été réalisée avant leur expiration, cette publication ne pourrait être imposée à l'Etat ; 3° jusqu'à l'expiration de ces droits de propriété littéraire, l'Etat n'a même pas droit de communiquer les manuscrits au public sans l'assentiment du titulaire de ces droits.

Kermesses

Vente d'objets offerts gratuitement. But de bienfaisance. Taxe sur le chiffre d'affaires. Exonération. Taxe de luxe. Modalités d'imposition.

Du *J. O.*, 11 janv. 1928, Déb. parl., Ch., p. 9 :

13 868. — M. Trémintin, *député, demande à* M. le ministre des Finances *si une kermesse, organisée dans un but de bienfaisance, peut être soumise à la taxe sur le chiffre d'affaires, surtout lorsqu'elle a lieu dans un immeuble privé où l'on ne pénétrait que sur le vu d'un ticket d'entrée, avec cette circonstance que les comptoirs étaient exclusivement garnis d'objets offerts gratuitement et que, par suite, tout but de spéculation doit être écarté en l'espèce.* (Question du 15 novembre 1927.)

Réponse. — Réponse négative. Mais lorsque les ventes portent sur des objets classés comme étant de luxe par le décret du 19 novembre 1926, elles doivent supporter la taxe de 12 % édictée par l'article 326 du décret du 28 décembre 1926 portant codification des droits de timbre. Toutefois, pour fixer les bases de liquidation de cet impôt, chaque objet de luxe mis en vente peut être étiqueté à sa valeur marchande et la taxe doit alors être acquittée sur cette valeur sans addition du supplément de prix que l'acheteur verse spontanément à titre de libéralité.

Rechtssubjektivitaet der katholischen Kirche und ihrer Institute in Frankreich seit Inkrafttreten des Trennungsgesetzes vom 9 dezember 1905 (*Situation juridique de l'Eglise catholique et de ses institutions en France, depuis l'entrée en vigueur de la loi de séparation du 9 décembre 1905*), par Hans Penzel, docteur en droit. — Un vol. 27 × 17 cm. de VIII-99 pages. Prix, 5 marks. Theodor Weicher, Leipzig. 1928.

Ce volume est le fascicule 28 de la collection des *Etudes juridiques de Leipzig*, éditées par la Faculté de droit de Leipzig.

En voici le contenu : Aperçu historique de la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Vue d'ensemble sur l'évolution de la situation juridique depuis la loi de séparation.

Première partie : Biens (églises et chapelles publiques ; églises privées ; évêchés, presbytères et séminaires ; attributions des biens ; charges des biens désaffectés).

Deuxième partie : Culte (droits de l'Eglise dans l'organisation du culte ; application du droit commun aux associations à but religieux ; les « associations diocésaines » ; les « syndicats ecclésiastiques » ; organisation du culte dans les églises publiques ; organisation du culte dans les églises privées ; indépendance des ministres du culte dans l'accomplissement des fonctions religieuses ; manifestations religieuses en dehors de l'Eglise ; les Ordres en France).

Troisième partie : Clergé (situation du prêtre dans l'Etat ; la profession ecclésiastique ; les pensions).

Quatrième partie : Les organisations de laïques sous les ordres de la hiérarchie.

L'étude se termine par une liste bibliographique d'ouvrages ou de revues ayant traité la question de la séparation en France. Des lacunes assez nombreuses pourraient y être relevées.

Dans son ensemble, l'exposé vise à être objectif et donne une idée assez exacte de la situation de l'Eglise en France. — G. C.

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

I — Rôle et participation de la France

La Fédération départementale du Var de la Ligue des droits de l'homme et du citoyen a tenu le 3 juillet 1927 son Congrès à Brignoles. Elle a à l'unanimité approuvé le rapport suivant, présenté par M. Abel Chaissac, *président de la section de Sanary-sur-Mer* (1). *Nous le reproduisons à titre documentaire :*

Monsieur le Président,
Mesdames,
Messieurs,

Je viens vous adresser un appel angoissé à une action indispensable, si nous voulons protéger contre un péril, hélas ! trop réel, une des plus précieuses conquêtes réalisées jusqu'à ce jour par le monde du travail et le parti des amis de la paix mondiale.

Ayant eu la bonne fortune de suivre de près les travaux des deux dernières Conférences internationales du travail (2), qui, comme vous le savez, se tiennent chaque année à Genève, j'en ai rapporté des impressions qu'il convient de faire connaître dans nos milieux ; ils n'y resteront certainement pas indifférents.

En guise de préambule, je rappellerai que le traité de paix contient le pacte de la Société des Nations (1) et que ce pacte (2) comporte un long chapitre, nouveau dans un instrument diplomatique de ce genre, intitulé « Travail » (3). Ecoutez-en ces quelques phrases du début : « La Société des Nations a pour but d'établir la paix universelle, et une telle paix ne peut être fondée que sur la base de la justice sociale. » « Il existe des conditions de travail impliquant, pour un grand nombre de personnes, l'injustice, la misère et les privations, ce qui engendre un tel mécontentement que la paix et l'harmonie universelles sont mises en danger. » « La non-adoption par une nation quelconque d'un régime de travail réellement humain fait obstacle aux efforts des autres nations désireuses d'améliorer le sort des travailleurs dans leur propre pays. »

J'ajoute encore cette courte citation : « Le travail ne doit pas être considéré simplement comme [une marchandise ou] (4) un article de commerce. »

---

(1) *La France et l'organisation internationale du Travail.* Imp. du Midi, Toulon. (Notes de la *D. C.*)

(2) Deux Conférences internationales du travail ont été tenues en 1926 à Genève. La 8e a eu lieu du 26 mai au 5 juin 1926. Trente-sept Etats y étaient représentés. Toutes les délégations, sauf six, étaient complètes, c'est-à-dire comprenaient, conformément au traité de paix, deux délégués gouvernementaux, un délégué patronal et un délégué ouvrier.

A l'unanimité, la Conférence a appelé à la présidence de cette cession Mgr Nolens, délégué gouvernemental pour les Pays-Bas, protonotaire apostolique, docteur en droit, ministre d'Etat, membre de la Seconde Chambre des Etats Généraux, où il a présidé pendant de longues années le groupe catholique de cette Chambre. Pendant la guerre, il fut membre du Comité exécutif de la Commission nationale d'assistance. En 1918, il fut chargé de constituer le cabinet et institua, pour la première fois, un ministère du Travail. Ancien professeur de droit ouvrier à l'Université d'Amsterdam, Mgr Nolens est président du Conseil néerlandais pour la lutte contre le chômage et vice-président du Conseil supérieur du Travail. L'un des fondateurs de l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs — dans les congrès de laquelle il a joué un rôle influent, — il a présidé la section néerlandaise de cette association. Mgr Nolens a pris part, en qualité de délégué gouvernemental, à toutes les sessions de la Conférence internationale du travail.

Dans son discours présidentiel, Mgr Nolens a examiné, avec beaucoup de franchise et de clarté, certaines des causes qui tendent à empêcher la réalisation immédiate et complète de l'idéal des fondateurs de l'Organisation et a exposé, avec autant de courage que d'impartialité, quelques-uns des moyens de résoudre ces difficultés, tout en se défendant de formuler plus que de simples suggestions et en déclarant qu'il s'agissait là d'une œuvre de longue haleine.

L'inscription à l'ordre du jour de la simplification de l'inspection des émigrants à bord a soulevé un important débat. La Conférence était saisie d'une résolution présentée par des délégués patronaux et aux termes de laquelle, considérant que l'Organisation n'est pas compétente pour s'occuper de la réglementation des questions du transport des émigrants, elle était invitée à refuser de discuter la principale question figurant à son ordre du jour.

Après avoir repoussé par 77 voix contre 23 cette suggestion, la Conférence a constitué cinq commissions, qui se sont immédiatement mises au travail.

La 9e cession de la Conférence internationale a commencé le 7 juin et s'est terminée le 24 juin 1926. Le nombre des Etats qui y participaient s'élevait à 38, représentés par 127 délégués et 12 suppléants, 121 conseillers techniques et 2 conseillers suppléants Parmi les délégués, 85 venaient d'Europe, 24 d'Amérique, 11 d'Asie, 4 d'Afrique et 3 d'Australie. La présidence en fut confiée au vicomte Burnham (*D. C.*, t. 16, col. 59), délégué gouvernemental de l'Empire britannique, qui avait déjà présidé la Conférence en 1921 et en 1922.

L'ordre du jour comprenait deux questions : *a*) Codification internationale des règles relatives au contrat d'engagement des marins ; — *b*) Principes généraux de l'inspection du travail des gens de mer.

La 10e session de la Conférence internationale du travail s'est ouverte le 25 mai et s'est terminée le 16 juin 1927. 42 Etats étaient représentés à cette session par 139 délégués et 184 délégués suppléants et conseillers techniques. Le président, élu à l'unanimité, fut Sir Atul Chatterjee (*D. C.*, t. 17, col. 1597), délégué du Gouvernement de l'Inde.

Trois questions étaient à l'ordre du jour : *a*) Assurance-maladie ; — *b*) Liberté syndicale ; — *c*) Méthodes de fixation des salaires minima dans les industries où l'organisation professionnelle est insuffisante et où les salaires sont exceptionnellement bas. En ce qui concerne spécialement les décisions sur l'assurance maladie, la conférence a émis l'espoir que les conventions élaborées seront généralement ratifiées par les Etats représentés.

(1) Partie I (art. 1 à 26) du traité de Versailles : cf. *D. C.*, t. 2, pp. 4-9.

(2) L'auteur a sans doute voulu écrire « ce traité ».

(3) Partie XIII (art. 387 à 427) du traité de Versailles : *ibid.*, pp. 88-94.

(4) Ces trois mots ne figurent pas dans le texte officiel du traité de Versailles (art. 427 : cf. *D. C.*, *loc. cit.*, p. 93).

Mission civilisatrice et pacificatrice de l'Organisation internationale du Travail (1).

La dernière Conférence internationale l'a mise en lumière.

Après avoir proclamé ces clairs principes de la production et, en même temps et par là même, d'une meilleure organisation de rendement, le traité a créé le Bureau international du travail, la Conférence internationale du travail.

C'est de la dernière de ces Conférences, celle de mai 1927, que je vous parlerai plus particulièrement ; vous y verrez à l'œuvre des hommes admirables, au service de la plus belle réalisation sociale de tous les temps.

Cette Conférence internationale du travail qui, trois semaines durant, vient de siéger à Genève, n'a pas seulement fait accomplir une étape décisive au développement de la protection des travailleurs en votant des conventions qui vont amener tous les pays à instituer l'assurance générale et obligatoire de tous les salariés contre la maladie.

Elle n'a pas seulement préparé pour l'an prochain l'élaboration de règles rationnelles pour la fixation des salaires minima dans les industries où la rémunération du travail est particulièrement misérable, spécialement dans celles qui utilisent le travail à domicile.

Elle n'a pas seulement procédé, sur l'épineuse question de la liberté syndicale, à une étude approfondie, qui, si elle n'a abouti qu'à une décision — peut-être très sage et très politique — d'ajournement, n'en a pas moins singulièrement clarifié une matière entre toutes complexe.

Elle n'a pas seulement donné une solution heureuse aux difficultés soulevées au sein des assemblées internationales par la multiplicité et la diversité des langues...

Elle n'a pas seulement voté plusieurs résolutions intéressantes sur les contrats collectifs et le règlement des conflits du travail, sur les garanties à donner en matière d'assurances sociales aux travailleurs immigrés, sur l'extension aux employés et aux travailleurs intellectuels des dispositions des conventions, notamment de celle sur la journée de huit heures.

Elle n'a pas seulement inauguré la procédure énoncée à l'article 408 du traité de Versailles, pour le contrôle mutuel de la façon dont les Etats adhérents appliquent les conventions qu'ils ont ratifiées.

En dehors de ces résultats positifs et précis, qui, à eux seuls, constitueraient un bilan singulièrement réconfortant, elle a eu également l'avantage de mettre en lumière, au cours de ses débats ordonnés et courtois, toute l'action d'ensemble de l'Organisation internationale du travail. On a pu voir alors que M. Albert Thomas n'avait aucunement exagéré lorsque, dans son rapport annuel, il avait ainsi brossé à grands traits le tableau de l'activité du Bureau international du travail.

« Quand le chiffre des conventions ratifiées passe de 194 à 339 ; quand la convention des huit heures sort enfin de l'obscurité silencieuse où on la tenait pour devenir l'objet des préoccupations gouvernementales et parlementaires dans les grands pays industriels, et qu'elle est déjà ratifiée sans conditions par l'un d'entre eux ; lorsque plusieurs milliers d'ouvriers boulangers jouissent déjà, par l'effet des premières décisions, du repos nocturne qu'a voulu leur assurer la Conférence internationale ; lorsque la plaie du chômage se trouve adoucie par les dispositions préconisées à Washington ; lorsque les marins japonais nous écrivent pour nous dire leur joie de voir enfin institué, en vertu d'une convention ratifiée, un juste placement paritaire ; lorsque les malheureux émigrants, inconsciemment peut-être, mais réellement, profitent de l'œuvre d'information du Bureau et obtiennent les mêmes garanties ou les mêmes indemnités que les travailleurs nationaux ; lorsque 35 000 réfugiés russes ou arméniens, sans emploi et parfois sans secours, ont été établis tantôt comme salariés, tantôt comme libres paysans, par les soins de la section des réfugiés ; lorsque des milliers de peintres sont enfin défendus contre l'affreux saturnisme ; lorsque, d'année en année, de nouveaux allumettiers sont sauvés de la nécrose ; lorsque, dans de multiples pays, les mères ouvrières peuvent jouir de repos et de secours pour mettre au monde et allaiter leurs enfants ; lorsque s'organise, par la commune volonté d'hommes de bien, le séjour salubre et heureux des marins à terre ; lorsqu'au fond des campagnes, par l'effet de la recommandation internationale, les travailleurs des étables quittent leur paillasse sans draps pour jouir d'un logement humain ; lorsqu'en Extrême-Orient, dans l'Inde, au Japon, s'édifient peu à peu des monuments législatifs qui ont comme fondations solides les conventions internationales ; lorsqu'au fond de l'Afrique des travailleurs indigènes sont libérés du travail forcé, protégés dans leur santé ou équitablement rémunérés de leurs peines parce qu'obstinément, à l'occasion de chaque rapport à la Commission des mandats, à la Commission de l'esclavage, leur représentant a simplement rappelé les règles d'humanité et de civilisation ; alors, au soir de l'année, le Bureau international du travail peut attendre sans trop d'inquiétude le jugement qui sera porté sur son œuvre. Selon la prescription sacrée de la charte du travail, il a déjà réussi à répandre quelques bienfaits sur les salariés du monde.

Ces bienfaits, les salariés du monde les reconnaissent si bien que, du fond des pays les plus lointains, les plus réfractaires jusqu'à présent aux perfectionnements sociaux, ils tendent leurs mains vers l'Organisation internationale du travail, dont ils savent pouvoir attendre aide et protection, et qui apparaît ainsi de plus en plus comme un suprême espoir de civilisation et de paix.

La participation de la France à cette Organisation.

Elle n'est pas en rapport avec sa haute situation morale.

A cette Organisation internationale du travail, quelle est la participation de la France ?

Si l'on n'envisageait que l'aspect en quelque sorte administratif, organique, de l'œuvre, cette participation paraîtrait évidemment considérable. Il n'est pas douteux, en effet, que la France a apporté la contribution de bon nombre d'idées sociales à l'édification de la Partie XIII du traité, qui est la véritable charte de l'Organisation. La langue française est une des deux seules langues officielles de l'Organisation. Le président du Conseil d'administration du Bureau international du travail est un Français. Le directeur du Bureau international du travail est un Français ; il y a beaucoup de Français parmi ses collaborateurs. Et il serait profondément injuste de ne pas reconnaître le rôle important joué par les délégués français à toutes les sessions de la Conférence internationale du travail.

(1) Les sous titres sont ajoutés par la *Documentation Catholique*.

Qu'on le veuille ou non, et quel que soit le soin scrupuleux avec lequel les Français, concourant à un titre quelconque au fonctionnement de l'Organisation, s'attachent à donner à celle-ci le caractère essentiellement international qui est sa raison d'être, on ne peut pas faire que les autres nations, jugeant d'après ce qu'on serait tenté d'appeler les « signes extérieurs » de l'influence, ne soient pas enclines à considérer l'influence de la France comme prépondérante.

Mais alors, la question se pose de savoir si la participation effective, pratique, la participation officielle de l'Etat français aux bienfaits réels et tangibles de l'Organisation internationale du travail est bien en rapport avec la haute situation morale dont il jouit.

Ici, malheureusement, il est difficile de répondre par l'affirmative. L'Etat français, en particulier, n'a pas prêté jusqu'à présent à la mise en œuvre de la législation sociale internationale, qui est l'objet même de l'Organisation internationale du travail, le concours que la position particulière de son pays dans cette Organisation permettait d'attendre de lui. C'est un fait, on ne le contestera pas.

C'est ainsi que sur 24 conventions adoptées par la Conférence la France n'en a ratifié que 7.

Depuis qu'elle existe, c'est-à-dire depuis 1919, la Conférence internationale du travail a adopté 24 conventions.

Sur ces 24 conventions, la France en a ratifié seulement sept : la convention concernant le chômage (1919) ; — la convention concernant le travail de nuit des femmes (1919) ; — la convention concernant le travail de nuit des enfants (1919) ; — la convention concernant la céruse (1921) ; — la convention concernant le repos hebdomadaire dans l'industrie (1921) ; — la convention concernant le phosphore blanc (recommandation de la Conférence de Washington de 1919 concernant l'application de la convention internationale de Berne de 1906, à laquelle la France avait adhéré antérieurement à 1919) ; — et enfin (la ratification date de quelques jours à peine), la convention concernant la journée de huit heures (1919) (1).

Il reste 17 conventions à ratifier, savoir : la convention concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement (1919) ; — la convention concernant l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels (1919) ; — la convention concernant l'âge d'admission au travail maritime (1920) ; — la convention concernant l'indemnité de chômage au cas de perte par naufrage (1920) ; — la convention concernant le placement des marins (1920) ; — la convention concernant l'âge minimum d'admission des enfants au travail dans l'agriculture (1921) ; — la convention concernant les droits d'association et de coalition des travailleurs agricoles (1921) ; — la convention concernant la réparation des accidents du travail dans l'agriculture (1921) ; — la convention concernant l'âge minimum d'admission des jeunes gens en qualité de soutiers et de chauffeurs (1921) ; — la convention concernant l'examen médical obligatoire des enfants et des jeunes gens employés à bord des bateaux (1921) ; — la convention concernant la réparation des accidents du travail (1925) ; — la convention concernant la réparation des maladies professionnelles (1925) ; — la convention concernant l'égalité de traitement des travailleurs étrangers et nationaux en matière de réparation des accidents du travail (1925) ; — la convention concernant le travail de nuit dans les boulangeries (1925) ; — la convention concernant l'inspection des émigrants à bord des navires (1926) ; — la convention concernant le contrat d'engagement des gens de mer (1926) ; — la convention concernant le rapatriement des gens de mer (1926).

Sur ces 17 conventions, il en est huit qui ont fait l'objet de « recommandations de ratification » de la part du Gouvernement. Neuf n'ont fait l'objet d'aucune mesure gouvernementale. Cinq ont fait l'objet de lois applicables dans le pays. Six n'ont fait l'objet d'aucune mesure, ni d'ordre gouvernemental, ni d'ordre parlementaire.

Nous expliquerons d'ailleurs pourquoi, en pareille matière, la ratification seule compte. D'où il résultera que, en définitive, la France n'a encore véritablement faites siennes qu'environ un quart des dispositions de la législation sociale internationale édifiée depuis 1919, et à l'élaboration de laquelle ses représentants officiels ont cependant participé.

L'on n'est pas très fier d'être Français lorsqu'en face de ce maigre bilan l'on regarde la colonne des ratifications déjà données par des pays comme la Bulgarie, l'Esthonie, la Pologne, etc., qui ont déjà à leur actif : 17, 15, 14 ratifications.

La Grande-Bretagne, qui, pourtant, n'a pas toujours à cet égard une attitude exemplaire (ainsi qu'en témoigne sa résistance à la ratification de la convention concernant la journée de huit heures), en est néanmoins à 12 ratifications ; la Belgique, 13 ; l'Italie, 11 ; la Lettonie, 10 ; l'Espagne, 9... ; la France, 7 ! Moins que l'Italie fasciste ! Moins que l'Espagne du Directoire (1) !

---

(1) M. ARTHUR FONTAINE, délégué gouvernemental pour la France, annonçait, le 2 juin 1927, cette ratification en ces termes (*Informations sociales*, 13. 6. 27) : « J'ai l'honneur d'annoncer à la Conférence, et c'est pour moi une grande joie, que, sur l'ordre du Gouvernement français, j'ai déposé ce matin, à 10 h. 1/2, au Secrétariat de la Société des Nations, l'instrument de ratification de la convention de Washington relative aux huit heures.

» Nous avons tout lieu d'espérer que cet exemple sera suivi rapidement, et que la convention de Washington prendra très nettement sa place dans la législation internationale du travail.

» Le Gouvernement français se propose de poursuivre aussi rapidement que possible la ratification du plus grand nombre possible de conventions et de donner ainsi à l'Organisation internationale du Travail toute son efficacité. »

(1) Au sujet des ratifications, M. ALBERT THOMAS, dans son discours à la 8e session de la Conférence (26 mai-5 juin 1926), s'exprimait ainsi (*Informations sociales*, 7. 6. 26) : « Il y avait, l'année dernière, 146 ratifications enregistrées. Il y en avait, au moment où nous rédigions le rapport, 194. La délégation de Lettonie a apporté, hier même, cinq ratifications nouvelles qui ont été enregistrées au Secrétariat. Nous sommes donc à 199 ratifications. Cent quatre-vingt-dix-neuf ratifications ! On a calculé que si toutes les conventions étaient ratifiées par tous les Etats, il en faudrait 896. Nous avons déjà répondu à cet argument qu'il n'est pas juste de demander que toutes les conventions soient ainsi ratifiées et de leur attribuer une valeur identique. Pourquoi des pays qui n'ont pas de marine ratifieraient-ils des conventions maritimes ? Que valent, dans d'autres pays, un certain nombre de conventions concernant des maladies particulières à des professions qui n'y existent pas ?

» Nous avons fait le calcul. Nous pensons qu'il y a environ six cents ratifications qui devraient être obtenues pour l'ensemble des Etats. Il y en a donc déjà un tiers. Et c'est un résultat qui n'est certes pas négligeable.

» Et puis, il faut aussi grouper les conventions qui ont été ratifiées, apprécier le résultat d'ensemble obtenu dans chaque cas. Lorsque, par exemple, en reprenant les

Or, la ratification est chose indispensable.

Elle seule, en effet, déclenche le mécanisme de contrôle mutuel institué par le traité de paix.

Sans doute, ces chiffres ne peuvent-ils prétendre à mesurer avec une rigueur mathématique et absolue les progrès de la législation du travail dans les différents Etats. Il y a des lois qui sont déjà appliquées en France et qui reproduisent les dispositions de conventions non encore ratifiées. Et l'on ne manque pas de dire à ce propos : « Il n'y a que le résultat pratique qui compte. Qu'importe que les conventions soient officiellement ratifiées ou non, pourvu qu'en fait elles soient en vigueur dans notre pays. La formalité de la ratification n'ajouterait rien à ce qui existe... »

C'est là une erreur qui repose sur une méconnaissance absolue de l'esprit et de la lettre du traité, et qu'il importe de dissiper.

Il faut se rendre compte que la ratification est indispensable pour déclencher tout le mécanisme d'information et de contrôle mutuels institué par la partie XIII et qui est, en somme, la base même de toute l'Organisation internationale du travail.

Tant qu'un Etat n'a pas ratifié une convention, ni les autres Etats, ni l'Organisation internationale du travail elle-même n'ont aucun moyen de s'enquérir de la manière dont il applique ou n'applique pas chez lui les dispositions de cette convention. On a dit, par exemple, à la dernière session de la Conférence internationale du travail, que, bien qu'elle n'ait pas encore ratifié la convention de huit heures, la Grande-Bretagne était peut-être le pays où la journée de huit heures était le mieux appliquée. C'est possible. Mais si demain il plaisait au Gouvernement et au Parlement britanniques d'abroger ou de rendre pratiquement inefficace la loi de huit heures, personne n'aurait le droit, si la Grande-Bretagne n'a pas ratifié la convention internationale de Washington sur les huit heures, de lui demander des explications sur ce changement. Tandis que, si elle avait ratifié, il y aurait possibilité de mettre en mouvement toute la procédure de contrôle établie par le traité et qui garantit à chacun des Etats adhérents la sincérité des autres Etats adhérents et leur fidélité aux engagements pris. On voit l'abîme qui sépare une convention ratifiée d'une convention non ratifiée, fût-elle même déjà en application.

Quel que soit le bien fondé des plaintes dont il peut être saisi contre les conditions de travail en usage dans telle ou telle nation, le Bureau international du travail ne peut intervenir effectivement que si les faits à lui signalés tombent sous le coup de conventions ratifiées par la nation en cause.

---

tableaux des pages 78 et suivantes du rapport, nous voyons qu'il y a déjà vingt pays, parmi lesquels l'Allemagne, la France, la Grande-Bretagne, l'Inde, l'Italie, le Japon, la Pologne, la Suède, la Suisse, c'est-à-dire des pays industriels, qui ont ratifié la convention sur le chômage ; lorsque quinze pays, parmi lesquels la Belgique, la France, la Grande-Bretagne, l'Inde, l'Italie, la Suisse, la Tchéco-Slovaquie, ont ratifié la convention contre le travail de nuit des femmes ; lorsque seize pays comprenant également les grands pays industriels ont ratifié la convention prohibant le travail de nuit des enfants ; lorsque quinze pays ont ratifié la convention fixant l'âge minimum d'admission des enfants au travail maritime, et douze pays la convention fixant l'âge minimum d'admission au travail industriel ; je dis qu'il y a déjà toute une série de réformes, et dans un domaine industriel étendu, qui se trouvent réalisées et garanties par la législation internationale du travail. »

Doléances des délégués ouvriers à la Conférence contre la mauvaise volonté des Gouvernements.

Voilà ce qu'il ne faut jamais oublier lorsqu'on parle de la législation sociale internationale. Et voilà ce qui explique aussi l'insistance, la véhémence parfois, avec lesquelles, à chaque session de la Conférence internationale du travail, les délégués ouvriers, au nom des puissantes organisations qu'ils représentent, réclament des Gouvernements les ratifications des conventions.

« Pour moi, disait l'autre jour M. Mertens, délégué ouvrier belge, et président du groupe ouvrier de la Conférence, la situation actuelle ne peut pas durer. Depuis sept ans, les délégués ouvriers viennent à cette tribune se plaindre de ce que, dans différents pays, on ne respecte pas le traité de Versailles, la parole donnée. Chaque année, nous voyons les délégués gouvernementaux monter à cette tribune, clamer leur amour pour la classe ouvrière ; ils protestent de leur sincérité en disant que leur pays va ratifier, mais qu'il y a encore une petite difficulté ; et ils annoncent que l'année prochaine ils apporteront de nouvelles ratifications. Tous ils exposent la législation sociale admirable qui existe dans leurs différents pays. Personnellement, je n'aime pas cette législation admirable qui n'existe que sur le papier. A mon avis, elle devrait se traduire ici par l'adoption de bonnes conventions ratifiées par les différents pays, qui, en même temps, les mettraient en pratique.

» C'est surtout à titre d'avertissement que je déclare que nous constatons, de plus en plus, à la Conférence, une obstruction, je dirai sournoise. Cela ne peut pas continuer. Il faut que cela finisse, parce que nous devons savoir s'il y a une utilité quelconque pour nous à venir à cette Conférence. On ne peut pas dire que nous sommes des pessimistes ; nous sommes plutôt des optimistes, ceux qui nous connaissent le savent. Ils savent aussi que nous autres, ouvriers organisés à travers le monde, avons été ceux qui ont préconisé la constitution d'un organisme international tel que le Bureau international du travail. Nous avons collaboré sincèrement et nous collaborons encore à cette œuvre, même en dépit des difficultés que nous rencontrons chacun dans notre pays, même en dépit des attaques que nous avons à subir de la part de cette partie de la classe ouvrière qui n'estime pas nécessaire de se faire entendre à la Conférence internationale du travail, et qui croit que le Bureau international du travail est une arme aux mains des capitalistes.

» Nous estimons que cette œuvre peut rendre des services à la classe ouvrière, mais à condition que tous y collaborent avec nous, les patrons et surtout les Gouvernements ; ceux qui viennent voter des conventions, et entre autres les Gouvernements, doivent respecter la parole donnée, d'abord lors de la signature du traité de Versailles, puis chaque fois que des conventions sont votées sur les différentes questions à l'ordre du jour. Si l'on veut continuer à travailler avec nous, nous sommes disposés à apporter, comme nous l'avons fait dans le passé, notre bonne volonté et notre esprit de conciliation ; mais si l'on estime que ce n'est pas un devoir de répondre aux aspirations et aux désirs de la classe ouvrière, cette même classe ouvrière examinera s'il n'est pas préférable que ses représentants restent dans leurs pays, et s'il ne vaut pas mieux lutter avec ses moyens chacun dans son pays pour conquérir par sa propre force toutes les revendications que nous présentons aujourd'hui à la Conférence.

» J'espère que ces paroles d'avertissement seront

comprises par les différents Gouvernements et que, dans l'avenir, nous ne serons pas obligés de venir à cette tribune faire entendre les plaintes que, depuis sept ans, nous sommes contraints de venir exposer ici au nom du groupe ouvrier. »

Et le délégué ouvrier français, M. Jouhaux, s'associait en ces termes à la protestation de son camarade belge :

« C'est avec un léger sentiment de scepticisme que les délégués ouvriers voient les représentants gouvernementaux monter, les uns après les autres, à la tribune pour évoquer les bonnes intentions de leurs Gouvernements. Ces bonnes intentions, ils me permettront de le leur dire, nous n'en doutons pas, surtout au sein de la Conférence. Et c'est évidemment là une des premières conséquences de la vie du Bureau international du travail : obliger chacun à avoir de bonnes intentions. Mais les bonnes intentions suffisent-elles ? Une simple ratification serait nourriture plus substantielle pour le développement du Bureau international du travail et pour la confiance et l'optimisme qui doivent accompagner son développement.

» Est-ce à dire que, parce qu'il n'y a pas eu cette année, à part l'intervention véhémente de mon ami M. Mertens, de discussions passionnées, il y a moins de difficultés ? Je voudrais attirer l'attention des délégués gouvernementaux et du directeur en particulier, sur le fait que cette absence d'interventions passionnées marque peut-être un certain désintéressement, et que ce n'est pas précisément en faveur du développement du Bureau international du travail. Nous sommes las, les uns et les autres, de monter à cette tribune pour rappeler chaque année les mêmes revendications, pour constater chaque année la même absence de ratifications. »

Enfin, le directeur du Bureau international du travail lui-même, M. Albert Thomas, avec l'autorité que le monde entier lui reconnaît en cette matière, signalait à son tour le grave danger de la non-ratification des conventions. Il montrait, textes en mains, comment cette non-ratification, en empêchant le fonctionnement des procédures prévues par le traité, risquait de rouiller à bref délai tout le mécanisme de la législation sociale internationale et d'entraîner rapidement la paralysie et la mort de l'organisation.

Avertissement au Gouvernement et au Parlement français.

Ces avertissements solennels ne doivent pas demeurer sans écho et se perdre dans l'indifférence de ceux à qui ils s'adressent en premier lieu : les membres des Gouvernements et des Parlements.

Ministres et parlementaires français, en particulier — nous avons montré pourquoi, — *ministres et parlementaires républicains surtout* qui font profession de croire à la nécessité du progrès social, ne sauraient, sans manquer à leur mission, laisser s'effriter la seule base solide offerte à la réalisation de leur idéal : l'Organisation internationale du travail. Ils ne peuvent donc pas se désintéresser plus longtemps de la ratification des conventions dont la mise en vigueur est la condition essentielle de l'application des principes généreux énoncés dans la partie XIII du traité, comme les garanties indispensables de la paix.

L'Organisation internationale du travail a fait ses preuves : il ne sera pas dit qu'elle a rencontré un concours moins empressé auprès de la France qu'auprès des nations rétrogrades, et que son œuvre féconde a été compromise par la négligence et l'atonie de parlements démocratiques et républicains.

II — Délégations des États à la 10e Conférence internationale du travail

Les *Informations sociales* (16, 23 et 30 mai, 20 juin 1927) ont publié les listes des différentes délégations ayant participé à la 10e Conférence à Genève. Nous les reproduisons à titre documentaire.

AFRIQUE DU SUD

Délégués gouvernementaux : M. D. J. PIENAAR, M. P., président de la Commission parlementaire des comptes publics, président de la Commission royale des assurances sociales ; — M. W. SAMPSON, O. B. E., M. P. — *Conseillers techniques :* M. J. COLLIE, secrétaire de la Commission royale des assurances sociales ; — M. W. FREESTONE, inspecteur divisionnaire au département du Travail.

Délégué patronal : M. JOHN STANLEY HANCOCK, président de la Fédération des Chambres d'industrie de l'Afrique du Sud.

ALBANIE

Délégué gouvernemental : M. MALIO LIBOHOVA, chargé d'affaires.

ALLEMAGNE

Délégués gouvernementaux : M. le Dr SITZLER, directeur au ministère du Travail ; — M. GRIESER, directeur au ministère du Travail. — *Suppléants de M. le Dr Sitzler :* M. le Dr FEIG, conseiller ministériel au ministère du Travail ; — M. GASSNER, conseiller ministériel au ministère du Travail. — *Suppléants de M. Grieser :* M. le Dr MARTINECK, professeur, conseiller ministériel au ministère du Travail ; — S. Exc. VON NOSTITZ, président du Haut-Tribunal administratif de Saxe, à Dresde, président de la Société allemande des réformes sociales — *Conseillers techniques :* M. le Dr MARTINECK ; — M. GASSNER ; — M. SAVERBORN, conseiller supérieur du Gouvernement au ministère du Travail ; — M. le Dr STEINMANN, conseiller supérieur du Gouvernement au ministère du Travail ; — M. le Dr FISCHER, juge du ministère du Travail ; — Mme LUDERS, conseiller du Gouvernement à l'administration du Travail ; — M. ASCHMANN, consul général d'Allemagne à Genève ; — M. BECKER-ARNSBERG, membre du Reichstag, vice-président de la Confédération des caisses de maladie d'Allemagne ; — M. le Dr SONNENBERG, de l'Association des médecins allemands, à Leipzig. — *Suppléants des conseillers techniques :* M. SCHULTE, administrateur de la Confédération des caisses de maladie d'Allemagne ; — M. UNGER, directeur et membre du conseil d'administration de la Fédération nationale des caisses de maladie rurales d'Allemagne (siège social à Berlin), à Perleberg. — *Suppléant de M. le Dr Sonnenberg, conseiller technique gouvernemental :* M. le Dr HAEDENKAMP, membre du Reichstag, secrétaire général de l'Association des médecins allemands, à Leipzig.

Délégué patronal : M. HANS VOGEL, conseiller de commerce, membre de l'Association des employeurs des industries textiles, membre adjoint du Conseil d'administration du Bureau international du Travail. — *Délégué patronal suppléant :* M. BRAUWEILER, ancien président du gouvernement, directeur de la Fédération des associations patronales d'Allemagne. — *Conseillers techniques :* M. HEINEMANN, de l'Association pour la sauvegarde des intérêts des caisses de maladie professionnelles d'Allemagne, à Essen (Ruhr) ; — M. le Dr CURSCHMANN, de l'Association patronale de l'industrie chimique d'Allemagne, section Vb, à Wolfen (Kreis Bitterfeld) ; — M. le Dr BURHENNE, directeur de la Section de la politique sociale des entreprises Siemens-Schuckert, à Sie

menstads, près Berlin ; — M. le Dr ERDMANN, de la Fédération des associations patronales d'Allemagne ; — M. W. KRUGER, de la Fédération des associations patronales d'Allemagne ; — M. le Dr GAERTNER, directeur de l'Association des industries textiles d'Apolda, à Apolda. — *Suppléant de M. Heinemann et de M. le Dr Curschmann :* M. FIEDLER, agriculteur, à Koenigsberg, de la Fédération nationale des associations patronales agricoles et forestières de l'Allemagne, à Berlin.

Délégué ouvrier : M. HERMANN MULLER, de la Confédération générale des syndicats allemands, à Berlin, membre du Conseil d'administration du Bureau international du Travail. — *Conseillers techniques :* M. LEHMANN, membre de l'Association centrale des employés, administrateur de l'Association centrale des caisses de maladie allemandes, à Charlottenburg ; — M. ZIEGLER, membre du Reichstag, administrateur de l'Union syndicale des organisations allemandes d'ouvriers, employés et fonctionnaires, membre du Comité de la Confédération des caisses de maladie d'Allemagne, à Berlin ; — M. NORPEL, membre de l'Association centrale des employés, à Berlin ; — M. le Dr KANDELER, membre de l'Union syndicale d'Allemagne, à Berlin-Wilmersdorf ; — M. STUHMER, membre du Syndicat allemand de l'industrie de l'habillement, à Berlin ; — Mlle WOLFF, du Syndicat des ouvrières à domicile (Union syndicale d'Allemagne), à Berlin. — *Suppléant de M. Lehmann, conseiller technique ouvrier ;* M. ALOÏS BENDIG. — *Interprète de la délégation :* M. le Dr NORDEN, professeur adjoint à l'Université de Berlin.

ARGENTINE

Délégués gouvernementaux : M. le Dr ALEJANDRO M. UNSAIN, professeur de législation sociale à l'Université de Buenos-Aires, ancien chef de la division de la législation au département national du Travail ; membre du Conseil d'administration du Bureau international du Travail ; — M. le Dr JUAN BAYETTO, vice-doyen de la Faculté des sciences économiques à Buenos-Aires. — *Conseiller technique :* M. le Dr LUIS M. MAGNANINI.

Délégué patronal : M. le Dr JORGE MAGNIN. — *Conseiller technique :* M. DIONISIO MONGAY.

Délégué ouvrier : M. JUAN B. QUANI. — *Conseillers techniques :* M. CIPLIANO BARREIRO ; — M. JUAN BRENNAN.

AUSTRALIE

Délégué gouvernemental : Sir JOSEPH COOK, P. C., G. C. M. G., haut-commissaire de l'Australie à Londres. — *Délégué gouvernemental suppléant :* Major O. C. W. FUHRMAN, O. B. E. — *Conseiller technique :* M. CH. H. WICKENS, L. S. O., F. J. A., F. S. S., actuaire statisticien du Gouvernement.

Délégué patronal : Sir DAVID GORDON, M. L. C.

Délégué ouvrier : M. C. E. CULLEY, M. H. A., secrétaire du Conseil de l'industrie et du travail, à Hobart.

AUTRICHE

Délégués gouvernementaux : M. le Dr FRÉDÉRIC HAWELKA, professeur, chef de section au ministère fédéral de la Prévoyance sociale ; — M. le Dr RODOLPHE MERTHA, conseiller ministériel au ministère fédéral de la Prévoyance sociale.

Délégué patronal : M. le Dr SCHMIDT, conseiller de commerce. — *Conseillers techniques :* M. le Dr SIEGFRIED CAMUZZI, secrétaire de la Section des employeurs du Comité principal des industriels d'Autriche ; — M. le Dr THÉODORE SCHNEIDER, secrétaire du Comité principal des industriels d'Autriche.

Délégué ouvrier : M. JEAN SCHORSCH, secrétaire de la Commission syndicale d'Autriche. — *Conseillers techniques :* M. JEAN SMITKA, député ; — M. FRANÇOIS SPALOWSKY, député. — M. le Dr ERNEST STEINER, secrétaire de la Chambre des ouvriers et employés à Vienne.

BELGIQUE

Délégués gouvernementaux : M. ERNEST MAHAIM, professeur à l'Université de Liége, président du Conseil supérieur du Travail ; — M. ARMAND JULIN, secrétaire général du ministère de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale. — *Conseillers techniques :* M. THÉOPHILE THEATE, directeur général de l'Office de l'Assurance et de la Prévoyance sociales ; — M. MAX DRECHSEL, attaché au cabinet du ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale.

Délégué patronal : M. JULES CARLIER, président du Comité central industriel de Belgique. — *Conseillers techniques :* M. GUSTAVE L. GÉRARD, directeur général adjoint du Comité central industriel de Belgique ; — M. CHARLES CHRISTOPHE, avocat, directeur de la Caisse d'assurance mutuelle « Les industries textiles réunies » ; — M. PAUL LAGASSE, chef de cabinet au Comité central industriel de Belgique.

Délégué ouvrier : M. CORNEILLE MERTENS, secrétaire général de la Commission syndicale de Belgique. — *Conseillers techniques :* M. JOSEPH BONDAS, secrétaire de la Commission syndicale de Belgique ; — M. HENRI PAUWELS, secrétaire général de la Confédération des syndicats chrétiens de Belgique ; — M. ARTHUR JAUNIAUX, sénateur, secrétaire de l'Union nationale des Fédérations de sociétés mutualistes socialistes ; — M. EMILE ATTOUT, vice-président de l'Alliance nationale des mutualités chrétiennes. — *Secrétaire de la Délégation :* M. MAX DRECHSEL.

BOLIVIE

Délégué gouvernemental : M. A. COSTA DU RELS, conseiller de légation.

BRÉSIL

Délégués gouvernementaux : S. EXC. JOSÉ JOAQUIM LIMA SILVA MONIZ ARAGAO, ministre plénipotentiaire ; — M. le Dr AFFONSO BANDEIRA DE MELLO, secrétaire général du Conseil national du Travail. — *Conseiller technique gouvernemental :* M. AFRANIO DE MELLO FRANCO fils, secrétaire de légation.

Délégué patronal : M. FRANCISCO DE OLIVEIRA PASSOS, président du « Centro Industrial do Brasil ».

EMPIRE BRITANNIQUE

Délégués gouvernementaux : M. HUMBERT WOLFE, C. B. C. B. E., premier secrétaire adjoint au ministère du Travail ; — Sir WALTER SAMUEL KINNEAR, K. B. E., contrôleur du Département de l'assurance au ministère de l'Hygiène. — *Conseillers techniques :* M. EDWARD GORDON BEARN, inspecteur en chef au Département de l'assurance-maladie du ministère de l'Hygiène ; — M. GEORGE SELBY WASHINGTON EPPS, C. B. E., actuaire adjoint du Gouvernement ; — M. JOSEPH SINCLAIR NICHOLSON, secrétaire adjoint à la Division des Trade Boards du ministère du Travail ; — L'Honorable MARY ADA PICKFORD, M. A., membre du Trade Board pour l'industrie des eaux gazeuses (Angleterre et Pays de Galles) et du Trade Board de l'industrie de coupe sur mesure (Angleterre et Pays de Galles) ; — M. ERNEST HAMILTON RICHARDS, du Service juridique du ministère du Travail. — M. RUPERT CHURCHILL GELDERD SOMERVELL, chef du Service des questions internationales du travail au ministère du Travail.

Délégué patronal : Sir DAVID MILNE WATSON, lieutenant adjoint du Comté de Londres, gouverneur de la Compagnie du gaz, de l'éclairage et du coke, président du Conseil national du Gaz de Grande-Bretagne et d'Irlande, président du Comité d'action générale de la Confédération nationale des organisations patronales. — *Conseillers techniques :* M. DAVID BLACK, président du Comité du travail du Conseil de l'Union nationale des agriculteurs ; — M. JOHN ARTHUR GREGORSON, secrétaire général de l'Association patronale de l'industrie sidérurgique, membre du

Comité d'action générale de la Confédération nationale des organisations patronales ; — M. HERBERT KAY, secrétaire de l'Association patronale de Londres, etc., et des groupes patronaux de divers Trade Boards, membre du Conseil consultatif des Trade Boards et du Conseil de la Confédération nationale des organisations patronales ; — M. WILLIAM ALEXANDER LEE, C. B. E., secrétaire de l'Association minière de Grande-Bretagne, membre du Conseil de la Confédération nationale des organisations patronales ; — M. RICHARD SNEDDEN, de la Confédération nationale des organisations patronales ; — M. JOHN BALLINGAL FORBES WATSON, directeur de la Confédération nationale des organisations patronales. — *Conseiller technique patronal suppléant :* M. JAMES BENNETT GUILD, secrétaire général de l'Union nationale des agriculteurs.

Délégué ouvrier : M. EDWARD LAWRENCE POULTON, O. B. E. J. P., secrétaire du Syndicat national des ouvriers des manufactures de chaussures, membre du Conseil général du Congrès des Syndicats, membre du Conseil d'administration du Bureau international du Travail. — *Conseillers techniques :* Mlle MARGARET GRACE BONDFIELD, J. P., M. P., de la section des femmes du Syndicat des ouvriers non spécialisés et des ouvriers municipaux, membre du Conseil général du Congrès des Syndicats ; — M. HERBERT HENRY ELVIN, secrétaire général de la Fédération nationale des employés et des ouvriers administratifs, membre du Conseil général du Congrès des syndicats ; — M. JOSEPH HALLSWORTH, secrétaire général pour les questions industrielles de l'Union nationale des employés du commerce de détail et occupations analogues, membre du Conseil général du Congrès des syndicats, représentant de la Grande-Bretagne au Comité exécutif de la Fédération internationale des employés de commerce et de bureaux et des employés techniques ; — M. ARTHUR HAYDAY, J. P., M. P., vice-président du Syndicat national des ouvriers non spécialisés et des ouvriers municipaux, membre du Conseil général du Congrès des syndicats ; — M. WILLIAM KEAN, secrétaire général du Syndicat national des industries des métaux précieux, membre du Conseil général du Congrès des syndicats ; — M. ROBERT BARRIE WALKER, secrétaire général du Syndicat national des ouvriers agricoles, membre du Conseil général du Congrès des syndicats. — *Secrétaire de la délégation :* M. DAVID ADAMS WOOZLEY, du ministère du Travail.

BULGARIE

Délégués gouvernementaux : M. TZVETKO BOBOCHEVSKY, ministre du Commerce, de l'Industrie et du Travail. — M. DIMITRI MIKOFF, chargé d'affaires à Berne, représentant permanent de la Bulgarie auprès de la Société des Nations et du Bureau international du Travail.

Délégué patronal : M. ALEXANDRE ZAIMOF. vice-président de l'Union des industriels bulgares.

Délégué ouvrier : M. ISSAYEFF.

CANADA

Délégués gouvernementaux : M. le Dr W. A. RIDDELL, conseiller du Canada auprès de la Société des nations ; — M. R. A. RIGG, directeur du Service de placement au ministère du Travail, à Ottawa. — *Conseillers techniques :* M. L. L. PELTIER, représentant législatif de l'Organisation des contrôleurs de chemins de fer ; — M. J. COMEAU, secrétaire de la Fédération de l'industrie de l'imprimerie ; membre de la Confédération des ouvriers catholiques du Canada.

Délégué patronal : M. W. C. COULTER, vice-président et directeur général de la Booth-Coulter Copper and Brass Company, Ltd, à Toronto. — *Conseiller technique:* M. W. H. MACDONNELL, secrétaire du Département pour les relations entre patrons et ouvriers à l'Association des industriels canadiens.

Délégué ouvrier : M. P. M. DRAPER, secrétaire-trésorier du Congrès général des syndicats du Canada, à Ottawa. — *Conseiller technique :* M. J. T. FOSTER, vice-président du Congrès général des syndicats du Canada, à Montréal, P. Q.

CHILI

Délégués gouvernementaux : M. FRANCISCO WALKER-LINARES, professeur d'Economie sociale et de Législation ouvrière à l'Université du Chili ; — M. JORGE WALDÉS-MENDEVILLE, ministre du Chili à Berne, chef du Secrétariat permanent du Chili auprès de la Société des Nations. — *Conseillers techniques :* M. SALVADOR CRUZ-GANA, directeur de la Caisse des assurances sociales. — M. LUIS E. FIGUEROA.

Délégué patronal : M. le Dr EXEQUIEL GONZALEZ-CORTÈS.

Délégué ouvrier : M. MANUEL MARCHANT, vice-président de la Confédération des syndicats.

CHINE

Délégués gouvernementaux : S. Exc. CHAO-HSIN CHU, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Rome représentant du Gouvernement chinois au Conseil de la Société des Nations ; — M. CHI YUNG HSIAO, chargé d'affaires, chef du Service permanent auprès du Bureau international du Travail.

COLOMBIE

Délégué gouvernemental : M. le Dr ANTONIO JOSÉ RESTREPO, sénateur, professeur de législation à l'Université libre de Bogota, délégué permanent de Colombie auprès de la Société des Nations. — *Conseillers techniques* M. EFRAIN GAITAN-HURTADO, chargé d'affaires ; — M. JORGE KOPPEL ; — M. FERNAN LORENZANA-URIBE, secrétaire de légation.

CUBA

Délégués gouvernementaux : M. GUILLERMO DE BLANCK, ministre plénipotentiaire ; — M. CARLOS LOVEIRA, chef de la section de l'émigration, de la colonisation et du travail du secrétariat de l'agriculture, du commerce et du travail. — *Conseiller technique :* M. le Dr JOSÉ ENRIQUE SANDOVAL Y SAAVEDRA.

Délégué patronal : M. PEDRO SANCHEZ ABREU.

Délégué ouvrier : M. FELIPE CORREOSO DEL RISCO, président du Conseil d'administration de l'Institut national de la Prévoyance et des Etudes sociales.

DANEMARK

Délégués gouvernementaux : M. J. K. DE BULOW, directeur au ministère de l'Intérieur ; — M. le Dr C. V. BRAMSNAES, ancien ministre des Finances, sénateur. — *Conseiller technique et délégué suppléant :* M. L. P. BOBERG, inspecteur général de l'Etat des caisses de maladie. — *Conseiller technique :* Mlle KIRSTEN GJESSING, inspectrice du travail.

Délégué patronal : M. le Dr H. C. OERSTED, directeur du Bureau des Confédérations patronales des quatre pays du Nord, à Bruxelles, membre adjoint du Conseil d'administration du Bureau international du travail. — *Conseiller technique et suppléant :* M. A. L. OESTERBERG, sous-chef de bureau à la Confédération patronale de Danemark.

Délégué ouvrier : M. HANS JACOBSEN, secrétaire de la Confédération des syndicats du Danemark. — *Conseiller technique et suppléant :* M. JOSEPH ANDERSSON, secrétaire général du Syndicat des ouvriers tailleurs. — *Secrétaire de la délégation :* M. IB. KOLCK SCHALDEMOSE, secrétaire au ministère de l'Intérieur.

ESPAGNE

Délégués gouvernementaux : M. le comte DE ALTEA, ancien sous-secrétaire d'Etat au ministère du Travail, du Commerce et de l'Industrie, membre du Conseil d'administration du Bureau international du Travail ; — M. Jo

Gascon y Marin, professeur de droit administratif à l'Université de Madrid, ancien sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, conseiller de l'Institut national de prévoyance et membre du Conseil du travail. — *Conseillers techniques :* M. Pedro Sangro y Ros de Olano, chef du Service international du travail au ministère du Travail, du Commerce et de l'Industrie ; — M. Secerino Aznar y Embid, conseiller social de l'Institut national de prévoyance, professeur de sociologie à l'Université centrale ; membre de l'Académie royale des sciences morales et politiques ; — M. Luis Jordana de Pozas, membre de la Section sociale de l'Institut national de prévoyance, professeur de droit administratif, membre correspondant de l'Académie royale des sciences morales et politiques ; — M. José Alvarez Ude, professeur de géométrie descriptive à l'Université centrale, membre actuaire de l'Institut national de prévoyance, secrétaire du Comité de l'Association des mathématiques actuarielles d'Espagne ; — M. Joaquin Guichot y Barrera, chef de la Section des statistiques commerciales, industrielles et des assurances, fonctionnaire au Conseil du travail ; — M. Maximo Cuervo y Radigales, auditeur de brigade à la justice militaire, publiciste ; — M. Mariano Puyelo Morlan, professeur, secrétaire général de la Confédération générale des syndicats libres d'Espagne. — *Secrétaire de la délégation gouvernementale :* M. Ricardo Caballero y Pascual, sténographe de la Chambre des députés.

Délégué patronal : M. Francisco Junoi Rabat, industriel, président de l'Association patronale des études sociales et économiques, membre du Conseil du travail. — *Conseillers techniques :* M. Julian Palacios y Gutiarez, industriel, président de la Confédération patronale espagnole ; — M. Francisco Gomez Rojas, ingénieur en chef des mines, professeur à l'Ecole des mines, membre de l'Association patronale des études sociales et économiques, membre du Conseil du travail ; — *Conseiller technique adjoint :* M. Manuel Orueta y Arriero, avocat, secrétaire de l'Association patronale des études sociales et économiques, membre du Conseil du travail.

Délégué ouvrier : M. Francisco Largo Caballero, secrétaire de l'Union générale des travailleurs d'Espagne ; conseiller ouvrier du Conseil du travail ; membre adjoint du Conseil d'administration du Bureau international du travail. — *Conseillers techniques :* M. Antonio Fabra Ribas, publiciste ; — M. Luis Martinez Gill, secrétaire adjoint de l'Union générale des travailleurs ; conseiller ouvrier du Conseil du travail et du Comité central de l'émigration.

ESTHONIE

Délégués gouvernementaux : M. Karl Tofer, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Rome ; — M. Johannes Sonin, directeur des services de la protection du travail et des assurances sociales au ministère du Travail et de la Prévoyance sociale.

Délégué patronal : M. Komrad Maurits, secrétaire général de l'Association des industriels esthoniens.

Délégué ouvrier : M. Joosep Rukki, secrétaire de la Fédération esthonienne des cheminots.

FINLANDE

Délégués gouvernementaux : M. Johan Helo, ministre des Affaires sociales (1) ; — M. Niilo A. Mannio, secrétaire général du ministère des Affaires sociales, membre adjoint du Conseil d'administration du Bureau international du travail. — *Conseiller technique :* M. Onni Hallsten, inspecteur général des assurances, conseiller de Chancellerie.

Délégué patronal : M. Axel Palmgren, ancien ministre, directeur de la Confédération centrale des organisations patronales de Finlande, sénateur.

Délégué ouvrier : M. Antti J. Loostarinen, secrétaire de l'Union des travailleurs de l'industrie du vêtement.

FRANCE

Délégués gouvernementaux : M. Arthur Fontaine, ancien conseiller d'Etat, directeur honoraire au ministère du Travail, inspecteur général des mines, président du Conseil d'administration du Bureau international du Travail ; — M. Justin Godart, sénateur, ancien ministre. — *Suppléant des délégués gouvernementaux :* M. Jules Gautier, conseiller d'Etat. — *Conseillers techniques :* M. Louis Weber, chef-adjoint au Contrôle des assurances privées ; — Mme Gabrielle Letellier, inspectrice départementale du travail ; — M. Tessier, membre du Conseil supérieur du travail ; — M. Pierre Doulcet, secrétaire du Service français de la Société des Nations.

Délégué patronal : M. Alfred Lambert-Ribot, secrétaire général de l'Union des industries métallurgiques et minières, membre du Conseil d'administration du Bureau international du Travail. — *Suppléant de M. Lambert-Ribot :* M. Parent, secrétaire général du Comité des houillères de France. — *Conseillers techniques :* M. Pierre Waline, de la Confédération générale de la production française ; — M. Gustave Bonvoisin, directeur du Comité central des allocations familiales ; — M. J. Artur, secrétaire général de l'Union des tissus et textiles.

Délégué ouvrier : M. Léon Jouhaux, secrétaire général de la Confédération générale du travail, membre du Conseil d'administration du Bureau international du travail. — *Conseillers techniques :* M. Aimé Rey, membre du Bureau de la Confédération générale du travail ; — M. Gaston Ringenbach, secrétaire de la Fédération des travailleurs de l'habillement ; — Mme Jeanne Chenevard, membre du Bureau de la Confédération générale du travail.

GRÈCE

Délégués gouvernementaux : S. Exc. Georges Mercouris, ministre de l'Economie nationale ; — M. André Zakkas, directeur de la section du Travail au ministère de l'Economie nationale. — *Délégué suppléant et conseiller technique :* M. Jean Tournakis, professeur d'économie politique à l'Ecole des sciences économiques et commerciales. — *Conseillers techniques :* M. Christos Agalopoulos, directeur de la Caisse d'assurance des ouvriers de l'industrie du tabac ; — M. C. Sideris, secrétaire général du ministère de l'Agriculture ; — M. Georges Papadopoulos, inspecteur de l'Hygiène industrielle.

Délégué patronal : M. Démosthènes Lykiardopoulos.

Délégué ouvrier : M. Jean Calomiris, membre du Comité exécutif de la Confédération générale du travail. — *Conseiller technique :* M. Léonidas Maou, secrétaire général de l'Association des cheminots. — *Secrétaire de la délégation :* M. Constantin Isailoff.

GUATEMALA

Délégué gouvernemental : M. Adolfo Mayer, chargé d'affaires à Berne.

HONGRIE

Délégués gouvernementaux : M. Rodolphe de Marffy-Mantuano, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire ; — M. Charles de Mayer, sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'Agriculture. — *Délégués suppléants :* M. le Dr Geza Papp, sous-secrétaire d'Etat adjoint au ministère de la Prévoyance sociale ; — M. le Dr Jean de Jezsovits, sous-secrétaire d'Etat adjoint au ministère du Commerce ; — M. le Dr Eugène de Horvath, conseiller ministériel au ministère de l'Agriculture ; — M. le Dr Aladar de Boor, conseiller ministériel de section au ministère de l'Intérieur ; — M. Erwin de Lengyel, con-

(1) Sous réserve d'une confirmation ultérieure.

seiller ministériel de section au ministère de la Prévoyance sociale. — *Conseillers techniques :* M. le Dr JEAN BODE, conseiller supérieur du Gouvernement, directeur de la Caisse nationale de l'assurance ; — Mme AUGUSTINE ROSENBERG, vice-présidente du Conseil national des femmes hongroises.

Délégué patronal : M. le Dr CORNEILLE DE TOLNAY, ancien sous-secrétaire d'Etat, ancien président des chemins de fer de l'Etat.

Délégué ouvrier : M. CHARLES PEYER, secrétaire général du Conseil syndical de Hongrie, député. — *Délégué suppléant :* M. VID MICHELICH.

INDE

Délégués gouvernementaux : Sir ATUL C. CHATTERJEE, K. C. I. E., haut-commissaire pour l'Inde à Londres, membre du Conseil d'administration du Bureau international du travail ; — Sir LOUIS J. KERSHAW, K. C. S. I. C. I. E., de l'Office de l'Inde à Londres. — *Délégué gouvernemental, suppléant de Sir Atul C. Chatterjee :* M. R. P. PARANJPYE, membre du Conseil de l'Inde, ancien ministre de l'Instruction publique, Bombay. — *Conseillers techniques :* M. J. C. WALTON, M. C., de l'Office de l'Inde, à Londres ; — M. S. LALL, I. C. S., sous-secrétaire du Gouvernement de l'Inde, au département des industries et du travail.

Délégué patronal : M. G. D. BIRLA, M. L. A.

Délégué ouvrier : M. V. V. GIRI, avocat, à Berhampur. — *Conseiller technique :* M. G. SETHI, secrétaire général de l'Association du travail de Jamshedspur, à Jamshedspur.

ÉTAT LIBRE D'IRLANDE

Délégués gouvernementaux : Sir JOSEPH ALOYSIUS GLYNN, président de la Commission nationale pour l'assurance contre les maladies ; — M. ROBERT CAMPBELL FERGUSON, directeur de la Section industrielle au ministère de l'Industrie et du Commerce.

Délégué patronal : M. JAMES M. CARROLL, président de la Chambre du commerce de Dundalk.

Délégué ouvrier : M. LUKE J. DUFFY, membre du Conseil exécutif national du Parti travailliste et du Congrès des Trade Unions d'Irlande, secrétaire général de l'Union irlandaise des employés de bureau et du commerce de détail, président des associations syndicales autorisées d'Irlande. — *Conseiller technique :* M. THOMAS FARREN, sénateur, membre du Conseil exécutif national du Parti travailliste et du Congrès des Trade Unions d'Irlande.

ITALIE

Délégués gouvernementaux : S. Exc. GIUSEPPE DE MICHELIS, ambassadeur de S. M. le Roi d'Italie, représentant du Gouvernement italien au Conseil d'administration du Bureau international du Travail ; — M. le Dr IGNAZIO GIORDANI, directeur général du ministère de l'Economie nationale. — *Conseillers techniques :* M. LUDOVICO BARASSI, professeur ; — M. TOMMASO PERASSI, professeur de droit international ; conseiller juridique du Commissariat général de l'émigration ; — M. le Dr CELESTINO ARENA, conseiller adjoint au Commissariat général de l'émigration ; — M. le Dr FRANCESCO SIMEONE ; — M. CARLO COSTAMAGNA, avocat ; — M. le Dr GIOVANNI MARIA CAU, conseiller au ministère de l'Economie nationale ; — M. ROSARIO LABADESSA, directeur général de l'Institut national de la coopération ; — M. ALBERTO FRANCESCO LABRIOLA, conseiller supérieur de l'Emigration, membre suppléant du Conseil d'administration du Bureau international du Travail.

Délégué patronal : M. GINO OLIVETTI, avocat, député, secrétaire général de la Confédération générale fasciste de l'industrie italienne ; membre du Conseil d'administration du Bureau international du travail. — *Conseillers techniques :* M. ENRICO MARCHESI, ingénieur, industriel, administrateur de l'Institut national pour le travail à l'étranger ; membre du Comité national italien pour l'organisation scientifique du travail ; — M. le Dr CAMILLO TOVO, professeur, président de la Fédération italienne des médecins spécialistes pour les accidents du travail ; — M. le Dr ANTONIO MAROZZI, professeur, conseiller technique de la Fédération italienne des syndicats d'agriculteurs ; — M. LANTINI, député.

Délégué ouvrier : M. EDMONDO ROSSONI, député, président de la Confédération des corporations fascistes. — *Conseillers techniques :* M. BRAMANTE CUCINI, député, secrétaire général de la Confédération des corporations fascistes ; — M. LIVIO CIARDI, député ; — M. GIACOMO DI GIACOMO, avocat. — *Secrétaire général de la délégation :* M. ALBERTO BERIO, secrétaire de légation.

JAPON

Délégués gouvernementaux : M. RYUICHIRO NAGAOKA, directeur général du Bureau des affaires sociales ; — M. AKIO KASAMA, représentant du Gouvernement japonais au Conseil d'administration du Bureau international du travail. — *Conseillers techniques :* M. JITSUZO KAWANISHI, secrétaire du Bureau des affaires sociales ; — M. MASASUKE KODAMA, secrétaire du Bureau des affaires sociales ; — M. YASUE KITAHARA, secrétaire du Bureau des affaires sociales ; — M. le Dr TAICHI KITAJIMA.

Délégué patronal : M. KATSUTARO INABATA. — *Conseillers techniques :* M. YUZO ISHIMARU, secrétaire général du Bureau international de la Fédération des Chambres de commerce ; — M. SEITARO KAMISAKA.

Délégué ouvrier : M. BUNJI SUZUKI, président de la Confédération générale du travail du Japon. — *Conseillers techniques :* M. TOKUICHI KOGA, président de l'Association Reaikai, de l'arsenal naval de Sasebo ; — M. UKICHI NISHIURA, président du Comité central de la Fédération générale des ouvriers des entreprises de l'Etat.

LETTONIE

Délégués gouvernementaux : M. FRICIS ROZE, directeur du département de la protection du travail au ministère de la Prévoyance sociale. — M. JULIJIS TREIMANIS.

Délégué patronal : M. EDUARDS KURAU, président de l'Association des industriels et artisans. — *Conseillers techniques :* M. JANIS TAUBE, secrétaire de la Société des fabricants.

Délégué ouvrier : M. JANIS VISNA, membre de la Saeima, secrétaire du Bureau central des organisations syndicales.

LUXEMBOURG

Délégué gouvernemental : M. PIERRE DUPONG, ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

Délégué patronal : M. ALPHONSE NICKELS, docteur en droit, conseiller de gouvernement honoraire, directeur aux Aciéries réunies de Burbach-Eich-Dewelange et de la Société métallurgique des Terres-Rouges.

Délégué ouvrier : M. PIERRE KRIER, secrétaire général de la Commission syndicale.

NORVÈGE

Délégués gouvernementaux : M. TH. C. THROSEN, secrétaire général du ministère des Affaires sociales, membre suppléant du Conseil d'administration du Bureau international du travail ; — M. THORVALD STROEM, directeur de l'Office national des Assurances ouvrières. — *Conseiller technique :* M. GUNNAR STORVOLD, chef de section au ministère des Assurances sociales.

Délégués patronaux : M. FINN DAHL, président de l'Association centrale des employeurs norvégiens ; — M. FINN GUNDERSEN, juge à la Cour d'appel de Bergen, membre de l'Association centrale des employeurs norvégiens. — *Conseiller technique :* M. CHRISTIAN ERLANDSEN, secrétaire de l'Association centrale des employeurs norvégiens.

PAYS-BAS

Délégués gouvernementaux : S. Exc. Mgr W. H. Nolens, docteur en droit, ministre d'Etat, membre de la Seconde Chambre des Etats généraux ; — M. C. J. P. Zaalberg, directeur général du travail — *Conseiller technique :* Mlle G. J. Stemberg, docteur en droit, directeur au ministère du Travail, du Commerce et de l'Industrie.

Délégué patronal : M. M. L. F. H. Regout, docteur en droit, industriel ; président de la section néerlandaise de l'Organisation internationale des employeurs industriels. — *Conseillers techniques :* M. P. W. J. H. Cort Van der Linden, docteur en droit, secrétaire de la section néerlandaise de l'Organisation internationale des employeurs industriels, membre adjoint du Conseil d'administration du Bureau international du travail ; — M. J. J. M. Noback, docteur en droit, secrétaire du Conseil central des associations patronales pour les questions du travail, secrétaire de la Ligue générale des employeurs néerlandais, à Harlem.

Délégué ouvrier : M. E. Kupers, second président et secrétaire de la Fédération néerlandaise des syndicats, à Amsterdam. — *Conseillers techniques :* M. P. J. Serrarens, membre du Comité de la Fédération ouvrière catholique-romaine, secrétaire de la Confédération internationale des syndicats chrétiens ; — M. H. Amelink, secrétaire de la Fédération des syndicats chrétiens des Pays-Bas, trésorier de la Confédération des syndicats chrétiens.

POLOGNE

Délégués gouvernementaux : S. Exc. Franciszek Sokal, ministre plénipotentiaire, délégué de la Pologne auprès de la Société des Nations, représentant du Gouvernement polonais au Conseil d'administration du Bureau international du travail, ancien ministre du Travail et de l'Assistance sociale ; — M. Bronislaw Ziemiecki, député, ancien ministre du Travail et de l'Assistance sociale. — *Délégués suppléants :* M. l'abbé Aleksander Woycicki, docteur ès sciences politiques et sociales, professeur à l'Université de Wilno, député, président de la Commission du travail à la Diète. — M. Kazimierz Csiowski, directeur de l'Union centrale des caisses de maladie de Pologne. — *Conseillers techniques :* M. Seweryn Horszowski, conseiller ministériel au ministère du Travail et de l'Assistance sociale, chef du Bureau de la législation internationale du travail ; — M. Zbigniew Skokowski, conseiller ministériel au ministère du Travail et de l'Assistance sociale ; — M. Izydor Wyslouch, conseiller ministériel au ministère du Travail et de l'Assistance sociale, service de l'assurance-maladie ; — Mme Leontyna Frankowska, rédacteur au ministère du Travail et de l'Assistance sociale ; — Mme Eugenja Wasniewska, déléguée de l'Organisation centrale des syndicats professionnels des travailleurs intellectuels.

Délégué patronal : M. Stanislas Okolski, directeur de l'Union polonaise de l'industrie métallurgique. — *Délégué suppléant :* M. Edmund Trepka, directeur de l'Association de la grande industrie chimique en Pologne. — *Conseillers techniques :* M. Mieczyskaw Jastrzebowski, chef du Service du travail de l'Union centrale polonaise de l'industrie des mines, du commerce et des finances ; — M. Jerzy Radomyski, chef du service économique et social de l'Union des cercles agricoles de la Grande-Pologne ; — M. Julgan Cybulski ; — M. Brunon Buzek, ingénieur, directeur en chef de la Société des mines Donnersmark, en Silésie.

Délégué ouvrier : M. Andrzej Teller, secrétaire général de la Fédération syndicale des ouvriers sur métaux, rédacteur de la revue *Metalowiec.* — *Délégué suppléant :* M. Franciszek Mankowski, président de l'Union syndicale polonaise.

PORTUGAL

Délégués gouvernementaux : M. Antonio Maria Bartholomeu Ferreira, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berne ; — M. Francisco de Calheiros e Menezes, chef de la Chancellerie permanente de Portugal auprès du Secrétariat de la Société des Nations.

Délégués patronaux : M. Antonio Francisco Nogueira ; — M. Ribero Ermida Junior.

Délégué ouvrier : M. José Almeida.

ROUMANIE

Délégués gouvernementaux : M. Tranco Jassy, ministre du Travail, de la Coopération et des Assurances sociales ; — M. I. Setlacec, directeur général du travail au ministère du Travail, de la Coopération et des Assurances sociales. — *Conseiller technique :* M. Enesco, directeur général des Assurances sociales.

Délégué patronal : M. C. R. Mircea, ingénieur, professeur à l'Ecole polytechnique de Bucarest, directeur général de l'Association des industriels de Roumanie. — *Conseillers techniques :* M. le Dr A. Boszormeni ; — M. A. Lakatos.

Délégué ouvrier : M. J. Flueras, président de la Confédération générale du travail de Roumanie. — *Conseillers techniques :* M. J. Mirescu, secrétaire de la Confédération générale du travail de Roumanie ; — M. L. Maglasu, secrétaire de l'Union des ouvriers des ports.

SALVADOR

Délégué gouvernemental : M. le Dr R. Lima, chargé d'affaires à Bruxelles.

ROYAUME DES SERBES

Délégués gouvernementaux : M. Constantine Fotitch, délégué permanent du Gouvernement du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes auprès de la S. D. N. ; — M. Slavoljub Marchitchanin, ingénieur, chef de section du ministère de la Politique sociale. — *Conseiller technique :* M. Milan Glazer, directeur général du Service de l'assurance-maladie de Zagreb.

Délégué patronal : M. D. J. Tchourtchine, secrétaire général de la Confédération des corporations industrielles.

Délégué ouvrier : M. Bogdan Krekitch, secrétaire de la Chambre du travail de Belgrade. — *Conseiller technique ouvrier :* M. Yova Yakchitch.

SIAM

Délégué gouvernemental : Son Altesse le prince Charoon, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris.

SUÈDE

Délégués gouvernementaux : M. Arthur Molin, chef de la section juridique de l'administration du Travail et de la Prévoyance sociale ; — Mlle Kerstin Hesselgren, inspectrice du travail, membre du Sénat. — *Conseiller technique :* M. le Dr Erik Sjostrand, conseiller pour les affaires sociales, en résidence à Genève.

Délégué patronal : M. Ivar R. Larson, ingénieur des mines, directeur adjoint de la Confédération générale des organisations patronales de la Suède. — *Conseiller technique :* M. Karl Wistrand, avocat, secrétaire général de l'Association de l'industrie métallurgique de la Suède.

Délégué ouvrier : M. Arvid Thorberg, président de la Confédération des syndicats suédois, sénateur, membre du Conseil d'administration du Bureau international du travail. — *Conseillers techniques :* M. Jan Erik Berglund, trésorier de l'Union générale suédoise des caisses de maladie ; — M. Sven Backlund, publiciste.

SUISSE

Délégués gouvernementaux : M. H. Pfister, directeur de l'Office fédéral du travail ; — M. le Dr H. Girogio, directeur de l'Office fédéral des assurances sociales. — *Conseillers techniques :* M. Ch. Weber, directeur de la Caisse cantonale genevoise d'assurance scolaire en cas de maladie ; — M. A. Babel, professeur ; — Mlle Dr D. Schmidt, secrétaire de l'Office fédéral du travail.

Délégué patronal : M. Ch. Tzaut, ingénieur, membre adjoint du Conseil d'administration du Bureau international du travail. — *Conseillers techniques :* M. le Dr J. Cagianut, président de la Société suisse des entrepreneurs, à Zurich ; — M. le Dr A. Steinmann, secrétaire de l'Association patronale de l'industrie textile, à Zurich ; — M. le Dr O. Sulzer, des entreprises Sulzer, à Winterthour. — M. E. Dubochet, président de l'Association des industries vaudoises, à Montreux.

Délégué ouvrier : M. Ch. Schürch, secrétaire de l'Union syndicale suisse ; membre adjoint du Conseil d'administration du Bureau international du Travail. — *Conseillers techniques :* M. H. Eugster-Zust, conseiller national ; — M. R. Baumann, président de la Fédération des sociétés suisses d'employés ; — M. le Dr A. Saxer, secrétaire central de l'Union syndicale suisse des ouvriers indépendants, à St-Gall. — *Secrétaire de la délégation :* M. le Dr Decoppet, secrétaire de l'Office fédéral du travail.

TCHÉCO-SLOVAQUIE

Délégués gouvernementaux : M. le Dr Jean Brablec, chef de la division générale de la politique sociale au ministère de la Prévoyance sociale ; — M. le Dr Emile Palkoska, conseiller ministériel au ministère de l'Agriculture. — *Conseillers techniques :* M. le Dr Joseph Skoch, commissaire de la Prévoyance sociale au ministère de la Prévoyance sociale ; — M. le Dr Joseph Kotek, du ministère de la Prévoyance sociale.

Délégué patronal : M. le Dr François Hodac, professeur, président de la Confédération des organisations patronales tchéco-slovaques. — *Conseillers techniques :* M. le Dr Joseph Vanek, secrétaire de la Confédération des organisations patronales tchéco-slovaques ; — M. F. Kutschera, inspecteur principal, vice-président de l'institution centrale des assurances sociales, à Prague ; — M. le Dr Milto Kotrba, secrétaire de la Confédération des organisations patronales tchéco-slovaques. — *Secrétaire de la délégation patronale :* M. F. Tousek, ingénieur, secrétaire du Groupe régional de l'Union centrale des industriels tchéco-slovaques, à Brno.

Délégué ouvrier : M. Alois Tucny, député, secrétaire générale de la Centrale des syndicats nationaux-sociaux. — *Conseillers techniques :* M. Vaclav Nemecek, président de la Fédération des syndicats tchéco-slovaques ; — M. Antoine Curik, député, secrétaire général de la Centrale syndicale des travailleurs chrétiens tchéco-slovaques ; — M. Antoine Schafer, député secrétaire de la Fédération des syndicats allemands de Tchéco-Slovaquie.

URUGUAY

Délégués gouvernementaux : S. Exc. Enrique Buero, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berne ; — M. Julio Marta Sosa, conseiller national.

Délégué patronal : M. Guillermo Barreiro.

Délégué ouvrier : M. Miguel Salom.

VENEZUELA

Délégués gouvernementaux : S. Exc. César Zumeta, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Rome ; — M. Francisco Duarte.

Délégué suppléant : M. Luis Yepez.

LIVRES REÇUS

Vingt-deux ans de martyre, par Myrian de G. — Un vol. 19 × 12 cm. de 312 pages. Prix, 9 francs. Vitte, Lyon.

L'imitation de sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus, par Simone Navantes. — Un vol. 20 × 13 cm. de 250 pages. Prix, 13 francs. Giraudon, Paris.

Le bolchevisme russe et la jeunesse intellectuelle chinoise (rapports de la Sem. de missiologie de Louvain, 1927), par Dom Edouard Neut, O. S. B. — Une brochure de 15 pages. Semaine de Missiologie, 11, rue des Récollets, Louvain.

Moines et Apôtres, par Dom Edouard Neut. — Une brochure de 16 × 11 cm. de 32 pages Prix, 1 fr. 50. Abbaye Saint-André, Lophem-les-Bruges.

Le clergé paroissial, par l'abbé Georges Niedergang. — Un vol. 19 × 12 cm. de 228 pages. Prix, 11 francs. Editions « Spes », Paris.

Nous ! Laissons-le régner... il nous sauvera. — Un vol. 15 × 12 cm. de 300 pages. Desclée, Bruges.

Ce que fut la Révolution d'octobre 1918 en Hongrie, par Jules Nyiri. Traduction de Paul Sandor. — Un vol. 20 × 13 cm. de 128 pages. Prix, 8 francs. André Delpeuch, 59, rue de Babylone.

Les Possédés, par T. K. Oesterreich. Traduction de R. Sudre. — Un vol. 23 × 14 cm. de 480 pages. Prix, 30 francs. Payot, Paris.

Office des Défunts, par les Bénédictins de Saint-Louis du Temple. — Un vol. 16 × 10 cm. de 96 pages. Apostolat liturgique. Abbaye de Saint-André, Lophem-les-Bruges.

L'infernal Désarroi, par André Otte. — Un vol. 23 × 14 cm. de 160 pages. Prix, 18 francs. A. Delpeuch, 51, rue de Babylone, Paris.

La véritable histoire du petit Poucet, par Noël Oudon. — Un vol. 18 × 10 cm. de 24 pages. Bonne Presse, Paris.

Les petites Fleurs de saint François d'Assise, par Frédéric Ozanam. — Un vol. 9 × 12 cm. de 288 pages. Prix, 15 francs. Payot, Paris.

Metodo per lo studio del Pianoforte, par Ermenegildo Paccagnella. — T. I et II. — 2 vol. de 34 × 24 cm. de 56 et 104 pages. Prix, 20 et 25 lires. Editions *Nuova Didattica e Pedagogia musicale*, Milan.

Outre-tombe, par Léon Rimbault. — Un vol. 14 × 9 cm. de 176 pages. Prix, 3 fr. 50. Téqui, Paris.

Rituale romanum. — Un vol. in-16 de 792 pages, plus un appendice de 92 pages. Desclée et Cie, 30, rue Saint-Sulpice, Paris.

Rituel pour le mariage et le baptême. — Un vol. in-8°. Prix, 12 francs, plus 40 %. Mame, Tours.

Le Canada apostolique, par l'abbé Joseph Roberge. — Un vol. 18 × 12 cm. de 16 pages. L'Action sociale de Québec.

Le signe de la Croix, par l'abbé Roger. — Un vol. 18 × 13 cm. de 80 pages. Prix, 4 fr. 65. Aubanel, Avignon.

Du péché à l'amour divin ou Amendement du pécheur, par Richard Rolle de Hampole. — Un vol. 16 × 10 cm. de 134 pages. Prix, 3 francs. Desclée, Paris.

Rome visitée en dix jours. — Un vol. 17 × 13 cm. de 170 pages. Prix, 6 lires 50. Comité pour le temple votif intern. de la Paix, Rome.

Le Séminaire canadien des Missions étrangères, par l'abbé Clovis Rondeau. — Une brochure de 16 pages. Œuvre des tracts, Montréal.

Libéralisme et catholicisme, par A. Roussel. — Un vol. 25 × 16 cm. de 176 pages. Prix, 7 francs. « Ligue apostolique », Paris.

Sur les pas de Jésus, par E. Roupain. — Un vol. in-18 de 600 pages. Prix, 7 fr. 50. Desclée, Paris.

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse » (Ste Anme), 5, rue Bayard, Paris-8e. — *Le gérant :* A. Faigle.